Juin 2025

Cadre de référence

La psychoéducation en milieu scolaire

ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Le présent document est une version révisée du cadre de référence *La psychoéducation en milieu scolaire*, publié en 2012 et révisé en 2017 et en 2022.

PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME ÉDITION

Nathalie Lacombe, ps. éd., coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien à la pratique, OPPQ

MISE EN PAGE

Lesley Hernandez, adjointe à la formation continue et aux affaires professionnelles, OPPQ

FIGURES

Martine Armand, graphiste

REMERCIEMENTS

L'Ordre tient à remercier le personnel de la permanence ainsi que les membres de son conseil d'administration ayant contribué aux travaux.

Cette quatrième édition du cadre de référence a été adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec le 29 mars 2025.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La psychoéducation en milieu scolaire.* Cadre de référence. Montréal.

Tous droits réservés
© OPPQ, 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **6**
Contenu et forme du cadre de référence 6
En 2008 7
En 2021-2022 7
En 2025 7

1. L'ENCADREMENT LÉGAL EN MILIEU SCOLAIRE **9**
1.1. La *Loi sur l'instruction publique* et le renouveau pédagogique 9
Le conseil d'établissement 10
Le projet éducatif et le plan d'engagement vers la réussite 10
Le plan d'intervention 11
Le Programme de formation de l'école québécoise 11
1.2. Le Protecteur national de l'élève 12
1.3. La politique de la réussite éducative 12
1.4. Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs 13
1.5. Les services offerts aux élèves en difficulté 14
La politique de l'adaptation scolaire 14
Les services éducatifs complémentaires 14
1.6. La collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux 16
L'arrimage des services 16
Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) 18
1.7. Le champ d'exercice et les activités réservées 18
Les mesures de contrôle : la contention et l'isolement 21

2. LES CADRES THÉORIQUES DE RÉFÉRENCE **26**
2.1. L'approche psychoéducative 26
2.2. L'approche écosystémique 27
2.3. Les approches comportementale et cognitivo-comportementale 28
2.4. L'approche psychodéveloppementale 29

3. LA GESTION DE SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE **31**
3.1. Les enjeux propres au milieu scolaire 31
Des attentes diversifiées 31
L'école, un milieu de vie 32
3.2. Les bonnes pratiques en milieu scolaire 32
Clarifier son rôle (son mandat) 32
Collaborer avec le personnel scolaire 33
Structurer ses activités professionnelles 34
Briser l'isolement professionnel 36

4. L'ÉVALUATION PSYCHOÉDUCATIVE **38**
4.1. La démarche d'évaluation psychoéducative 38
4.2. Les activités réservées 43
4.3. Les élèves à évaluer 46
Les élèves à risque 46
Les élèves HDAA au primaire et au secondaire 47
Les élèves adultes ayant des besoins particuliers 47
4.4. Les enjeux relatifs à l'évaluation 47
Demeurer dans les limites de son champ d'exercice et de ses compétences 48
Demeurer dans les limites de la mission de l'école 48

Composer avec les conditions du milieu 49
Conserver son indépendance professionnelle 49

5. L'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE 52
5.1. Le système d'intervention graduée 53
5.2. L'intervention psychoéducative 55
Être capable de concevoir et planifier une intervention en psychoéducation 55
Être capable de mettre en œuvre une intervention en psychoéducation et d'en assurer le suivi 56
5.3. Les enjeux relatifs à l'intervention auprès de l'élève 57
Analyser la demande et choisir le niveau d'intervention approprié 57
Tenir compte du contexte organisationnel 57
Informer et associer l'entourage 57
Maintenir le cap malgré les changements 57

6. LE RÔLE-CONSEIL 59
6.1. Les compétences liées à l'exercice du rôle-conseil 61
6.2. Les étapes du rôle-conseil 62
6.3. Les enjeux relatifs à l'exercice du rôle-conseil 65
Trouver la posture appropriée, entre proximité et distance 65
Développer sa compétence professionnelle 66
Demeurer dans les limites du rôle-conseil 67

7. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES 69
7.1. La tenue de dossiers 69
Les différents dossiers du milieu scolaire 69
Les dossiers professionnels du psychoéducateur 71
Tenir ses dossiers avec compétences 88
Les informations à colliger sans ouverture de dossier 89
La gestion de ses dossiers 90
L'accès aux dossiers professionnels en l'absence de la psychoéducatrice ou de psychoéducateur 92
7.2. Le consentement 93
Qui donne le consentement ? 94
7.3. La confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions 96
Les demandes d'accès au dossier professionnel 102
Les demandes d'informations de la direction 104
Les demandes de correctifs 105
7.4. La transmission des informations 105
Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur quitte son emploi 107

CONCLUSION 109
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 112

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Les étapes associées à la tenue du dossier professionnel 35

Figure 2. Le modèle d'intervention à trois niveaux..... 53

Figure 3. Le rôle-conseil en milieu scolaire 61

Figure 4. Les critères d'aide à la décision pour l'ouverture d'un dossier professionnel 72

Figure 5. Le traitement des renseignements dépassant le mandat confié..... 75

Figure 6. Les critères d'aide à la décision pour l'ouverture d'un dossier en rôle-conseil 83

Figure 7. Les principaux éléments à inscrire dans les notes évolutives 89

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Outils de planification utilisés dans les milieux de l'éducation et de la santé et des services sociaux..... 17

Tableau 2. Les étapes de la démarche d'évaluation psychoéducative 39

Tableau 3. Les activités non réservées associées à l'évaluation 45

Tableau 4. Exemples de situations en rôle-conseil 67

Tableau 5. Les dossiers en milieu scolaire 70

Tableau 6. Les éléments à retrouver au dossier professionnel institutionnel selon l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*..... 76

Tableau 7. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier professionnel institutionnel, selon l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* (lorsqu'ils existent)..... 79

Tableau 8. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier de rôle-conseil selon l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*..... 84

Tableau 9. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier en rôle-conseil, selon l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* (lorsqu'ils existent)..... 86

Tableau 10. Les modalités de transmission de l'information contenue au dossier professionnel de l'élève 106

INTRODUCTION

Le présent cadre de référence fait partie des documents proposés par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec à ses membres pour appuyer leur pratique. Il comporte des informations, des indications et des conseils relativement à l'exercice professionnel des membres en milieu scolaire. Il vise à aider tant ces derniers que les directions d'établissements qui font appel à leurs services et à mieux circonscrire leur contribution spécifique à la mission de l'école. Il ne présente aucune description de tâches ni ne prescrit un modèle unique ; le mandat[1] peut en effet varier selon les besoins de chaque milieu tout en demeurant dans les limites de ses compétences.

Le cadre de référence poursuit deux objectifs principaux :

1. Offrir aux membres un cadre de réflexion et des pistes d'action pour que sa pratique demeure rigoureuse (respectueuse des normes administratives, déontologiques et scientifiques existantes) et pertinente (en cohérence avec son champ de compétence et le mandat de l'école dans notre société), et ce, peu importe l'ordre d'enseignement à la formation générale des jeunes (préscolaire, primaire, secondaire) ou au secteur de l'éducation des adultes (formation générale des adultes ou formation professionnelle).
2. Informer les milieux scolaires des services professionnels en psychoéducation en tenant compte de la spécificité de la profession.

Contenu et forme du cadre de référence

Le cadre de référence comprend sept chapitres. Le premier chapitre fait état de données contextuelles en y incluant la structure légale et administrative dans laquelle s'inscrit la pratique. Dans le deuxième chapitre, un survol des principaux cadres théoriques est présenté. Le troisième chapitre s'attarde aux bonnes pratiques permettant d'optimiser ses interventions. Au quatrième chapitre, il est question de l'évaluation psychoéducative, suivi des interventions effectuées auprès de l'élève, au chapitre cinq. Le chapitre six explique les particularités de l'exercice en rôle-conseil. Finalement, le dernier chapitre présente les obligations déontologiques, notamment celles liées à la tenue de dossiers, au consentement ainsi qu'au secret professionnel.

À la fin de chaque chapitre, les références sont indiquées pour permettre une consultation rapidement et facilité. La liste complète des ouvrages et des sites consultés se retrouve également à la fin du document.

[1] Dans ce document, le terme *mandat* réfère à la prestation de service que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur se voit confier par sa direction ou son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

Méthodologie

En 2008

La production du présent cadre de référence s'est échelonnée sur près de quatre ans. Débutés au printemps 2008, les travaux ont été menés par le comité de membres du secteur scolaire de l'Ordre. Ce comité regroupait, sur une base volontaire et majoritairement bénévole, des professionnelles et professionnels qui travaillent dans des écoles primaires ou secondaires du Québec. La coordonnatrice au développement et au soutien professionnel de l'Ordre a dirigé toutes les étapes du travail, assistée d'une chargée de projet.

Lors de la révision du document, les commentaires des membres de ce groupe ont été pris en compte. Une fois la rédaction du cadre de référence terminée, une consultation élargie a été menée auprès de membres et de directions d'écoles de plusieurs régions afin de s'assurer que les informations qui s'y trouvaient étaient représentatives de leur réalité.

En 2021-2022

Pour la troisième révision du cadre, un groupe de validation a contribué aux travaux en effectuant une relecture du document. Les professionnelles de l'équipe de la permanence de l'Ordre ont également participé à cette révision. Une validation juridique a été effectuée pour assurer un arrimage avec les encadrements législatifs propres au milieu scolaire. À la suite de ce processus de révision, un travail de mise en page a permis de rendre le présent cadre convivial et facile de s'y repérer. En effet, des liens hypertextes ont été ajoutés, en plus d'une table des matières interactive. Tout ce travail vise à rendre le cadre de référence plus actuel pour ainsi demeurer un outil de référence pour les membres exerçant en milieu scolaire.

En 2025

Pour être en cohérence avec le changement règlementaire portant sur l'activité réservée de décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique, entré e en vigueur le 19 octobre 2023, ce cadre de référence a été mis à jour. À cet effet, la section portant sur les mesures de contrôle a été modifiée, de même que le chapitre 4 portant sur les trois activités réservées pouvant être exercées en milieu scolaire.

En complément, d'autres modifications ont été apportées :

- des informations relatives au protecteur national de l'élève ont été ajoutées afin de permettre aux membres de bien comprendre leurs obligations dans le cadre d'une demande d'accès ;
- la façon de déposer des communications par courriel au dossier professionnel a été précisée;
- la section sur la transmission des rapports provenant de l'externe a été clarifiée;
- la section sur la tenue de dossiers de groupe a été détaillée afin de permettre une meilleure compréhension des particularités propres à ce type de dossier;
- la section relative aux demandes d'accès au dossier professionnel a été subdivisée en sous-sections afin de faciliter la compréhension des différentes obligations et pour bien différencier d'une demande de correctifs ;
- certaines précisions ont également été apportées quant à l'obtention du consentement dans un contexte de violence conjugale ou familiale;
- l'obligation relative au secret professionnel a été explicitée pour les situations de violence à caractère sexuel.

L'optimisation de ce cadre a été réalisée en cohérence avec la révision des *Normes d'exercice sur la tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation* par rapport aux critères d'ouverture de dossiers ainsi que sur la façon de consigner le consentement au dossier.

Par cette bonification, ce cadre demeure une référence incontournable pour les membres qui exercent en milieu scolaire.

1. L'ENCADREMENT LÉGAL EN MILIEU SCOLAIRE

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur exerçant en milieu scolaire situe son action dans une structure et un environnement légal spécifiques dont il importe de connaître les grands paramètres. Des lois, des politiques et des programmes encadrent et guident les centres de services scolaires et les écoles du système public québécois dans la mise en place de services assurant la réussite éducative des élèves, notamment les services éducatifs complémentaires auxquels est rattaché le psychoéducateur. Il est à noter que les écoles privées réfèrent à une autre structure administrative définie par la Loi sur l'enseignement privé[2]. **Néanmoins, peu importe la structure administrative, les différentes obligations déontologiques exigées par l'Ordre doivent être respectées**.

Dans un premier temps, les principales structures qui relèvent du ministère de l'Éducation seront présentées en attirant l'attention sur la place significative que les membres peuvent y occuper. Puis, après avoir abordé les mécanismes de collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, le champ d'exercice et les activités légalement réservées seront explicités.

1.1 La *Loi sur l'instruction publique* et le renouveau pédagogique

Les normes et les structures qui encadrent les milieux scolaires évoluent en fonction des connaissances et des attentes de notre société envers l'éducation de ses enfants. Celles qui prévalent aujourd'hui sont issues d'une réflexion collective commencée il y a une trentaine d'années. Au milieu des années 1990, le gouvernement du Québec a tenu des états généraux sur l'éducation[3], lesquels ont conduit à proposer une réforme du système scolaire et à réorienter sa structure tant administrative que pédagogique[4]. Cette réforme, ou renouveau pédagogique, oriente la mission de l'école vers la réussite éducative du plus grand nombre en empruntant trois grands axes : instruire, socialiser et qualifier. L'école doit dorénavant créer un environnement pédagogique favorisant le réinvestissement dans la vie quotidienne des apprentissages réalisés en classe et s'ouvrir à la communauté. Elle doit aussi, par la voie des services éducatifs complémentaires, accorder une attention particulière à chaque élève pour lui permettre de progresser dans ses différents apprentissages.

Le renouveau pédagogique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* (LIP)[5], adoptée en 1999, qui vient réaffirmer le droit de l'élève aux services éducatifs et l'obligation pour le centre de services scolaire d'adapter ses services aux besoins particuliers des élèves. Il est ainsi responsable d'élaborer une politique sur l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves *handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (HDAA)[6]. Le projet de loi 40, adopté en 2020, modifie la LIP quant à la réorganisation de la structure du système scolaire en abolissant les commissions scolaires pour mettre en place des centres de services scolaires. Cette disposition de la LIP, encore actuelle, a pour but de favoriser l'inclusion des élèves HDAA dans la classe ordinaire lorsque l'évaluation de leurs besoins et capacités confirme que cette mesure est bénéfique sur le plan de leurs apprentissages et de leur socialisation.

---

[2] *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1).

[3] Ministère de l'Éducation du Québec. (1996). *Les états généraux de l'éducation 1995-1996*. Québec : Gouvernement du Québec.

[4] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005 b)). *Le renouveau pédagogique. Ce qui définit « le changement » préscolaire – primaire – secondaire*. Québec : Gouvernement du Québec.

[5] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3).

[6] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec.

L'inclusion des élèves HDAA ne doit pas représenter pour autant une contrainte envers les droits des autres élèves[7]. Il est à noter que dans le secteur de l'éducation des adultes, le terme élève ayant des besoins particuliers (EBP) est utilisé à la formation générale des adultes[8] ainsi qu'à la formation professionnelle[9].

La LIP accorde aux établissements scolaires une grande autonomie décisionnelle. En ce sens, elle prévoit la mise en place du conseil d'établissement, une structure de partenariat entre les parents, l'école et la communauté. Elle instaure également le projet éducatif et le plan de réussite ainsi que le plan d'intervention comme lieux importants de concertation et de collaboration entre les différents acteurs du milieu éducatif.

Le conseil d'établissement

Dans chaque école, un conseil d'établissement est mis sur pied en début d'année scolaire. Il est composé d'au moins quatre parents, d'au moins quatre membres du personnel – soit au moins deux enseignantes, enseignants, une personne du personnel de soutien et une personne du personnel professionnel non enseignant – auxquels s'ajoutent deux élèves (pour le niveau secondaire) ou une personne du personnel du service de garde (pour le primaire) et deux personnes de la communauté. La direction de l'école participe également au conseil d'établissement, mais n'a pas le droit de vote[10].

Le conseil d'établissement exerce certains pouvoirs. Il lui revient entre autres d'approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que sa mise en œuvre[11]. De plus, ce comité valide les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, la politique d'encadrement des élèves ainsi que la programmation des activités éducatives. C'est aussi le conseil d'établissement qui adopte le projet éducatif de l'école et qui veille à sa réalisation dans les délais prévus[12].

Le projet éducatif et le plan d'engagement vers la réussite

C'est dans le cadre du projet éducatif et du plan d'engagement vers la réussite que l'école concrétise sa mission. Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves en fonction de l'analyse de la situation et du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire[13]. Le projet éducatif est mis en œuvre par le plan de réussite, qui inclut des moyens, des conditions de réalisation et leur mode d'évaluation. Appelé à être révisé annuellement, le plan de réussite constitue un outil de travail essentiel pour l'équipe-école[14].

---

[7] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3, article 235).

[8] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation générale des adultes*. Québec : Gouvernement du Québec.

[9] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation professionnelle.* Québec : Gouvernement du Québec.

[10] Loi sur l'instruction publique (chapitre i-13.3, a. 46).

[11] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3, a. 75.1).

[12] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3, a. 74).

[13] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3, a. 36).

[14] Fédération des comités de parents du Québec. (2009). *Le projet éducatif et le plan de réussite. Tracer la route de la réussite* (fascicule nº 7). Québec.

Le plan d'intervention

L'article 96.14 de la LIP spécifie que le directeur d'école a l'obligation d'établir un plan d'intervention pour répondre aux besoins de l'élève HDAA. À partir de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, le plan d'intervention établit des objectifs et des moyens en vue d'améliorer la situation. Véritable outil de planification, il précise les modalités de service d'aide, les rôles et les responsabilités de chacun, les critères d'évaluation et un échéancier[15]. S'appuyant sur une approche systémique, le plan d'intervention sollicite la participation de l'élève et de ses parents, de l'enseignante, l'enseignant et des intervenantes et intervenants scolaires concernés ; il les incite à collaborer et à se concerter en vue de partager une orientation commune. Pour être efficace, le plan d'intervention doit être vu comme un processus dynamique et continu d'aide à l'élève, nécessitant une évaluation périodique et un suivi régulier. La direction est responsable de l'ensemble de ce processus.

Pour le secteur de l'éducation des adultes, on réfère plutôt au plan d'aide aux apprentissages pour planifier les objectifs et les moyens à mettre en place auprès de l'adulte ayant des besoins particuliers [16]. Toutefois, la LIP oblige l'élaboration d'un plan d'intervention pour les élèves HDAA de moins de 18 ans ou pour les élèves handicapés de 21 ans et moins[17]. De plus, lorsqu'une personne adulte a besoin de mesures d'adaptation lors d'une situation d'évaluation menant à la sanction des études, un rapport d'analyse doit être établi[18].

Le Programme de formation de l'école québécoise

Le renouveau pédagogique s'accompagne d'une mise à jour du *Programme de formation de l'école québécoise*[19]. Le programme, révisé en 2006, s'appuie sur la notion de compétence et vise l'utilisation de stratégies pédagogiques adaptées aux différents modes d'apprentissage ainsi qu'aux capacités et besoins des jeunes.

Il couvre les domaines généraux de formation :

1) santé et bien-être ;
2) orientation et entrepreneuriat ;
3) environnement et consommation ;
4) médias ;
5) vivre ensemble et citoyenneté.

---

[15] Ministère de l'Éducation. (2004). Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*. Québec : Gouvernement du Québec.

[16] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation générale des adultes.* Québec : Gouvernement du Québec.

[17] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3, article 110.11).

[18] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation générale des adultes*. Québec : Gouvernement du Québec.

[19] Ministère de l'Éducation. (2021). *Le Programme de formation de l'école Québécoises*. Québec : Gouvernement du Québec.

Il s'enrichit également de compétences transversales, lesquelles développent des « savoir-agir » fondés sur la mobilisation des forces de l'élève et des ressources disponibles. Ces compétences ne sont rattachées à aucun savoir disciplinaire ; elles supposent un apprentissage en contexte et demandent d'être consolidées à l'extérieur de la classe. De ce fait, elles nécessitent la concertation des services de l'enseignement avec les services complémentaires et l'implication de la communauté.

Rôle et place en psychoéducation

En tant que personnel professionnel des services éducatifs complémentaires, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a sa place au sein du conseil d'établissement pouvant ainsi y jouer un rôle actif. En effet, les interventions choisies s'intègreront aux priorités d'action du projet éducatif de l'école et contribueront au développement des compétences transversales des élèves. À titre d'exemples, les habiletés relationnelles, d'écoute, de coopération et de résolution de conflits relèvent de son champ d'activité.

Par ailleurs, ses compétences lui permettent de contribuer à toutes les étapes du plan d'intervention, de son élaboration à sa révision, en passant par sa mise en place. En effet, sa formation clinique permet de réaliser une évaluation rigoureuse de la situation de l'élève afin qu'il puisse bénéficier d'une intervention adaptée à ses besoins particuliers. **D'ailleurs, dès que cet élève est identifié comme handicapé ou en difficulté d'adaptation, son plan d'intervention doit reposer sur une évaluation réalisée par une professionnelle ou un professionnel habileté.**

1.2 Le Protecteur national de l'élève

Le Protecteur national de l'élève[20] a pour mission de protéger les droits des élèves et de leurs parents dans le réseau de l'Éducation au Québec. Il chapeaute une équipe de protecteurs régionaux avec lesquels il a la charge de traiter les plaintes et les signalements concernant l'insatisfaction des élèves et de leurs parents envers les services scolaires reçus[21]. De plus, il reçoit les plaintes à caractère sexuel survenant dans le réseau scolaire. La façon de donner suite à une demande d'accès dans le cadre d'une plainte au Protecteur de l'élève est précisée au chapitre 7.

1.3 La politique de la réussite éducative

En 2017, le ministère de l'Éducation a présenté la *Politique de la réussite éducative*[22] qui fait état d'une vision d'ensemble de l'éducation pour ainsi orienter les actions gouvernementales des prochaines années jusqu'en 2030. Cette politique prend appui sur trois axes :

- l'atteinte du plein potentiel de toutes et tous ;
- un milieu inclusif propice au développement, à l'apprentissage et à la réussite ;
- des acteurs et des partenaires mobilisés pour la réussite.

[20] *Loi sur le Protecteur national de l'élève* (P-32.01).
[21] Gouvernement du Québec (2024). *Protecteur national de l'élève.*
[22] Ministère de l'Éducation. (2017). *Politique de la réussite éducative. Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir.* Québec : Gouvernement du Québec.

Chacun de ces axes est accompagné de thèmes de réflexions et de pistes d'action à prioriser. De ce fait, en lien avec l'axe 1, cette politique met de l'avant la nécessité de l'intervention précoce et continue.

De plus, différents enjeux sont soulevés, notamment la nécessité de repenser le modèle de financement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'instauration d'un seuil minimal de services spécialisés et intégrés dans les écoles et les centres pour assurer une réponse équitable aux besoins des élèves dans toutes les écoles et dans tous les centres.

1.4 Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs

En 2020, le Conseil supérieur de l'éducation a publié un avis [23] qui dresse un portrait de la situation des enfants du primaire au Québec et qui présente différentes recommandations afin de mettre le bien-être de l'enfant à l'avant-plan dans le système scolaire.

Sans énumérer l'ensemble des recommandations, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est davantage concerné par les deux axes suivants :

- **Axe 2** Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :
  3) de rendre explicite et obligatoire le développement des compétences sociales et émotionnelles des enfants et de considérer l'acquisition de ces compétences comme un savoir-être qui se développe dans toutes les sphères d'activités de l'école, y compris au service de garde en milieu scolaire.
- **Axe 3** Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :
  4) de modifier le mode de financement des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de manière à minimiser les évaluations administratives réalisées par le personnel professionnel attitré aux services complémentaires.

Cet avis va dans le même sens que la *Politique de la réussite éducative* quant à l'importance de la prévention et à la nécessité de la disponibilité des intervenantes et des intervenants pour répondre aux besoins des élèves.

[23] Conseil supérieur de l'éducation. (2020). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs*. Québec, Le Conseil, 176 p.

1.5 Les services offerts aux élèves en difficulté

La politique de l'adaptation scolaire

Une école adaptée à tous ses élèves[24] est le titre de la politique de l'adaptation scolaire émise en 1999 par le ministère de l'Éducation. S'appliquant aux élèves HDAA, elle établit une orientation fondamentale sur laquelle doit s'appuyer toute intervention réalisée auprès de cette clientèle. Il s'agit d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Dans l'esprit du renouveau pédagogique, la politique propose six voies d'actions permettant de concrétiser l'orientation :

- Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.
- Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
- Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fait dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord et ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et des partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

Le personnel scolaire et les partenaires sont invités à ajuster leur pratique de façon à reconnaître la réussite des élèves HDAA selon des critères adaptés à leurs capacités et leurs besoins.

Les services éducatifs complémentaires

Selon le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*[25], les services éducatifs complémentaires sont regroupés en quatre programmes dont les contenus sont établis par chaque centre de services scolaire. À la suite de leur approbation par le conseil d'établissement, l'école en assure la mise en œuvre. Ces programmes orientent les actions des professionnels sur le terrain. Ils sont établis par objectifs, partagés par plusieurs acteurs et visent la collégialité entre les services.

[24] Ministère de l'Éducation du Québec. (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves. Prendre le virage du succès. Politique de l'adaptation scolaire.* Québec : Gouvernement du Québec.

[25] *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, a. 447).

Ces programmes se définissent comme suit[26] :

- Programme offrant des services de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.
- Programme offrant des services de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.
- Programme offrant des services d'aide à l'élève visant à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.
- Programme offrant des services de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Le régime pédagogique identifie 12 services éducatifs complémentaires qui viennent répondre aux objectifs poursuivis par ces quatre programmes, ce qui inclut le service de psychoéducation.

Dans le secteur de l'éducation des adultes, le Ministère a précisé le Régime pédagogique de la formation générale des adultes[27] ainsi que celui de la formation professionnelle[28].

Ces deux régimes pédagogiques ont pour objet :

1. de permettre à la personne d'accroître son autonomie ;
2. de faciliter son insertion sociale et professionnelle ;
3. de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail ;
4. de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu ;
5. de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

[26] Ministère de l'Éducation du Québec. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires.
[27] *Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, a. 448).
[28] *Régime pédagogique de la formation professionnelle. Loi sur l'instruction publique. (chapitre I-13.3, a. 448).*

Toutefois, chaque régime présente des particularités et il est important de les consulter afin d'en apprendre davantage.

Rôle et place en psychoéducation

Puisque son champ d'action et ses compétences se traduisent par des activités de prévention, d'évaluation et d'intervention spécialisée auprès des élèves à risque ou en difficulté d'adaptation, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur s'inscrit aisément dans les six voies d'action dictées par la politique de l'adaptation scolaire. Dans l'ensemble, son rôle consiste à accompagner l'élève et son environnement scolaire dans la recherche de moyens pour augmenter sa motivation, sa participation, son engagement et son sens des responsabilités face à la vie scolaire. Sa contribution aux quatre programmes rattachés aux services éducatifs complémentaires peut toutefois varier suivant la composition de l'équipe et le mandat qui lui a été attribué.

1.6 La collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux

L'arrimage des services

Depuis plusieurs années, le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation collaborent étroitement pour assurer une complémentarité de leurs services. *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes*[29], document publié en 2003 et révisé en 2013 par le gouvernement du Québec, fait état de cette entente. La mise en place de tables de concertation entre les écoles et les CLSC et, plus tard, les CISSS (Centre intégré de santé et de services sociaux) et CIUSSS (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux), pour l'élaboration de projets communs en fonction des besoins des élèves s'inscrit dans cette visée. L'approche *École en santé*[30] en constitue un autre volet qui vise à agir sur les déterminants communs à la santé, au bien-être et à la réussite des jeunes du primaire et du secondaire.

Sur le terrain, les intervenantes et intervenants des réseaux scolaires et de la santé et des services sociaux disposent de différents outils de planification pour organiser l'intervention auprès de l'élève, de sa famille et des partenaires communautaires[31]. Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces outils (voir page suivante).

[29] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2013). *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Code de référence pour soutenir le développement et le renforcement d'un continuum de services intégrés pour les jeunes aux paliers local et régional.* Québec : Gouvernement du Québec.

[30] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *École en santé. Guide à l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires. Pour la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes.* Québec : Gouvernement du Québec.

[31] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel*. Québec : Gouvernement du Québec.

Tableau 1. Outils de planification utilisés dans les milieux de l'éducation et de la santé et des services sociaux

Outil de planification	Caractéristiques et fonction
Plan d'intervention scolaire (PI)	Dans le milieu scolaire, cet outil est prévu par la LIP pour déterminer et consigner les mesures à mettre en place pour un élève HDAA[32]. Des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux peuvent y tenir un rôle.
Plan de services individualisé (PSI)	Dans le milieu de la santé et des services sociaux, cet outil est utilisé pour planifier les services à offrir à un usager en collaboration avec d'autres intervenants.
Plan de services individualisé et intersectoriel (PSII)	Instrument mis de l'avant par le réseau de la santé et des services sociaux pour établir l'arrimage entre les interventions du réseau de l'éducation et celles du réseau de la santé et des services sociaux. Il vise à coordonner et à planifier les services offerts à l'élève selon ses besoins[33].
La transition de l'école vers la vie active (TEVA)	Cette transition réfère à une étape importante dans la vie active de l'élève. Il s'agit d'une démarche planifiée et concertée pour accompagner celui-ci dans son projet de vie. Plusieurs actions peuvent être inscrites dans le plan d'intervention (PI) ainsi que dans le plan de services individualisé et intersectoriel (PSII). Cette démarche de TEVA peut être mise en place pour des élèves qui poursuivent leur parcours scolaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle ou lorsque le départ de l'école est anticipé[34].

Rôle et place en psychoéducation

Dans le cadre de ses fonctions, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut participer à la mise en place de tous les plans destinés à assurer l'orientation et l'harmonisation des services selon les besoins du jeune et de sa famille. Il est à noter que le plan d'intervention psychoéducatif, pour sa part, doit être élaboré lors de l'ouverture d'un dossier professionnel en psychoéducation.

[32] Ministère de l'Éducation du Québec. (2004). *Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. Le plan d'intervention… au service de la réussite de l'élève*. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention. Québec : Gouvernement du Québec.

[33] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel.* Québec : Gouvernement du Québec.

[34] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active. Québec : Gouvernement du Québec.

Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

La *Loi sur la protection de la jeunesse*[35] s'applique aux jeunes de moins de 18 ans qui vivent des situations de compromission à l'égard de leur sécurité ou de leur développement. **La psychoéducatrice ou le psychoéducateur, comme toute autre personne membre d'un ordre professionnel, est tenu, dans le cadre de ses fonctions, de signaler à la Direction de la protection de la jeunesse toutes les situations suivantes : abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus sexuel, abus physique, troubles de comportement sérieux, fugue, non-fréquentation scolaire, délaissement d'un enfant par ses parents alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an (art. 38 et 38.1).** Pour toutes situations nécessitant d'effectuer un signalement, il est recommandé de consulter le site Internet du ministère[36].

Au moment d'effectuer un signalement, il est possible d'informer la direction d'établissement, celle-ci étant responsable du fonctionnement de l'école. Tout en s'assurant de préserver le secret professionnel, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur juge des informations nécessaires et pertinentes à transmettre au directeur, compte tenu des impacts que ce signalement pourrait avoir sur le fonctionnement l'école. Il est également important de se référer à l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*[37] pour obtenir des précisions quant à la procédure d'intervention ainsi qu'aux rôles et responsabilités de chaque partenaire en tenant compte des divers types de situations. Le chapitre 7 aborde également cette obligation.

1.7 Le champ d'exercice et les activités réservées

Au Québec, les professions régies par le *Code des professions*[38] se voient attribuer un champ d'exercice énonçant les principales activités et cibles de leur pratique. En juin 2009, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*[39] a été adoptée. En vertu de cette loi, l'exercice de la profession en psychoéducation consiste à :

> « évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement ».

[35] *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.10).
[36] Gouvernement du Québec. (2025). *Comment faire un signalement au DPJ*. Directeur de la protection de la jeunesse.
[37] Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.* Québec : Gouvernent du Québec.
[38] *Code des professions* (chapitre C-26).
[39] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

À ce champ d'exercice s'ajoute une responsabilité, partagée par tous les professionnelles et professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines, quant à la promotion de la santé et à la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux, dont la prévention du suicide.

L'action de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur en milieu scolaire s'inscrit dans son champ d'exercice. Elle cible l'élève qui présente des difficultés d'adaptation en se préoccupant du contexte dans lequel il évolue. Le mandat qui lui est confié par le ministère de l'Éducation du Québec, en tant que professionnelle ou professionnel des services éducatifs complémentaires, le conduit à soutenir les élèves en difficulté d'adaptation ou à risque de rencontrer des échecs dans leurs différents apprentissages, tant scolaires que sociaux. Ces élèves peuvent être intégrés à différents groupes ou lieux : la classe ordinaire, la classe répit (considérée comme mesure intermédiaire), la classe spécialisée ou à effectifs réduits (pouvant être appelée classe-ressource ou classe d'appoint) et l'école spécialisée. L'intervention en psychoéducation peut prendre place dans tous ces lieux. Elle peut aussi, dans une optique de prévention, s'adresser à l'ensemble des élèves d'un groupe ou d'une école.

Apport spécifique de la psychoéducation

En psychoéducation, une attention particulière est portée aux situations de vécu quotidien des élèves. La notion « d'utilisation », propre à la profession, implique que ces situations deviennent des leviers de l'intervention, favorisant un retour sur l'expérience. C'est pourquoi l'action se retrouve dans plusieurs sphères de la vie scolaire : en salle de classe, en atelier, dans la cour d'école aussi bien qu'au service de garde, à la cafétéria ou dans tout autre lieu de l'école.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut aussi agir sur l'environnement scolaire afin que celui-ci développe son potentiel adaptatif. Les membres de l'équipe-école peuvent bénéficier de ses services afin d'adapter leurs interventions ou les conditions du milieu aux caractéristiques des élèves. Le soutien apporté à l'enseignante ou l'enseignant dans sa gestion de classe, la participation à l'élaboration d'un code de vie, l'animation d'ateliers thématiques, la suggestion de moyens pour faciliter la communication entre l'école et la maison sont autant d'actions relevant de la contribution au milieu de vie qu'est l'école.

Par ailleurs, un volet important de l'action concerne l'évaluation de la situation d'un élève. À ce sujet, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* vient réserver légalement « **l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la LIP** ». « **L'évaluation d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité** » est une autre des activités réservées qui s'applique aux membres en milieu scolaire. Ces deux activités sont réservées en partage avec les conseillères et conseillers d'orientation et les psychologues, chacun les effectuant en fonction de son propre champ d'exercice. Au total, cette disposition législative réserve sept activités, en partage, qui s'appliquent toutes en regard de son champ d'exercice. L'encadré suivant en dresse la liste.

Les activités réservées aux membres en milieu scolaire par *la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* [40] apparaissent en gras.

1. **Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.**
2. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
3. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
4. **Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la *Loi sur l'instruction publique*.**
5. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
6. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
7. **Décider de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris***

- **Modification règlementaire (entrée en vigueur le 19 octobre 2023): Les psychoéducateurs et psychoéducatrices peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique [41].**

Ces activités réservées ont en commun de s'adresser aux clientèles les plus vulnérables et de présenter un haut risque de préjudice si elles ne sont pas accomplies avec toute la compétence nécessaire. Elles comportent un potentiel de glissements et peuvent causer des perturbations ou entraîner la perte d'un droit. Leur caractère irrémédiable et leur complexité exigent que les professionnelles et professionnels qui les effectuent présentent un niveau de formation et de compétences adéquat. L'introduction d'activités réservées assure à la fois compétence et responsabilité, des valeurs qui sont partagées par tous les membres des ordres professionnels.

[40] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

[41] *Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues*, D.1452-2023. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80748.pdf

Les mesures de contrôle : La contention et l'isolement

Initialement, la Loi 90 avait réservé la décision d'avoir recours à la contention aux professionnelles et professionnels du domaine de la santé, soit l'ergothérapeute, l'infirmière, l'infirmier, le médecin et le physiothérapeute. Par la suite, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* a autorisé l'exercice de l'activité *Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*[42], à d'autres professionnelles et professionnels, dont la psychoéducatrice ou le psychoéducateur, mais uniquement dans un établissement relevant de la LSSSS : un centre de réadaptation, un centre jeunesse ou un établissement de santé et services sociaux. Par conséquent, les membres œuvrant en milieu scolaire n'étaient pas autorisés à exercer l'activité réservée de décider de l'utilisation des mesures de contention.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le 19 octobre 2023, les membres sont autorisés à exercer l'activité réservée de décider de l'utilisation d'une mesure de contention dans tous les milieux de pratique, incluant en milieu scolaire. Cette prise de décision doit s'appuyer sur une évaluation individualisée et centrée sur l'analyse de la dangerosité des comportements de l'élève. Cette évaluation permet de déterminer l'éventuel recours à une mesure de contrôle pour un élève ainsi qu'**à documenter l'ensemble des interventions préventives ou de remplacement à privilégier**. Pour connaitre les spécificités de cette activité réservée, les membres sont invités à se référer aux lignes directrices[43].

En contrepartie, l'application de la mesure de contention n'est pas réservée. Ainsi, une fois que la décision est prise par une professionnelle ou un professionnel autorisé par la Loi, dont une psychoéducatrice ou un psychoéducateur et qu'elle est consignée dans un document pour l'élève (par exemple, un protocole) et inscrite au plan d'intervention elle peut être appliquée par tout autre intervenante ou intervenant du milieu scolaire dûment formé[44].

[42] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

[43] Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique. Lignes directrices.*

[44] Gouvernement du Québec (2024). *Ensemble pour prévenir et protéger. Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire.*

Concernant la décision d'utiliser des mesures d'isolement, bien que celle-ci ne soit pas réservée en milieu scolaire, cette mesure devrait également s'appuyer sur une évaluation réalisée par une professionnelle ou un professionnel habilité étant donné les risques de préjudice pour l'élève.

« Les enseignants et intervenants du milieu scolaire doivent demeurer vigilants face au caractère d'exception d'une telle décision. Le tout devrait se faire dans un contexte d'intervention planifiée qui tient compte des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés* (inviolabilité, intégrité, dignité) »[45]**.** À cet effet, le ministère de l'Éducation a élaboré, en collaboration avec différents partenaires incluant l'Ordre, un cadre de référence afin de soutenir les milieux[46]. Celui-ci- préconise que les établissements d'enseignement adoptent des mesures préventives et éducatives se traduisant par la mise en place d'interventions adéquates et sécuritaires auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques. **Les mesures de contention et d'isolement doivent toujours être considérées comme des mesures de dernier recours.** Les centres de services scolaires sont invités à adopter des protocoles (de type protocole-école) pour encadrer et uniformiser les pratiques dans leurs établissements. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur pourrait être appelé à y contribuer et devrait pouvoir s'y référer**.**

Finalement, en situation d'urgence, par exemple en présence d'un comportement imprévisible qui met en danger la sécurité de la personne ou celle d'autrui, la décision de recourir à l'une ou l'autre de ces deux mesures (la contention ou l'isolement) n'est pas réservée.

[45] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif page 60.*

[46] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

Documents de référence

Code des professions (chapitre C-26).
http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26

Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.
http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/

Conseil supérieur de l'éducation. (2020). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs*. Québec : Le Conseil, 176 p.
https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/06/50-0524-AV-bien-etre-enfant-4.pdf

Fédération des comités de parents du Québec. (2009). *Le projet éducatif et le plan de réussite. Tracer la route de la réussite* (fascicule nº 7). Québec.

Gouvernement du Québec. (2025). *Comment faire un signalement au DPJ*. Directeur de la protection de la jeunesse.
https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/comment-faire-un-signalement

Gouvernement du Québec (2024). *Ensemble pour prévenir et protéger. Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*.
https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/outils-personnelscolaire/prevenir-encadrer-mesures-controle-milieu-scolaire

Gouvernement du Québec (2024). *Protecteur national de l'élève.*
https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-national-eleve

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1

Loi sur le Protecteur national de l'élève (P-32.01).
https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-32.01

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-9.1

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).
http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2020). *Projet de Loi 40 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. Québec : Gouvernement du Québec.
http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-40-42-1.html

Ministère de l'Éducation du Québec. (1996). *Les états généraux de l'éducation 1995-1996*. Québec : Gouvernement du Québec. https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40261

Ministère de l'Éducation du Québec. (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves. Prendre le virage du succès. Politique de l'adaptation scolaire*. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/politi00F_2.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/SEC_Services_19-7029_.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (2004). *Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. Le plan d'intervention… au service de la réussite de l'élève*. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention. Québec : Gouvernement du Québec. http ://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7053.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005*). École en santé. Guide à l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires. Pour la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/EcoleSante_GuideIntenMilieuScolPartenaires_f.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/MELS-MSSS_Plan-services.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005 b)). *Le renouveau pédagogique. Ce qui définit « le changement » préscolaire – primaire – secondaire*. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2013). *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Code de référence pour soutenir le développement et le renforcement d'un continuum de services intégrés pour les jeunes aux paliers local et régional*. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/MELS-MSSS_Cadre.pdf

Ministère de l'Éducation. (2017). *Politique de la réussite éducative. Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*. Québec : Gouvernement du Québec. https://securise.education.gouv.qc.ca/politique-de-la-reussite-educative/

Ministère de l'Éducation. (2021). *Le Programme de formation de l'école québécoises*. Québec : Gouvernement du Québec. http ://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeq/

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation professionnelle.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_professionnelle/Lignes-directrices-besoins-particuliers_FP.pdf

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation générale adulte.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/educ_adulte_action_comm/Lignes-directrices-besoins-particuliers_FGA.PDF

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). *Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active.* Québec : Gouvernement du Québec. https ://santesaglac.gouv.qc.ca/medias/2018/11/TEVA-guide-2018.pdf

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec : Gouvernement du Québec. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000627/

Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.* https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif

Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique*. *Lignes directrices.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-decider-de-lutilisation-des-mesures-de-contention-dans-tous-les-milieux-de-pratique/

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 447). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%208

Régime pédagogique de la formation générale des adultes. *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, a. 448). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%209

Régime pédagogique de la formation professionnelle. *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, a. 448). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%2010

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, D.1452-2023. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80748.pdf

2 LES CADRES THÉORIQUES DE RÉFÉRENCE

Ce deuxième chapitre présente les différentes approches théoriques possibles en milieu scolaire. **L'approche psychoéducative demeure le modèle d'intervention qui devrait être mis de l'avant dans sa pratique professionnelle**. Bien évidemment, d'autres perspectives théoriques peuvent enrichir cette pratique. Dans un premier temps, l'approche psychoéducative sera présentée, suivie des quatre modèles théoriques : l'écosystémique, le comportemental, le cognitivo-comportemental et le psychodéveloppemental.

2.1. L'approche psychoéducative

D'abord définie par Gendreau[47], l'intervention psychoéducative considère que le développement du jeune (de l'élève) se réalise grâce à l'interaction entre ses capacités internes et les possibilités d'expérimentation que lui offre son environnement. La conduite adaptative s'appuie sur l'existence d'un rapport de convenance entre le *potentiel d'adaptation de la personne* (PAd) et le *potentiel expérientiel* (PEx) que lui offre son environnement. L'intervention aura alors pour but d'établir ou de rétablir le niveau de convenance entre le *potentiel adaptatif de l'élève* (PAd) et le *potentiel expérientiel offert par l'école* (PEx). Les différents moyens mis en place favoriseront un retour à l'équilibre, donnant lieu à une meilleure adaptation de l'élève à son environnement.

L'intervention psychoéducative vise le développement d'interactions appropriées entre le jeune et son milieu, entendu comme une structure d'ensemble dynamique. Gendreau a décrit les composantes qui structurent ce milieu. Ce sont le sujet, le groupe de pairs, l'éducatrice ou l'éducateur, les objectifs, le contenu, les moyens de mise en interaction, le temps, l'espace, le code et les procédures, le système de responsabilité ainsi que le système d'évaluation et de reconnaissance. Ces mêmes composantes définissent l'activité, moyen privilégié pour atteindre des objectifs éducatifs ou réadaptatifs dans un cadre spatio-temporel donné.

L'approche psychoéducative s'est également intéressée aux opérations professionnelles qui définissent le savoir-faire de la personne qui intervient. Le processus d'intervention se qualifie du fait qu'il emprunte des étapes rigoureuses : l'observation, l'évaluation, la planification, l'organisation, l'animation, l'utilisation, l'évaluation post-intervention et la communication. Chacune de ces opérations suppose la maîtrise de connaissances, la mise en œuvre d'habiletés et l'adoption d'attitudes qui assureront la rigueur et la qualité de l'exercice professionnel.

[47] Gendreau, G. et coll. (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Montréal : Sciences et culture.

L'approche psychoéducative [48] se reconnaît aux caractéristiques suivantes :

- Elle conçoit la personne dans sa globalité, considérant l'ensemble de ses composantes biologique, cognitive, affective et sociale.
- Elle considère l'intervention comme une interaction entre trois pôles : celui de la personne, celui du milieu et celui de l'interaction entre les deux.
- Elle croit en l'établissement d'une relation éducative avec la personne qui soit basée sur la considération positive et le respect, la sécurité, la confiance en ses moyens, une disponibilité professionnelle et personnelle, la congruence dans ses attitudes ainsi que l'empathie.
- Elle considère l'ensemble des situations de vie de la personne comme un potentiel infini d'apprentissage de nouveaux comportements et de nouvelles compétences.
- Elle offre une évaluation et une action de support continu au jeune et à son milieu pour qu'ils s'approprient graduellement leur démarche adaptative.
- Elle intervient systématiquement sur l'organisation du milieu de vie de la personne afin qu'il convienne à ses besoins et au développement optimal de ses compétences.

En somme, l'intervention psychoéducative vise l'élève, le milieu scolaire, sa communauté et leur ajustement fonctionnel mutuel.

2.2. L'approche écosystémique

Selon l'approche écosystémique, le développement de la personne résulte d'une interaction complexe entre ses caractéristiques individuelles et celles de ses milieux de vie, tant ceux qui sont plus proches (proximaux) que ceux plus éloignés (distaux). Ces différents systèmes sont souvent présentés comme des cercles concentriques entourant la personne. Nommés ontosystème, microsystème, mésosystème, exosystème, macrosystème et chronosystème, ils ont chacun leurs particularités et leur part d'influence.

Les difficultés de la personne résultent de l'interaction entre les facteurs individuels et environnementaux. L'individu cherche à trouver réponse à ses besoins dans son environnement afin de maintenir un équilibre interne, cognitif ou émotif. La réponse obtenue de l'environnement entraîne le maintien de sa situation ou sa transformation, qu'elle soit positive ou négative.

Appliquée en milieu scolaire, l'intervention écosystémique a pour but de favoriser des ajustements fonctionnels entre l'élève et la communauté scolaire, par un processus de rééquilibrage et de rétroaction. La communauté scolaire est ici définie par les personnes auxquelles l'élève se réfère naturellement ou qui posent envers lui des actions éducatives. Comme les tenants de cette approche estiment que la situation problème concerne tout l'écosystème dans lequel se situe le sujet, des interventions visant le développement des compétences devront être mises en œuvre sur plusieurs plans.

[48] Renou, M. (2005). *Psychoéducation : une conception, une méthode*. Montréal : Sciences et culture.

« En ce sens, le modèle de Bronfenbrenner est plus qu'une théorie, cette approche qui met de l'avant une posture bien définie à laquelle peuvent adhérer [les psychoéducatrices et] les psychoéducateurs, soit celle voulant qu'il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des contextes (au sens large du terme) pour comprendre le développement des personnes et pour arriver à proposer des actions bien ciblées sur les conditions qui ont pu entraîner l'apparition ou favoriser le maintien des difficultés d'adaptation »[49].

2.3. Les approches comportementale et cognitivo-comportementale

Largement utilisée en milieu scolaire, l'approche comportementale soutient que les comportements d'une personne se développent à partir d'un processus d'apprentissage. Selon cette approche, les comportements, adaptés ou non, sont en grande partie déterminés par leurs conséquences et leurs antécédents. La notion d'antécédent réfère aux évènements qui ont lieu juste avant le comportement, par exemple, en milieu scolaire, une consigne, une intervention, un élément du contexte. Les conséquences suivent immédiatement le comportement : il peut s'agir de l'intervention d'un adulte ainsi que du comportement d'un pair ou du groupe. Dans ce processus, les antécédents influencent l'apparition du comportement tandis que les conséquences influencent les probabilités que ce comportement se reproduise.

Les interventions utilisées dans le cadre de cette approche visent à modifier le comportement de l'élève en agissant sur les antécédents et les conséquences. L'approche comportementale recèle des subtilités d'application qu'il faut bien maîtriser. En fonction du contexte et des facteurs environnementaux, Nadeau, Couture et Gaudreau[50] définissent deux stratégies pouvant être mises en place en milieu scolaire : les stratégies renforçatrices et les stratégies réactives punitives. Les stratégies renforçatrices visent à augmenter la fréquence d'un comportement souhaité. Pour ce faire, quatre types de renforçateurs peuvent être utilisés : naturels, artificiels, sociaux et matériels ou tangibles. De leur côté, les stratégies réactives punitives ont pour but de diminuer l'apparition d'un comportement perturbateur. Celles-ci réfèrent à plusieurs types de punisseurs, dont les réprimandes et les conséquences logiques et naturelles.

Pour sa part, l'approche cognitivo-comportementale accorde une importance particulière aux fonctions cognitives (idées, pensées) et émotives (sentiments, affects) qui interagissent avec les comportements de la personne. L'interaction entre cognition, émotion et comportement joue un rôle majeur dans l'apprentissage et la modification des comportements. Les interventions issues de cette approche visent à modifier les cognitions de l'élève, à augmenter son contrôle sur ses comportements et ses pensées ainsi qu'à renforcer ses habiletés sociales. Plusieurs interventions découlent de cette approche, notamment la restructuration cognitive, l'entraînement à l'autorégulation, l'entraînement à la résolution de problèmes et l'entraînement aux habiletés sociales et aux stratégies adaptatives[51].

---

[49] Coutu, S. et Dubeau, S. (2020). L'approche écosystémique en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation.* Presses de l'Université du Québec.

[50] Nadeau, M.-F., Couture, C. et Gaudreau, N. Les interventions comportementales : promouvoir l'adaptation scolaire et sociale. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école.* 3e édition. Montréal : Chenelière Éducation.

[51] Massé, L., Bluteau, J. et Bégin, J-Y. (2020). L'approche cognitivo-comportementale en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A., et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Néanmoins, il est important de demeurer prudent par rapport à l'utilisation de la restructuration cognitive. En effet, sans autorisation à exercer la psychothérapie, il faut veiller à n'utiliser que certains éléments de cette approche (par exemple, la reconnaissance des émotions et des sensations associées aux comportements problématiques, la reconnaissance des pensées automatiques, etc.) sans remettre en question les croyances fondamentales[52]. Finalement, plusieurs programmes s'inspirent de l'approche cognitivo-comportementale en visant à la fois l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés tout en prêtant attention à l'expérience affective vécue par l'élève.

2.4. L'approche psychodéveloppementale

Selon cette approche proposée par Cummings et ses collaborateurs [53] et adaptée à la réalité du milieu scolaire par Roy[54], il existe une diversité de facteurs individuels, familiaux et scolaires influençant constamment l'adaptation de l'enfant et de l'adolescente et l'adolescent. Ces facteurs peuvent jouer un rôle de protection face à l'adversité ou augmenter les risques que l'individu développe un problème d'adaptation ou une pathologie. En analysant la situation d'un élève avec une telle perspective, il est possible de déterminer l'influence que peuvent avoir les divers facteurs sur les comportements présents, selon l'étape développementale en cours. Ainsi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur cherchera à modifier la trajectoire développementale empruntée par l'individu en agissant sur les facteurs qui l'influencent et sur lesquels il a du pouvoir. Les interventions précoces, intensives et soutenues, dans lesquelles l'élève est engagé, ont davantage de chances d'aider celui-ci à développer des stratégies d'adaptation pour ainsi modifier sa trajectoire initiale d'inadaptation[55]. C'est cette approche qui a été retenue comme modèle d'analyse du développement humain dans les *Lignes sur l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation*[56].

---

[52] Comité interordres. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*.

[53] Cummings, E. M., Davies, P. T. et Campbell, S. B. (2000). *Developmental and Family Process: Theory, Research, and Clinical Implications*. New York : Guilford Press.

[54] Roy, D. (2006). *La santé mentale à l'école : Apprivoiser la complexité. Guide d'accompagnement à l'intention des interventions des équipes-écoles*. Montréal : Service régional de soutien en psychopathologie. Commissions scolaires francophones - Région de Montréal.

[55] Massé, L., Lanaris, C. Nadeau, M-F., Bégin, J-Y., Bluteau, J., Verret, C. et Beaudry, C. Les difficultés d'adaptation socioaffectives et comportementales. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école.* 3e édition. Montréal : Chenelière Éducation.

[56] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation.* Lignes directrices. Montréal.

[57] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

Documents de référence

Comité interordres. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. https://www.orientation.qc.ca/files/OPQ_TravauxInterordres_Complet_FINAL_Web.pdf

Coutu, S. et Dubeau, S. (2020). L'approche écosystémique en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Cummings, E. M., Davies, P. T. et Campbell, S. B. (2000). *Developmental and Family Process: Theory, Research, and Clinical Implications*. New York : Guilford Press.

Gendreau, G. et coll. (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Montréal : Sciences et culture.

Massé, L., Bluteau, J. et Bégin, J-Y. (2020). L'approche cognitivo-comportementale en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.). *L'ABC de la psychoéducation.* Presses de l'Université du Québec.

Massé, L., Lanaris, C., Nadeau, M-F., Bégin, J-Y., Bluteau, J., Verret, C. et Beaudry, C. Les difficultés d'adaptation socioaffectives et comportementales. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école* (3e éd.). Montréal : Chenelière Éducation.

Nadeau, M.-F., Couture, C. et Gaudreau, N. Les interventions comportementales : promouvoir l'adaptation scolaire et sociale. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école* (3e éd.). Montréal : Chenelière Éducation.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation.* Lignes directrices. Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/levaluation-psychoeducative-de-la-personne-en-difficulte-dadaptation-2024/

Renou, M. (2005). Psychoéducation : une conception, une méthode. Montréal : Sciences et culture.

Roy, D. (2006). *La santé mentale à l'école : Apprivoiser la complexité. Guide d'accompagnement à l'intention des interventions des équipes-écoles.* Montréal : Service régional de soutien en psychopathologie. Commissions scolaires francophones – Région de Montréal.

3 LA GESTION DE SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La pratique de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur doit être gérée de manière à assurer la rigueur et la pertinence tout en respectant ses obligations professionnelles et les normes existantes qui proviennent du ministère de l'Éducation, de l'organisation scolaire ou du milieu de travail. Sa responsabilité est de choisir, de planifier et d'organiser ses actions en tenant compte des politiques, lois, normes et mandats qui encadrent son travail, en s'appuyant sur des connaissances et des méthodes reconnues dans sa profession ainsi qu'en manifestant des attitudes qui traduisent ses valeurs professionnelles. Ces qualités d'exercice reposent d'abord sur ses ressources personnelles ainsi que sur ses compétences et son aptitude à les développer, comme présentées dans *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[57], précisément en lien avec le 3e domaine, soit le développement professionnel continu. Elles sont aussi influencées par des éléments du contexte, propres à chaque milieu de travail. Ces éléments agiront sur sa tâche, sur la manière dont ses responsabilités seront acquittées voire sur les résultats qu'auront ses interventions.

Ce chapitre du cadre de référence présente des éléments contextuels qui distinguent le milieu scolaire et qui influencent la gestion quotidienne de la pratique professionnelle. Après que ces principaux éléments de contexte auront été identifiés, des recommandations et des pistes de solution seront présentées afin de mieux composer avec ces enjeux particuliers. Une pratique professionnelle responsable demande d'être conscient de ces enjeux et que son action les prenne en compte.

3.1 Les enjeux propres au milieu scolaire

Des attentes diversifiées

Les centres de services scolaires déterminent l'utilisation des ressources éducatives complémentaires à partir de leur budget, de l'évaluation qu'ils font des besoins prioritaires et des critères établis. Ainsi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être appelé à travailler dans un ou plusieurs établissements, à intervenir directement auprès des élèves ou à agir en soutien aux intervenantes et intervenants scolaires ou à l'équipe-école.

Plus spécifiquement, chaque milieu exprime ses attentes quant à sa tâche sur les plans de l'évaluation, de l'intervention directe ou du rôle-conseil et privilégie certains types d'actions à mener auprès des élèves afin d'apporter des réponses à leurs besoins. Manifestes, ces besoins renferment parfois des réalités complexes n'ayant pas toujours été analysées avec une vision systémique qui tient compte de tous les facteurs contributifs à la situation problème. Il revient donc à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de prendre le temps de bien cerner l'ensemble des facteurs en jeu afin de déterminer s'il est en mesure d'y répondre adéquatement.

[57] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

L'école, un milieu de vie

Malgré le fait que toutes les écoles poursuivent la même mission et qu'elles doivent se conformer aux orientations données par le ministère de l'Éducation du Québec, chacune présente ses caractéristiques propres. Chaque école est une organisation qui possède son histoire, sa culture, ses traditions et ses valeurs, dans un environnement géographique, social et économique précis. L'école est un milieu de vie dynamique et en mouvement. Elle s'ajuste aux évènements qui s'y déroulent de même qu'aux réalités de son environnement socioculturel. Sa réalité change au gré du passage des élèves et des mouvements de personnel. Sa vie quotidienne comporte sa part d'imprévus et d'urgences.

Selon la LIP[58], l'année scolaire débute le 1er juillet et se termine le 30 juin. Cette conceptualisation du temps en milieu scolaire instaure un début et une fin venant ainsi rythmer les tâches de la psychoéducatrice et du psychoéducateur. De plus, certains moments ou évènements sont déjà prévus au calendrier scolaire, par exemple l'élaboration et la révision des plans d'intervention, les rencontres de parents (s'il y a lieu), les transitions scolaires (passage primaire-secondaire, secondaire-secteur de l'éducation des adultes), etc. Ces moments planifiés par le milieu ont un effet sur son emploi du temps, car, de façon indirecte, ce calendrier structure et organise sa pratique.

3.2 Les bonnes pratiques en milieu scolaire

Clarifier son rôle (son mandat[59])

Dans le cadre de sa pratique en milieu scolaire, il n'est pas possible de faire fi des orientations, normes et cadres de référence qui proviennent du ministère, de son centre de services scolaire et, finalement, de l'établissement. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur reçoit des demandes de son supérieur (direction d'école ou du centre de formation pour le secteur adulte ou autre gestionnaire), celles-ci s'inscrivant dans la mission de l'école et étant conformes au plan de classification[60]. **Il est souhaitable de clarifier ce mandat avec sa direction : sa nature, les étapes, les moyens, la durée et les limites de l'intervention**. Il est également recommandé de lui expliquer les responsabilités et les obligations qui lui viennent de son appartenance à un ordre professionnel. Par exemple, un temps nécessaire dans son horaire pour rédiger de manière diligente sa tenue de dossiers ou pour réaliser une évaluation psychoéducative devrait être planifié. Une fois explicités, ces éléments servent de base à l'organisation de son travail et à la gestion de son temps. Ils permettent à chacune des personnes touchées par son action (direction, enseignantes, enseignants, élèves, parents) de mieux cerner le service professionnel qu'il offre et d'en évaluer l'impact.

De surcroît, il revient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de discuter avec sa direction des priorités qu'il retient dans l'organisation de son service en fonction du mandat confié et des besoins éducatifs des élèves. **En outre, puisque l'école est un milieu changeant, le mandat doit être revu régulièrement.** S'il est courant d'en discuter en début d'année, il est tout aussi pertinent d'en réviser les termes à d'autres moments, dès que les circonstances l'exigent.

---

[58] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre i-13.3).

[59] Dans ce document, le terme *mandat* réfère à la prestation de service que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur se voit confier par sa direction ou son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

[60] Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (2024). Plan de classification personnel professionnel

Dans le même ordre d'idées, il est important de bien connaître ou de clarifier les mécanismes de référence à son service au sein de son école. Par exemple, de quelle manière le personnel enseignant demande-t-il le service en psychoéducation pour un élève de leur classe ? Pour les membres œuvrant avec une clientèle d'élèves âgés de 14 ans et plus (au secondaire ou au secteur de l'éducation des adultes), il est possible que des élèves se présentent directement à leur bureau, sans passer par le mécanisme de référence établi avec la direction. L'élève de 14 ans et plus vient ainsi demander de l'aide directement, ce que l'on appelle l'autoréférence. Il est suggéré de prendre ces situations en considération lors de l'organisation de son service professionnel. **Ces mécanismes de référence sont nécessaires à l'organisation de son service professionnel et permettent, entre autres, de planifier les demandes selon les priorités établies avec la direction et de centraliser les demandes pouvant provenir de plusieurs adultes de l'équipe-école.** Finalement, il est essentiel de se rappeler que c'est avec la direction que ses fonctions sont discutées.

Collaborer avec le personnel scolaire

En milieu scolaire, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est appelé à collaborer avec tout le personnel du milieu. Par leurs fonctions, certains postes (par exemple, la technicienne ou le technicien en éducation spécialisée, l'agente ou l'agent de réadaptation) peuvent parfois être confondus avec son rôle. À titre d'exemple, certaines intervenantes ou intervenants peuvent animer des ateliers dans les classes, faire des rencontres d'élèves ou participer à l'élaboration des plans d'intervention, tout comme les membres.

Afin d'éviter la confusion des rôles, il est recommandé de prendre le temps de bien définir les rôles de chacun avec la direction. Ces clarifications sont essentielles à l'établissement d'une saine collaboration. Les documents suivants peuvent servir de base pour mieux définir son rôle auprès de sa direction d'école et ainsi faire valoir la spécificité de la psychoéducation, notamment à travers les compétences de la profession, l'approche psychoéducative, le champ d'exercice et les activités réservées :

- *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[61].
- *Le Guide explicatif portant sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*[62].
- Le présent document.

En somme, il importe de se rappeler que ces rôles sont complémentaires et qu'ils visent tous le bien-être de l'élève dans son milieu.

[61] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

[62] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

Structurer ses activités professionnelles

Comme professionnelle, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a certaines obligations à respecter, notamment, tenir à jour ses dossiers, ce qui nécessite un certain temps. Il est aussi important de respecter certaines procédures ou lignes de conduite émanant du milieu scolaire. **Pour ce faire, sa responsabilité est de prévoir un temps de planification pour honorer ses responsabilités, dont la tenue de dossiers**.

À la réception d'un nouveau mandat, un processus clinique s'enclenche pour lequel il est recommandé de planifier l'ensemble des tâches selon un échéancier prévu et réfléchi. À cet effet, un temps sera alloué pour l'ouverture du dossier, pour l'obtention du consentement, pour la collecte de données servant à l'évaluation de la situation, pour l'élaboration du plan d'intervention psychoéducatif ainsi que pour travailler avec l'élève (le nombre de rencontres).

Exemple
Certaines écoles font le choix d'organiser l'année scolaire en blocs pour leurs services professionnels (par exemple, 10 semaines à l'automne et 10 semaines à l'hiver) afin d'assurer une meilleure répartition des ressources dans leur milieu. Par conséquent, un élève peut bénéficier d'un service personnalisé pendant une période donnée.

Il est essentiel de déterminer le nombre de rencontres qui seront nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. En ce sens, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit se questionner et évaluer si un suivi d'élève amorcé en octobre doit absolument se poursuivre tout au long de l'année scolaire, et ce, jusqu'au mois de juin**. Il s'avère donc judicieux de se fixer des balises temporelles avec des objectifs clairs**. La planification de la durée de l'intervention est une compétence attendue dans le *Référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[63], précisément l'action 1.4.2, *Suivre l'évolution de l'intervention, l'ajuster et voir à y mettre fin.*

[63] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

À titre indicatif, la figure suivante présente les principales étapes à considérer lors de l'ouverture d'un dossier professionnel. Ces étapes seront également abordées au chapitre 7.

Figure 1. Les étapes associées à la tenue du dossier professionnel

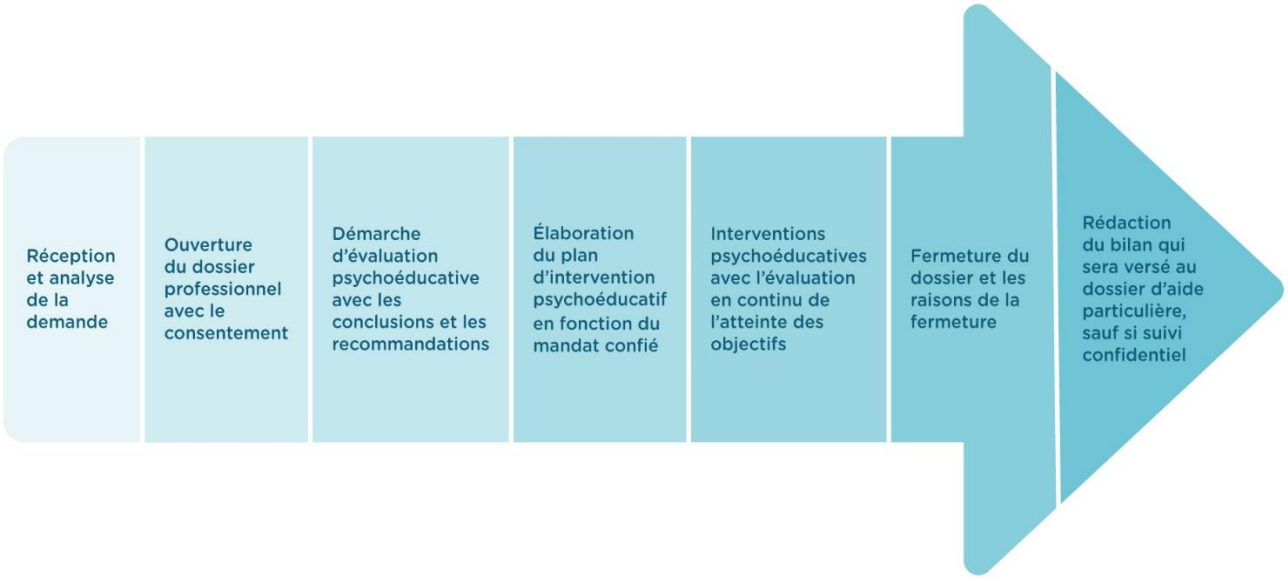

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit aussi être attentif aux tâches associées à ses différentes fonctions. En effet, plusieurs responsabilités découlent de la prise en charge du suivi individuel d'un élève.

Exemple
Une psychoéducatrice pourrait être appelée à échanger avec un enseignant ou avec les intervenantes concernées, à participer à des rencontres multidisciplinaires, à communiquer avec les parents, à faire des suivis auprès des partenaires externes, à contribuer à l'élaboration et à la révision du plan d'intervention scolaire, etc.

Ces tâches moins visibles aux yeux des collègues ou de la direction sont essentielles à la pratique. Du temps devrait donc être réservé à l'horaire pour leur actualisation.

Briser l'isolement professionnel

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur affecté à une école est souvent le seul de sa profession. Dans certains cas, il est même possible d'être l'unique personne des services éducatifs complémentaires dans son milieu. Cette conjoncture peut créer un sentiment d'isolement quant au fait de devoir décider seul de la façon de répondre aux demandes et attentes de son entourage. De plus, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'est pas à l'abri de situations plus difficiles qui confrontent ses valeurs et opinions suscitant des résonances affectives plus intenses. Il peut arriver également de devoir composer avec certaines images erronées ou positions inconfortables : celle de « personne indispensable », de « personne experte ayant réponse à tout », de « sauveuse ou sauveur », de « pompière ou pompier » ou de « magicienne ou magicien ». Inévitables, ces expériences exigent de prendre un certain recul ou d'avoir recours à de l'aide. Disposer d'un temps, en dehors de l'action, pour réfléchir sur sa pratique ne peut qu'être bénéfique. De plus, certains dilemmes éthiques rencontrés dans sa pratique demandent qu'une analyse des valeurs en jeu et des conséquences liées aux décisions envisagées soit effectuée. Ce travail implique réflexion, consultation et dialogue. **Par conséquent, il est recommandé de s'entourer de collègues pour échanger sur sa pratique et ainsi se ressourcer**[64].

Exemple
Au fil du temps, plusieurs centres de services scolaires ont mis en place des structures de rencontres entre professionnelles et professionnels pour les soutenir, entre autres, sur le plan de l'identité professionnelle et du sentiment d'appartenance ainsi que pour développer des pratiques communes.

Ces échanges entre collègues peuvent constituer des appuis précieux pour obtenir des informations utiles pour sa pratique ou pour s'aider à objectiver une situation. L'accompagnement, par un service de mentorat ou de supervision clinique, peut aussi s'avérer nécessaire. Finalement, il peut s'avérer judicieux de consulter la personne répondante ou la personne-ressource de son milieu.

[64] Morin, L. (2020). Le psychoéducateur en milieu scolaire. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir .). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Documents de référence

Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (2024). *Plan de classification personnel professionnel*. https://www.fppe.ca/wp-content/uploads/2024/10/2024-02-08_Pro_PlanClass_CPNCF_final.pdf

Gouvernement du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. *Guide explicatif*. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/2020-21_020_Guide-explicatif-sante-rh-26-08-2021.pdf

Morin, L. (2020). Le psychoéducateur en milieu scolaire. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.* https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/

4. L'ÉVALUATION PSYCHOÉDUCATIVE

L'évaluation est une opération fondamentale qui fait partie d'une pratique professionnelle rigoureuse. Elle est indissociable de l'intervention psychoéducative. Il s'agit d'ailleurs du premier domaine de compétence dans *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[65]soit la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en psychoéducation. Quelle que soit sa finalité, elle demande d'être effectuée méthodiquement et avec toute la prudence requise. La section qui suit portera sur la démarche d'évaluation, suivie de l'organisation des services éducatifs préconisée par le ministère de l'Éducation[66] et des normes de pratique professionnelle. Le chapitre se terminera par les enjeux relatifs à l'évaluation de l'élève.

4.1. La démarche d'évaluation psychoéducative

L'évaluation est un processus complexe qui nécessite des connaissances et du temps.[67] L'évaluation va au-delà des comportements manifestes. Elle prend la mesure des interactions de l'élève avec son environnement scolaire, sa classe, ses enseignantes et enseignants et le personnel scolaire qu'il côtoie. Les conditions organisationnelles qu'offre le milieu et les caractéristiques de l'environnement familial sont également considérées dans une perspective macroscopique et systémique. **Peu importe sa nature, l'évaluation suppose toujours une période de collecte de données, une étape d'analyse et, finalement, un jugement clinique avec des recommandations**.

[65] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal.

[66] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec.

[67] Douville, L. et Bergeron, G. L'évaluation psychoéducative. (2020). Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Le tableau suivant présente chacune des étapes nécessaires à cette démarche d'évaluation lors de l'ouverture d'un dossier professionnel.

Tableau 2. Les étapes de la démarche d'évaluation psychoéducative

L'analyse de la demande	Avant d'accepter une demande d'évaluation, il est important de s'assurer que l'objectif de celle-ci est pertinent à son milieu de travail et que les compétences requises pour l'exécuter sont maîtrisées. Comme précisé dans le premier domaine du *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[68], la psychoéducatrice ou le psychoéducateur analyse la demande et y donne suite.
L'obtention du consentement	Le consentement doit être obtenu avant de procéder à l'évaluation[69]. La cliente ou le client (les parents ou l'élève de 14 ans et plus) doit être informé du but et de la nature de l'évaluation ainsi que de tous les éléments requis à l'article portant sur le consentement dans le *Code de déontologie*. Les éléments reliés à la transmission d'informations doivent être précisés, par exemple le dépôt d'un résumé de l'évaluation dans le dossier d'aide particulière de l'élève.
La collecte de données	Selon son jugement, les éléments de la collecte de données nécessaires lui permettant d'évaluer la situation seront ciblés, par exemple la consultation des dossiers et des évaluations antérieures, l'observation participante ou systématique, la réalisation d'entrevues etl'utilisation des instruments de mesure standardisés. Cette étape réfère au premier domaine dans *Le Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[70].
L'analyse clinique	À partir des données recueillies et en s'appuyant sur ses connaissances, il est possible de cerner l'ensemble des facteurs individuels, familiaux et environnementaux qui contribuent à la problématique (facteurs de risque). L'analyse porte également sur les facteurs de protection qui permettent à la personne de bien s'adapter dans d'autres situations ou sphères de sa vie. La détermination du niveau de convenance, entre le potentiel adaptatif de l'élève (PAd) et les expériences que lui offre son environnement (PEx), est réalisée tout en tenant compte de sa trajectoire développementale.

[68] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal.
[69] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*
[70] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal.

La conclusion, les recommandations et le jugement clinique	Le jugement clinique, qui s'appuie sur l'analyse du fonctionnement adaptatif et sur ses connaissances, permet d'émettre des recommandations pour la mise en place de mesures susceptibles de favoriser une meilleure adaptation de l'élève, et, ce faisant, à lui assurer des conditions de réussite éducative.
La communication des résultats	Selon l'objectif de l'évaluation, la communication des résultats peut se faire sous la forme d'un rapport. Malgré tout, l'ensemble de la démarche doit se retrouver dans le dossier. Avant de transmettre le rapport à un tiers, l'autorisation écrite de son client doit être obtenue[71].

La démarche d'évaluation psychoéducative réfère à l'évaluation de la situation propre à la cliente ou au client qui intègre les composantes individuelles ainsi qu'aux éléments et conditions de son environnement, comme indiqué dans le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*[72]. L'évaluation de la situation débute, la plupart du temps, par une évaluation fonctionnelle qui « a pour but de saisir la signification et la fonction des comportements problématiques dans l'adaptation de la personne. Deux fonctions principales sont généralement reconnues aux comportements, soit dans le but d'obtenir quelque chose de désiré ou, à l'inverse, d'échapper à quelque chose de désagréable ou l'éviter. »[73]

Ainsi, après l'analyse de la demande et l'obtention du consentement, l'évaluation fonctionnelle est souvent la première démarche effectuée**. Cette évaluation fonctionnelle s'avère centrale lorsqu'une intervention psychoéducative est souhaitée**[74]. Il arrive d'ailleurs qu'elle soit suffisante pour orienter l'action à travers l'élaboration de son plan d'intervention psychoéducatif. Cette démarche est aussi utilisée pour évaluer les mesures d'aide et d'appui mises en place, permettant ainsi leur ajustement, par exemple, dans le plan d'intervention scolaire. Qu'elle soit initiale ou en continu, l'évaluation fonctionnelle suppose une collecte systématique de données dans différents contextes de la vie scolaire de l'élève. Ces observations amèneront la psychoéducatrice ou le psychoéducateur à comprendre les éléments déclencheurs des comportements problématiques et à déterminer les variables sur lesquelles l'intervention devrait porter pour améliorer la situation.

[71] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*
[72] Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*
[73] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. Montréal. p. 30.
[74] Bergeron, G., Douville, L., Vachon, I. et Heidecker, N. (2018). *L'analyse fonctionnelle en psychoéducation. Guide théorique et pratique.* Presses de l'Université Laval.

De son côté, l'évaluation normative permet de situer le développement ou le comportement de l'élève en regard de critères objectifs ayant été validés auprès d'un groupe de référence par l'administration d'épreuves standardisées. Elle est complémentaire à l'évaluation fonctionnelle dépendamment de la finalité de l'évaluation, du jugement professionnel et de la compétence à utiliser des instruments de mesure. Elle présente la limite d'être centrée sur la présence de symptômes associés à un trouble précis et de ne pas considérer tous les facteurs personnels et environnementaux qui contribuent au problème [75]. **L'évaluation normative, réalisée seule, constitue une démarche incomplète, car l'évaluation de la situation est requise, comme indiqué dans le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.[76]**.

Il revient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de juger de la pertinence de recourir à l'utilisation d'un instrument de mesure standardisé. Dépendamment de la finalité de l'évaluation, l'utilisation d'un instrument standardisé peut être envisagée. Par exemple, pour considérer la possibilité de scolariser un élève dans un milieu spécialisé ou pour dresser un portait complet de l'élève dans le but de le diriger vers un centre hospitalier.

Par ailleurs, il est important d'évaluer son niveau de connaissance du test ainsi que le temps requis pour l'administration, la notation et l'interprétation des résultats[77]. Conséquemment, le l'horaire devra être aménagé en tenant compte de cette considération temporelle.

Plusieurs instruments de mesure peuvent être employés. Un instrument de mesure en psychoéducation doit amener à analyser les capacités adaptatives et les difficultés d'adaptation de l'élève en interaction avec son environnement pour ainsi demeurer dans son champ d'exercice. **Par ailleurs, il importe de se rappeler que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est imputable du choix de l'instrument de mesure dans le cadre de son évaluation, de même que de son utilisation et des conclusions qu'il en tire[78].** De ce fait, des normes visant à garantir la rigueur du processus d'évaluation normative à toutes ces étapes sont disponibles. L'Ordre invite ses membres à se référer à l'ouvrage *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation* (2003).

[75] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. Montréal. p. 31.

[76] Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

[77] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation*. Lignes directrices.

[78] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*.

L'évaluation fonctionnelle s'avère nécessaire et l'évaluation normative est complémentaire. Ensemble, elles permettent de brosser le portrait le plus juste possible de l'élève, permettant de :

- Discerner de façon plus objective l'élève qui présente des difficultés adaptatives ;
- Constater les indicateurs de la problématique : la durée, la constance, l'intensité, la fréquence, l'intensité ainsi que la complexité des manifestations comportementales [79] ;
- Préciser les difficultés que l'élève éprouve dans son environnement et les comportements qui nuisent à son apprentissage et à sa socialisation ;
- Identifier les éléments du milieu qui contribuent à l'émergence ou au maintien du comportement inadéquat et ceux qui favorisent l'adaptation de l'élève.

Le langage d'usage en santé mentale et les classifications reconnues telle celle proposée par l'American Psychiatric Association (DSM-5) [80] doivent être bien connus par les membres. Cette classification permet de cerner les symptômes pouvant affecter le fonctionnement adaptatif de l'élève afin d'obtenir un portrait fidèle de sa situation et d'ainsi intervenir de manière avisée.

À la suite de cette démarche, les besoins prioritaires seront identifiés permettant d'élaborer un plan d'intervention psychoéducatif avec des objectifs cliniques qui sont intimement liés à ceux inscrits au plan d'intervention scolaire. Par ailleurs, l'évaluation est une démarche qui se fait en continu. Lors des suivis, la façon dont les capacités adaptatives de l'élève progressent est évaluée.

Cette évaluation en continu lui permet de valider la pertinence des moyens privilégiés dans le plan d'intervention psychoéducatif et, si nécessaire, d'y apporter certains ajustements.

Toute la démarche d'évaluation doit être consignée dans les notes évolutives du dossier professionnel de l'élève. L'ampleur de l'évaluation et la façon de communiquer les résultats, verbalement ou par écrit, varieront selon le contexte et le mandat. Le rapport d'évaluation est la forme la plus complète de cette communication. Le rapport comporte plusieurs sections qui sont clairement présentées dans les *Lignes directrices de l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation* [81]. La communication des résultats de l'évaluation doit se faire dans le respect des droits de l'élève de 14 ans et plus ou de ses parents (consentement libre et éclairé et confidentialité). **Finalement, un résumé de l'évaluation, incluant les éléments jugés nécessaires et pertinents, sera déposé au dossier d'aide particulière de l'élève, exempt d'informations confidentielles, et seulement dans les cas d'élèves référés par le milieu**.

---

[79] Manningham, S. (2019). *Exercice du jugement clinique et processus d'évaluation psychoéducative*. Québec : Les éditions JFD inc.

[80] American Psychiatric Association. (2024). *DSM-5-TR. Texte révisé. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Paris : Elsevier Masson.

[81] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices.*

[82] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

4.2. Les activités réservées

En vertu de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*[82], trois des sept activités réservées aux membres peuvent être exercées en milieu scolaire :

- l'évaluation d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;
- l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation, dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la LIP ;
- décider des mesures de contention. Bien que cette activité réservée repose également sur une évaluation, les paramètres de celle-ci étant différents, le contenu est brièvement abordé au chapitre 1 et de manière plus détaillée dans les lignes directrices[83].

La première activité se rapporte à ***l'évaluation d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.*** La psychoéducatrice ou le psychoéducateur fait partie des professionnelles et professionnels autorisés à exercer cette activité réservée. Chacun l'exerce de façon différente, y apportant la contribution unique que lui confère son champ d'exercice. **Ainsi, en psychoéducation, il s'agit de l'évaluation des capacités adaptatives d'un élève atteint d'un trouble mental ou neuropsychologique**.

L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation, dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la LIP, constitue la seconde activité réservée aux membres qui exercent en milieu scolaire. Tout comme la précédente, celle-ci est également partagée avec d'autres professionnelles et professionnels l'exerçant au regard de leur champ d'exercice respectif.

[82] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.*

[83] Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique. Lignes directrices.*

Dans le sens donné à cette activité, tout plan d'intervention d'élèves identifiés HDAA doit s'appuyer sur une évaluation effectuée par une professionnelle ou professionnel habilité. L'évaluation d'un élève présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation peut entraîner des conséquences importantes et irrémédiables sur son cheminement scolaire. Dans le cas de l'élève du préscolaire ou du primaire, les résultats de l'évaluation serviront à déterminer ses besoins en matière de services éducatifs adaptés. Quant à l'élève du niveau secondaire ou au secteur de l'éducation des adultes, l'évaluation de ses capacités adaptatives influera possiblement sur son cheminement scolaire, à une étape où il est appelé à faire des choix déterminants pour son avenir. Les lignes directrices [84] au sujet de cette activité réservée permettent aux membres, aux directions d'école et aux gestionnaires des centres de services scolaires d'avoir une interprétation uniforme de son application en milieu scolaire.

En milieu scolaire, certaines activités associées à l'évaluation peuvent être effectuées par les membres, en collaboration avec d'autres professionnelles ou professionnels, ou par d'autres intervenantes ou intervenants de l'école, du centre de services scolaire ou de l'extérieur. Ces activités ont été définies dans le cadre de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* [85]. Elles ne sont pas réservées et peuvent être effectuées par le personnel du milieu scolaire incluant les membres.

[84] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2015). *Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique. Lignes directrices*. Montréal.

[85] Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*.

Elles sont présentées brièvement dans le tableau suivant.

Tableau 3. Les activités non réservées associées à l'évaluation

La détection	La détection fait référence à la sensibilité des adultes entourant l'élève face aux indices de trouble non diagnostiqué ou à des facteurs de risque. Effectuée dans le cadre d'activités quotidiennes, cette activité ne repose sur aucun processus systématisé.
Le dépistage	Le dépistage vise à départager les élèves qui sont probablement atteints d'un trouble non diagnostiqué ou présentant un facteur de risque de ceux qui en sont probablement exempts en vue de les orienter vers une évaluation professionnelle spécifique.
L'appréciation	L'évaluation psychoéducative de l'élève en difficulté d'adaptation peut établir des liens entre les difficultés d'adaptation observées et les symptômes qui s'apparentent à un trouble mental. C'est ce que le terme appréciation signifie. À ce propos, des formulations sont suggérées dans les *Lignes directrices sur l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation*[86]. Il est important de se rappeler que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne peut se prononcer sur un trouble mental ou neuropsychologique. Il n'est donc pas possible d'utiliser un test standardisé dans le cadre d'une évaluation dont la finalité serait de se prononcer sur un tel trouble.
La contribution	L'expertise des membres est également souvent sollicitée lorsqu'une professionnelle ou un professionnel, notamment, médecin ou psychologue, doit se prononcer sur un trouble mental. Dans ce contexte, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur contribue à l'évaluation. Cependant, cette contribution doit demeurer dans les limites de ses compétences reconnues par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.* Le rapport qui en résultera devra mettre en évidence la démarche se rapportant à l'évaluation des difficultés d'adaptation et des capacités adaptatives, conformément au champ d'exercice.

[86] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices.*

4.3. Les élèves à évaluer

Conformément à son champ d'exercice, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est appelé à évaluer les élèves qui présentent des difficultés d'adaptation ou qui sont à risque d'en développer en vue de proposer des pistes d'intervention appropriées à leurs besoins. Ses habiletés en observation participante et liées à l'utilisation d'instruments de mesure lui permettent de poser un regard clinique sur la situation ou de contribuer à l'identification de problématiques plus sévères.

Dans les écoles primaires et secondaires publiques du Québec, les élèves qui présentent des besoins particuliers sont classés selon un système élaboré par le MÉLS[87], qui sert entre autres à l'organisation des services. Cette classification administrative se divise en deux grandes catégories : les élèves à risque et les élèves HDAA. Pour ce qui est de l'identification des élèves adultes ayant des besoins particuliers, elle sera abordée ultérieurement.

Les élèves à risque

Les élèves à risque présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement. Ils peuvent être à risque, notamment en regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention n'est pas effectuée. Le dépistage de ces élèves se fait généralement par l'enseignante ou l'enseignante ou par une intervenante ou un intervenant scolaire. Une demande formelle est alors remise par ceux-ci à la direction de l'école, qui établit la priorisation en tenant compte du contexte et des particularités de son milieu. Par la suite, selon les ressources disponibles, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur reçoit le mandat de procéder à l'évaluation psychoéducative de l'élève. Comme l'école est souvent la première à constater des difficultés chez l'élève, cette évaluation doit fournir une anamnèse bien documentée : l'histoire personnelle et familiale, l'historique du problème observé et, s'il y a lieu, les évaluations antérieures et les interventions réalisées précédemment. Par ailleurs, dans un contexte où le décrochage scolaire est une réalité bien présente, le service offert en psychoéducation peut contribuer à l'identification et à l'analyse des facteurs de risque et à la mise en place de mesures pour corriger la situation et éviter qu'elle ne s'amplifie.

[87] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec.

Les élèves HDAA au primaire et au secondaire

Dans le document portant sur *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* [88], on présente une classification des élèves HDAA comprenant des problèmes définis, dont l'identification par un code est destinée à la déclaration annuelle des effectifs scolaires par le centre de services scolaire.

Les élèves identifiés comme présentant un handicap peuvent être évalués par la conseillère ou le conseiller d'orientation, le médecin, l'orthophoniste, le psychologue ou une autre professionnelle ou professionnel de la santé en fonction de leurs difficultés. Les membres peuvent néanmoins participer au dépistage et effectuer l'évaluation des difficultés d'adaptation associées à ces problèmes.

Exemple
La collecte d'information et l'analyse peuvent contribuer à documenter un diagnostic différentiel à propos d'un trouble de santé mentale, comme pour le trouble du spectre de l'autisme (TSA).

Les élèves adultes ayant des besoins particuliers

Pour les élèves d'âge adulte, le Ministère préconise une approche individualisée et non catégorielle [89]. Ainsi, c'est dans une optique de réponse aux besoins de l'élève adulte qu'il est possible de procéder à une évaluation psychoéducative.

4.4. Les enjeux relatifs à l'évaluation

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur est appelé à procéder à l'évaluation de l'élève dans le cadre de son travail en milieu scolaire. Ces évaluations ont des impacts sur la vie de l'élève. De plus, la démarche conduira à se prononcer sur une situation ou une problématique ou à recommander la mise en place d'une intervention suppose des étapes dont le choix et l'opérationnalisation doivent se faire dans le respect des personnes impliquées, en commençant par l'élève et sa famille. Comme toute autre opération professionnelle, l'évaluation demande rigueur et considération du contexte dans lequel elle se déroule.

[88] Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec.
[89] Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte à besoins particuliers. Formation générale des adultes*. Gouvernement du Québec.

Demeurer dans les limites de son champ d'exercice et de ses compétences

L'évaluation psychoéducative porte sur les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives. Tout autre objet d'évaluation, comme les troubles neuropsychologiques, le retard ou le trouble mental, relève du champ d'exercice d'autres professionnelles et professionnels. De même, l'évaluation des troubles d'apprentissage ne fait pas partie des compétences habituelles. Toutefois, il est possible d'apporter sa contribution à ces évaluations, le cas échéant, en documentant les capacités adaptatives de l'élève. Considérant qu'en milieu scolaire un même élève peut recevoir des services professionnels de différentes disciplines et faire l'objet de multiples évaluations, la concertation interprofessionnelle est à privilégier. Celle-ci permettra d'éviter qu'un même outil soit administré plus d'une fois, ce qui pourrait alourdir inutilement le processus d'évaluation, voire invalider le matériel psychométrique [90].

Demeurer dans les limites de la mission de l'école

En contexte scolaire, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a le rôle de favoriser l'adaptation optimale de l'élève dans son milieu de vie, c'est-à-dire dans son école et, plus spécifiquement, dans son groupe ou ses groupes-classes.

Certains facteurs, hors du milieu scolaire, peuvent avoir un impact sur cette adaptation, par exemple un parent fragilisé ou une famille traversant une période de crise. Dans ces situations, l'évaluation psychoéducative servira à mettre en évidence et à documenter ces facteurs de risque.

Il est fréquent, en milieu scolaire, d'être seul de sa profession dans l'école ou dans les écoles dans lesquelles il travaille. Cette situation peut amener une vision réduite et incomplète des difficultés que rencontre l'élève.

Afin de réaliser une collecte de données plus complète et une évaluation plus représentative et juste, il est recommandé de solliciter la collaboration de l'équipe-école, de la famille et, au besoin, des partenaires externes (travailleuse ou travailleur social, ergothérapeute, médecin, intervenantes, intervenants, etc.).

[90] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices.*

Composer avec les conditions du milieu

Dans certaines situations, il peut arriver que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur connaisse peu ou pas l'élève qu'il doit évaluer. Dans d'autres situations, l'élève peut présenter des périodes d'absence importantes, par exemple un élève au secondaire qui serait suspendu de l'école. Ce genre de situation aura un impact sur la démarche d'évaluation qui ne pourra pas être réalisée dans le temps voulu ou selon les standards attendus. Sa démarche d'évaluation devra en faire état en documentant ces conditions.

Dans le même ordre d'idées, les équipes-écoles peuvent être affectées par des mouvements de personnel qui viennent compliquer la démarche d'évaluation et rendre difficile le respect d'un échéancier. La collaboration de certaines personnes au processus d'évaluation peut être retardée, jouant sur les délais et allant même jusqu'à rendre le matériel standardisé inutilisable.

Considérant toutes ces conditions, il est important de planifier sa démarche d'évaluation en tenant compte des contraintes connues ou anticipées. Malgré toute sa prévoyance, la qualité de son évaluation pourra s'en trouver affectée. Il importe alors d'expliquer le contexte particulier dans lequel s'est déroulée celle-ci et les limites qui en découlent.

Conserver son indépendance professionnelle

La nature même des difficultés qu'éprouve l'élève référé peut contribuer à créer des attentes élevées de la part du milieu, ce qui n'est pas sans exercer une certaine pression. Même quand il est demandé de procéder à une évaluation dans un contexte d'attribution d'un code de difficulté, la priorité aux considérations cliniques et éthiques mises de l'avant par sa profession doit être accordée. **Conformément aux obligations déontologiques, l'indépendance professionnelle et la résistance aux influences d'un tiers doivent être préservées**[91]. Quelles que soient les circonstances qui entourent l'évaluation, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur demeure responsable des conclusions tirées de ses observations ainsi que de la démarche d'évaluation qu'il a empruntée.

[91] Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

Documents de référence

American Educational Research Association, American Psychological Association et National Council on Measurement in Education. (2003). *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation* (Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, trad. sous la dir. de Georges Sarrazin). Montréal : Institut de recherches psychologiques.

American Psychiatric Association. (2024). *DSM-5-TR. Texte révisé. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Paris : Elsevier Masson.

Bergeron, G., Douville, L., Vachon, I. et Heidecker, N. (2018). *L'analyse fonctionnelle en psychoéducation. Guide théorique et pratique.* Presses de l'Université Laval.

Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.* http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/

Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3

Douville, L. et Bergeron, G. (2020). L'évaluation psychoéducative. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Manningham, S. (2019). *Exercice du jugement clinique et processus d'évaluation psychoéducative*. Québec : Les éditions JFD inc.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte à besoins particuliers*. *Formation générale des adultes.* Gouvernement du Québec. http ://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/educ_adulte_action_comm/Lignes-directrices-besoins-particuliers_FGA.PDF

Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif.* https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2015). *Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique*. *Lignes directrices.* Montréal. https ://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/valuer%20lve%20handicap%20Plan%20dintervention%20LIP31%20mars%202016.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique*. *Lignes directrices.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-decider-de-lutilisation-des-mesures-de-contention-dans-tous-les-milieux-de-pratique/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation*. *Lignes directrices*. Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/levaluation-psychoeducative-de-la-personne-en-difficulte-dadaptation-2024/

5. L'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE

En milieu scolaire, l'intervention psychoéducative peut prendre différentes formes. Intervenir signifie « agir consciemment et volontairement dans des situations précises, dans le but de les modifier ou de les influencer »[92]. Cette action intentionnelle et structurée peut s'adresser directement à l'élève, individuellement ou en groupe. Elle peut également prendre la forme d'un soutien au personnel scolaire ou à l'ensemble du milieu. Selon la demande reçue, il est possible d'exercer en rôle-conseil, type d'action qui fera l'objet du prochain chapitre.

L'intervention dont il s'agit ici cible particulièrement l'élève présentant des difficultés d'adaptation ou à risque d'en développer. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur met en place des mesures afin de prévenir l'aggravation de ces difficultés et soutient l'élève dans le renforcement et le développement de ses habiletés afin que lesdites difficultés se résorbent. Ces actions peuvent s'adresser à une classe, à un sous-groupe d'élèves ou à un élève en particulier. Elles s'accompagnent habituellement d'un appui aux membres de l'équipe-école. Tel que mentionné précédemment, chaque milieu scolaire possède ses caractéristiques et exprime des besoins qui lui sont propres. Cette particularité peut représenter un défi dans la recherche d'interventions de qualité adaptées et efficaces pour chaque école.

Ce chapitre débute par la présentation du système d'intervention gradué, modèle couramment utilisé en milieu scolaire. Il sera par la suite question de l'intervention psychoéducative auprès de l'élève en difficulté d'adaptation ou à risque en lien avec les opérations professionnelles et certaines compétences clés issues du *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur*[93]. Finalement, quelques éléments contextuels influençant le mode et le type d'intervention seront discutés concernant les enjeux pour la pratique.

[92] Legendre, R. (2005). *Dictionnaire actuel de l'éducation* (3e éd.). Montréal : Guérin.

[93] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. Montréal.

5.1. Le système d'intervention graduée

Plusieurs centres de services scolaires ont adopté un système d'intervention graduée, allant de mesures préventives à la mise sur pied de services spécialisés. Ce courant date de 1992 alors que le ministère de l'Éducation du Québec préconisait le modèle de l'Iowa [94]. Le modèle du système d'intervention gradué (le triangle de Sugai), tel qu'illustré à la figure 2, propose trois niveaux de prévention et d'intervention : le niveau 1 avec des interventions universelles, le niveau 2 avec des interventions ciblées pour des groupes et le niveau 3 avec des interventions spécialisées et intensives.

Figure 2. Le modèle d'intervention à trois niveaux

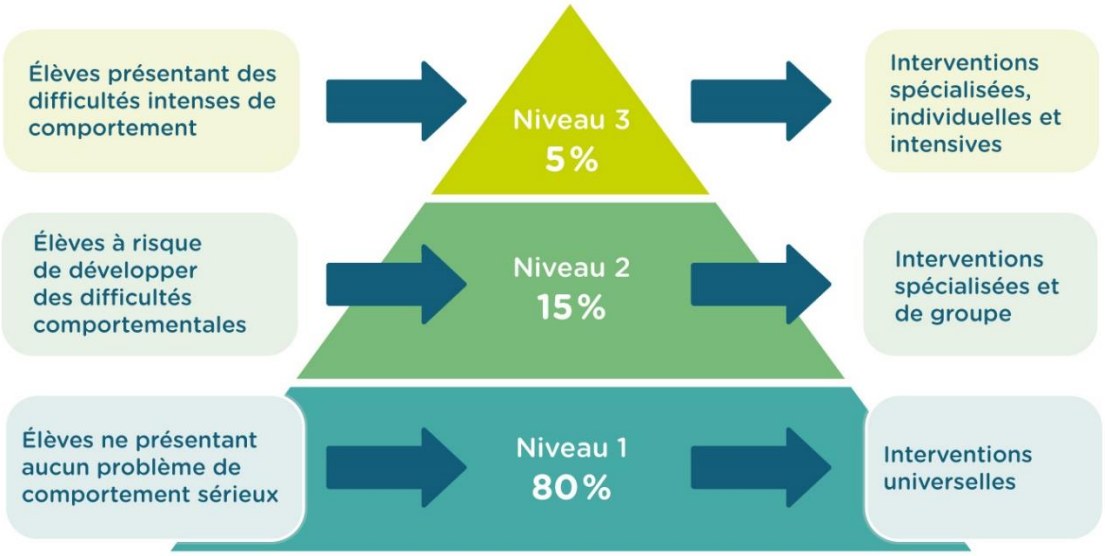

À la base du triangle se retrouvent les interventions universelles pour l'ensemble des élèves. Ces interventions s'avèrent efficaces pour la grande majorité de ceux-ci, soit 80 %. À ce niveau, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur contribue au milieu de vie de l'école, en proposant des programmes ou des mesures de prévention. Il est également possible d'exercer en rôle-conseil par exemple, pour l'implantation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures. Il est à noter que le rôle-conseil sera abordé plus en détail au chapitre 6.

[94] Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2013). *Les troubles de comportement à l'école : prévention, évaluation, intervention* (2e éd.). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

[95] Royer, É. (2006). *Le chuchotement de Galilée. Permettre aux jeunes difficiles de réussir à l'école*. Québec : École et comportement.

Exemples

Interventions éducatives et d'encadrement qui répondent aux besoins généraux ou spécifiques de l'école :

- l'élaboration d'un code de vie éducatif ;
- l'accompagnement des élèves lors des périodes de transitions (passage préscolaire primaire, primaire-secondaire ou secondaire-secteur de l'éducation aux adultes, etc.) ;
- l'animation de programmes d'habiletés sociales ;
- l'implantation de programmes pour contrer la violence.

Le deuxième niveau d'intervention vise les élèves à risque ou ceux ne répondant pas aux mesures universelles. Des mesures de soutien scolaire et comportemental, du mentorat ou des apprentissages sociaux réalisés en sous-groupe seraient appropriés pour ce niveau, estimé à 15 % des élèves.

Finalement, au sommet du triangle se situent des interventions individualisées, spécialisées et intensives s'adressant à un petit nombre d'élèves qui sont à risque élevé de rencontrer des difficultés solaires (5 %). Ce troisième niveau requiert la présence de professionnelles ou professionnels compétents, au fait des stratégies d'intervention qui se sont avérées efficaces pour des problématiques complexes. Le milieu scolaire doit pouvoir compter, au besoin, sur la collaboration des services externes spécialisés. La participation à un plan d'intervention (PI), à un plan d'aide à l'apprentissage (PAA) ou à un plan de services individualisé et intersectoriel (PSII), alors que des ressources externes ou plus spécialisées telles que les centres de réadaptation ou les centres jeunesse sont impliquées, relève de ce dernier niveau d'intervention.

L'application de modèles d'intervention graduée ou par niveau comporte l'avantage de guider le milieu vers des interventions adaptées et de bien situer tout le personnel scolaire dans ses rôles et responsabilités, en regard de ses propres compétences et des actions qu'il aura à poser. Quel que soit le modèle adopté par le centre de services scolaire où il exerce, les membres détiennent les compétences pour agir à tous les niveaux.

5.2. L'intervention psychoéducative

L'intervention psychoéducative a pour but spécifique d'établir ou de rétablir le niveau de convenance entre le *potentiel adaptatif de l'élève* (PAd) et le *potentiel expérientiel offert par l'école* (PEx). Les divers moyens qu'il mettra en place favoriseront un retour à l'équilibre, donnant lieu à une meilleure adaptation de l'élève à son environnement.

L'intervention auprès de l'élève fait appel à plusieurs compétences professionnelles, notamment la *conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en psychoéducation* présentée dans *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur*[96]. Cette compétence se décline en dimensions opérationnelles ainsi qu'en actions, mais dans ce chapitre l'accent sera placé sur les deux compétences reliées à l'intervention. Même si les étapes d'analyse de la demande et de l'obtention du consentement ont été abordées au chapitre 4, celles-ci demeurent essentielles avant de commencer l'intervention. En effet, la planification d'une intervention individuelle, d'une activité ou d'un programme s'appuie généralement sur une évaluation rigoureuse des capacités et des difficultés de l'élève ou du groupe et de l'environnement.

Être capable de concevoir et planifier une intervention en psychoéducation

Cette compétence réfère aux stratégies choisies afin de mener à bien l'intervention. **Un plan doit être élaboré et les objectifs de l'intervention doivent être fixés**. Par ailleurs, tant dans le choix des stratégies d'intervention individuelles que dans celui d'un programme préventif, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a le souci de connaître les meilleures pratiques issues de la recherche en fonction des besoins identifiés. Les meilleures pratiques sont celles dont « le processus, la méthodologie, l'approche ou le traitement visé a prouvé son bon fonctionnement et produit de bons résultats. La meilleure pratique revêt également un statut de modèle puisqu'elle engendre les meilleurs résultats possibles selon l'avis d'experts »[97]. Les meilleures pratiques sont à distinguer des bonnes pratiques, lesquelles représentent les manières standards de faire issues d'un consensus entre professionnelles et professionnels et produisant un résultat satisfaisant. Il est également possible de se référer aux composantes de la structure d'ensemble de Gendreau pour élaborer l'activité en fonction des capacités des élèves et des défis à leur présenter.

Une fois l'intervention planifiée, la mise en place des conditions favorables doit être considérée. Cette opération de « mise en œuvre » fait appel au sens de l'organisation, à l'autonomie et à l'initiative. En tant que responsable du dossier d'un élève ou d'un groupe, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur voit à la coordination des actions de chacun et à la communication entre les personnes concernées. Pour ce faire, l'engagement des personnes concernées est sollicité, soit le personnel scolaire et les parents, en vue de la poursuite les objectifs et pour assurer le bon déroulement des interventions prévues. Dans le cas d'un programme de prévention ou d'intervention, les ressources humaines et matérielles nécessaires aux activités sont identifiées par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur. Il est également possible de collaborer avec la direction et l'équipe-école concernant l'organisation des activités cliniques et de concertation : évaluation, discussions de cas, plan d'intervention.

---

[96] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. Montréal.

[97] Fortin, J. (2011). Pratique innovante, de pointe, exemplaire, prometteuse… Typologie des pratiques en santé et services sociaux. *Le point en administration de la santé et des services sociaux*, 7(1), 8.

Être capable de mettre en œuvre une intervention en psychoéducation et d'en assurer le suivi

À travers cette compétence, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur apporte une aide à l'élève en difficulté ainsi qu'à son environnement afin de favoriser son adaptation optimale et, par conséquent, sa réussite éducative. À cette fin, des stratégies d'intervention individuelle (entretien d'aide, système de renforcement, techniques de modification du comportement, etc.) sont mises en place s'accompagnant d'un soutien à l'environnement, particulièrement à l'enseignante, l'enseignant ainsi qu'au personnel scolaire concerné (l'environnement constituant ici le PEx de l'élève). Ces actions de soutien, de conseil et d'assistance trouveront tout leur sens et augmenteront en efficacité à la faveur de la relation de confiance établie avec l'élève et les personnes significatives de son environnement. La compréhension et la prise en compte des besoins de chacun contribuent à l'instauration du lien de confiance. La présence aux différents moments de vie de l'école (activités en classe, activités parascolaires, périodes de transition, périodes libres) permet des observations pertinentes de même que des interactions significatives.

En milieu scolaire, il est important d'avoir la capacité d'animer un groupe et d'exercer son *leadership* sur celui-ci. En intervenant dans une situation précise ou en prenant en charge des activités reliées aux habiletés sociales, à l'estime de soi ou à la prévention de problématiques, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur fait vivre une expérience positive aux élèves comme à l'enseignante ou l'enseignant. Les situations de vécu éducatif partagé avec les élèves sont autant d'occasions à saisir pour leur permettre de faire des liens, pour les amener à la généralisation. C'est ce qui définit l'utilisation, opération professionnelle qui caractérise l'approche psychoéducative. Elle fait appel à la capacité de susciter la prise de conscience ou un déséquilibre mobilisateur, de favoriser l'intégration et la généralisation d'une nouvelle habileté. De son côté, l'enseignante ou l'enseignant pourra tirer profit de ces périodes d'animation pour observer les interactions entre les élèves. Ainsi, il aura la possibilité de prendre connaissance de modèles d'intervention différents utilisés avec son groupe.

Outre les animations en classe, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut faire bénéficier le milieu scolaire de sa compréhension d'un élève ou d'une situation et proposer les ajustements nécessaires en tenant compte des limites de l'élève, du groupe ou de l'environnement. Désamorcer les situations de crise et recommander des pistes de solution, incluant la prévention de ces situations, font partie de ses interventions. À travers ces conseils promulgués, cette posture professionnelle peut soutenir la direction d'école, que ce soit au sujet des interventions à réaliser auprès des parents ou dans l'animation de rencontres cliniques ou de plans d'intervention.

Tout au long de l'intervention, l'atteinte des objectifs est évaluée, les changements intervenus et ainsi un regard critique est posé sur la mise en œuvre des interventions. La durée de son intervention devrait être déterminée pour être en mesure d'y mettre fin en fonction de l'atteinte des objectifs.

L'intervention repose sur le choix de critères observables et pertinents ainsi que sur la réceptivité face aux rétroactions des personnes ayant bénéficié de ses services professionnels. Au terme de cette étape, les principaux facteurs qui ont pu influencer les résultats de l'intervention seront identifiés. Cette démarche est essentielle, car elle permet d'apporter les ajustements nécessaires à l'atteinte des objectifs.

5.3. Les enjeux relatifs à l'intervention auprès de l'élève

Analyser la demande et choisir le niveau d'intervention approprié

Comme démontré par le modèle d'intervention à trois niveaux, il y a différentes actions possibles qui ciblent tous les élèves, certains d'entre eux ou l'organisation du milieu. Après avoir procédé à une analyse rigoureuse de la situation, les interventions les plus pertinentes pour répondre aux besoins de l'élève sont déterminées. Pour ce faire, une prise en compte de l'ensemble des facteurs dont son mandat, les ressources du milieu, la présence de personnel de soutien ou d'autres intervenantes ou intervenants et l'urgence de la situation, doit être effectuée. Ainsi, des interventions préventives à portée universelle, des interventions ciblées pour un groupe d'élèves ou, encore, une référence à des services externes spécialisés peuvent être choisies. Les interventions privilégiées devraient être reconnues comme étant valides et efficaces.

Tenir compte du contexte organisationnel

Plusieurs éléments propres à chaque école sont à prendre en considération dans le choix des interventions à mettre en place. L'organisation des services éducatifs et l'allocation des ressources spécialisées en font partie. Par exemple, l'existence de classes ou de services destinés à des élèves ayant des problèmes particuliers et la composition de l'équipe des services professionnels ont un impact sur le rôle et les tâches attendus en psychoéducation. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut alors convenir avec sa direction des mandats qu'il est possible de mener à terme et trouver des solutions alternatives telles que déléguer certaines responsabilités ou orienter le jeune et sa famille vers des services spécialisés.

Informer et associer l'entourage

Souvent, l'élève qui présente des comportements perturbateurs, celui qui dérange et dont la scolarisation pose problème est le premier orienté vers les services en psychoéducation. Dans ces situations, le personnel du milieu peut rechercher des solutions rapides qui ne répondent pas complètement aux besoins de l'élève. Celles-ci peuvent avoir un impact à court terme, mais peut-être pas à long terme. Le rôle de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur est de tenir compte des préoccupations du personnel scolaire tout en les sensibilisant aux besoins de l'élève et en les aidant à comprendre le sens de ses comportements. Dans une optique d'inclusion, la sensibilisation des intervenantes et intervenants scolaires aux réalités vécues par les élèves à risque et ayant des problèmes particuliers est essentielle. De même, l'obtention de la participation du personnel enseignant et des parents aux différentes stratégies envisagées constitue une condition du succès de l'action des membres.

Maintenir le cap malgré les changements

Dans le milieu scolaire où l'intervention est appelée à varier en fonction des spécificités rencontrées et des ressources disponibles, les capacités adaptatives et la créativité sont particulièrement sollicitées. Le principal défi consiste à continuer d'exercer ses compétences professionnelles et à déployer celles-ci de façon rigoureuse, malgré les structures parfois contraignantes, les évènements imprévus ou les changements. Dans un tel contexte de mouvance, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut offrir à l'élève en difficulté une présence stable et une relation privilégiée.

Documents de référence

Fortin, J. (2011). Pratique innovante, de pointe, exemplaire, prometteuse… Typologie des pratiques en santé et services sociaux. *Le point en administration de la santé et des services sociaux*, 7(1), 8.

Legendre, R. (2005). *Dictionnaire actuel de l'éducation* (3e éd.). Montréal : Guérin.

Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2013). *Les troubles de comportement à l'école : prévention, évaluation, intervention* (2e éd.). Montréal : Gaëtan Morin Éditeur.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/

Royer, É. (2006). *Le chuchotement de Galilée. Permettre aux jeunes difficiles de réussir à l'école*. Québec : École et comportement.

6. LE RÔLE-CONSEIL

Dans ce chapitre, l'exercice du rôle-conseil en milieu scolaire sera présenté en trois sous-sections. Dans un premier temps, les compétences associées à un tel rôle seront définies. Par la suite, les étapes de la démarche d'accompagnement seront présentées, suivies des enjeux et des défis qui s'y rattachent. Pour en savoir plus sur les concepts présentés dans la définition, il est possible de consulter *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation*[98].

Tout d'abord, il importe de présenter la définition du rôle-conseil. Considérant que le rôle-conseil en psychoéducation va au-delà de conseils donnés sur une situation ou sur une clientèle, l'Ordre a retenu cette définition :

> Accompagner un client (un intervenant, un groupe d'intervenants ou une organisation) dans toute situation relevant du champ d'exercice de la psychoéducation, notamment pour l'aider à répondre adéquatement aux besoins manifestés par la cible ultime de l'intervention. L'exercice du rôle-conseil implique de recourir à diverses modalités d'accompagnement appropriées au contexte de pratique et aux obligations professionnelles.[99]

Précision :

- **La cliente ou le client** est toute personne appelée à intervenir auprès de la cible ultime et exerçant dans le milieu de pratique de celle-ci. En milieu scolaire, on fait référence à une enseignante, un enseignant, une direction, une professionnelle, un professionnel, une éducatrice ou un éducateur du service de garde, une intervention ou un intervenant, l'organisation, etc.

L'exercice d'un rôle-conseil présente des spécificités bien particulières. **En effet, dans ce contexte, l'élève (ou le groupe d'élèves) n'est pas le client, mais plutôt la cible ultime d'intervention**. Dans ce type de mandat, l'enseignante, l'enseignant, le personnel scolaire, l'organisation ou le milieu scolaire deviennent sa cliente, son client ou ses clients. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur les accompagne dans une démarche de changement. La visée de son intervention peut être préventive ou éducative et avoir comme objectif de comprendre et d'analyser les interactions entre la cliente ou le client et la cible ultime d'intervention.

[98] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*.

[99] Inspirée de Caouette. (2021).

Les trois exemples[100] suivants permettent de bien faire la distinction entre la cliente, le client et la cible ultime de l'intervention en milieu scolaire :

- Un enseignant de mathématiques au secondaire souhaite mettre en place les meilleures stratégies pour effectuer une saine gestion de sa classe :

Cliente ou client	Cible ultime de l'intervention
Enseignant de mathématiques	Élèves de la classe

- La direction d'un centre de formation pour les adultes souhaite que son équipe d'éducateurs soit en mesure de mettre en place un nouveau programme d'intervention :

Cliente ou client	Cible ultime de l'intervention
Direction du centre de formation	Élèves du centre de formation

- Une éducatrice au service de garde demande du soutien pour gérer les comportements perturbateurs d'un élève de 4e année au dîner.

Cliente ou client	Cible ultime de l'intervention
Éducatrice du service de garde	Élève de 4e année

En rôle-conseil, le dossier est ouvert au nom de la cliente ou du client. Il n'est jamais ouvert au nom de la cible ultime de l'intervention. **Ainsi, aucun document n'est déposé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.**

[100] Inspirés du document de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice.*

La figure suivante présente les spécificités du rôle-conseil.

Figure 3. Le rôle-conseil en milieu scolaire

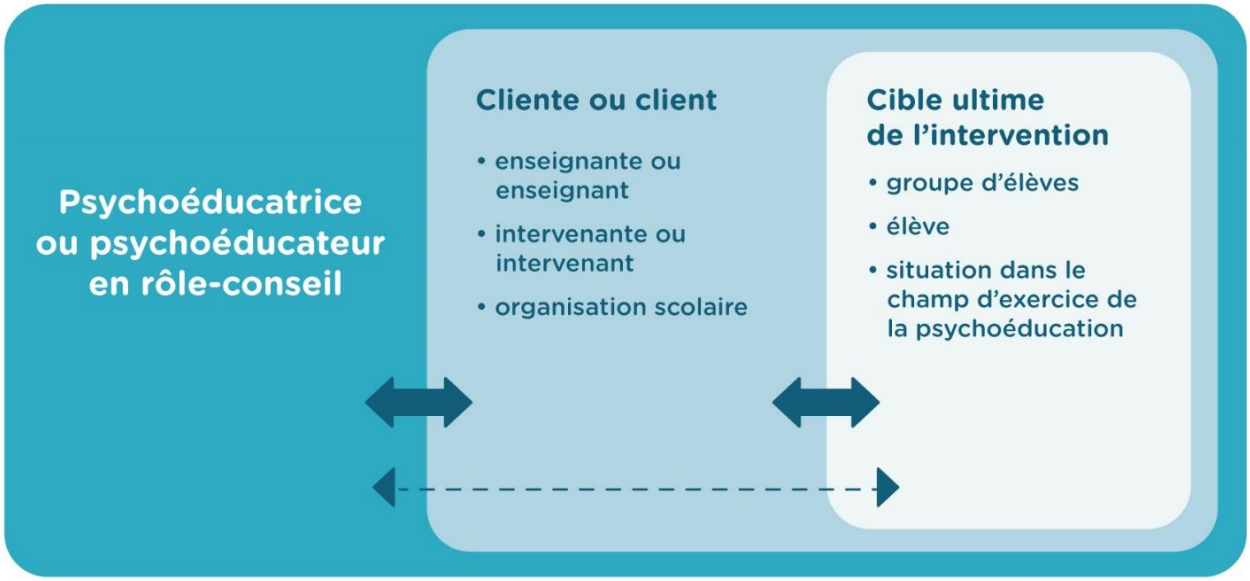

6.1. Les compétences liées à l'exercice du rôle-conseil

En milieu scolaire, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être appelé à intervenir en rôle-conseil. Il est également possible d'être associé à un service spécialisé offrant, pour une période déterminée, un appui intensif à une cliente ou un client (une enseignante, un enseignant, une intervenante, un intervenant ou une organisation scolaire) dans les actions à mettre en place pour un ou des élèves. Même si, suivant le mandat confié, elles peuvent varier tant en intensité qu'en modalités, toutes les interventions de rôle-conseil empruntent une démarche structurée et ciblent un groupe d'élèves ou un élève par l'entremise d'un tiers. **D'abord, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'a pas de suivi individuel avec les élèves concernés.** N'étant pas impliqué directement dans la situation, un regard différent est porté sur les éléments en jeu. La fonction étant de soutenir la cliente ou le client dans son développement ou sa recherche de solutions, il est important de prendre le temps d'analyser la situation et de la documenter. Néanmoins, il est possible qu'en cours de démarche le rôle-conseil devienne un mandat de suivi individuel avec les obligations déontologiques qui y sont rattachées. Par conséquent, il est essentiel de toujours se rappeler qui est sa véritable cliente ou son véritable client.

Comme mentionné précédemment dans la définition, l'intervention en rôle-conseil dont il est ici question exclue la contribution ponctuelle à une discussion clinique ou à l'éclairage pouvant être apporté sur une situation lors d'une rencontre multidisciplinaire ou d'un événement. Fréquents, ces conseils, avis cliniques ou consultations ponctuelles font partie de l'apport quotidien des membres aux services éducatifs du milieu. Souvent informels, ils ne demandent pas de planification comme l'exigent les interventions associées à l'exercice d'un rôle-conseil.

Exemples

- Lors d'une rencontre d'équipe, le personnel questionne le psychoéducateur sur les services scolaires à recommander pour un élève.
- En début d'année scolaire, une enseignante souhaite obtenir des conseils sur les manifestations associées au trouble déficitaire d'attention.

Dans ces situations, bien qu'une tenue de dossiers ne soit pas systématiquement requise, il est recommandé de prendre ces informations en note et de les consigner de façon à préserver la confidentialité. Ces notes peuvent être détruites de manière sécuritaire en fin d'année scolaire, à moins d'estimer avoir besoin de s'y référer au début de l'année suivante.

6.2. Les étapes du rôle-conseil

Parmi l'ensemble des compétences présentées dans *Le Référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice et psychoéducateur au Québec*[101], certaines actions incluses dans le 1er domaine de compétences de *La conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en psychoéducation* permettent de bien expliciter les étapes du rôle-conseil, plus précisément : analyser la demande de service et y donner suite, élaborer un plan ou une stratégie d'intervention en psychoéducation, mener l'intervention en psychoéducation et suivre l'évolution de l'intervention, l'ajuster et voir à y mettre fin. Elles seront donc davantage explicitées dans cette section.

1. Analyser la demande de service et y donner suite

Il s'agit, de clarifier la demande qui est faite, de bien situer le besoin, de repérer les éléments en jeu. En effet, il arrive parfois qu'une demande de rôle-conseil manque de clarté ou amène à centrer ses actions sur la cible ultime de l'intervention (le groupe d'élèves ou l'élève) plutôt qu'auprès de la cliente ou du client (l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant ou l'organisation scolaire). Afin de centrer ses actions sur la bonne cible, il importe que la demande soit explicite[102]. Il est donc nécessaire de prendre le temps de bien cerner les besoins découlant de celle-ci avant de commencer son exercice en rôle-conseil. Dans le cas d'une demande en rôle-conseil pour un élève en particulier, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur devra s'assurer auprès de sa direction que les parents (dans le cas d'un élève de moins de 14 ans) connaissent l'existence de ce type de service dans leur école.

[101] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

[102] Massé, L. et Couture, C. *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil. Conception et pratiques*. Sous la direction de Caouette, M. (dir.). (2016). Béliveau Éditeur.

Voici un exemple qui illustre l'importance de clarifier le mandat confié :

> Une psychoéducatrice en milieu scolaire reçoit la demande d'accompagner une enseignante de 2e année du primaire, car cette dernière a beaucoup de difficulté avec une élève de sa classe. Dans cette situation, la psychoéducatrice doit prendre le temps de bien cerner les besoins de l'enseignante (la cliente) et de faire la distinction avec ceux de l'élève (la cible ultime de l'intervention). Si, lors de sa collecte de données, la psychoéducatrice constate que l'élève manifeste des difficultés dans plusieurs contextes (par exemple, chez les spécialistes ou au service de garde), elle devra poser un jugement professionnel sur la meilleure façon d'agir dans cette situation en s'interrogeant de la manière suivante : *est-ce que l'élève tirerait plus profit d'un suivi en psychoéducation ?*
>
> Ainsi, si la psychoéducatrice juge qu'elle doit centrer ses actions sur les besoins de l'élève, ce n'est pas du rôle-conseil.
>
> Cependant, si la psychoéducatrice oriente ses actions uniquement sur les interactions entre l'enseignante (la cliente) et l'élève (la cible ultime de l'intervention), elle demeure en rôle-conseil. De ce fait, il est important de se rappeler qu'un dossier en rôle-conseil n'est jamais ouvert au nom de la cible ultime de l'intervention (un élève). Il doit l'être au nom du client (l'enseignante).

Un autre exemple illustrant l'importance de bien analyser la demande :

> Le psychoéducateur pourrait observer une classe pour être en mesure de soutenir et d'outiller un enseignant sur les stratégies à adopter pour intervenir avec un élève perturbateur. Puisque c'est l'enseignant (client) qui bénéficie du conseil du psychoéducateur, le consentement de cet élève ou des parents n'a pas, dans ce contexte, à être obtenu. Tant que le rôle du psychoéducateur demeure dans les limites du soutien à l'enseignant et qu'il n'intervient pas directement auprès de l'élève (la cible ultime de l'intervention), il n'outrepasse pas les limites du mandat qui lui a été confié.

De plus, selon son jugement professionnel, la consultation du dossier d'aide particulière de l'élève (la cible ultime de l'intervention) peut s'avérer utile. Les informations contenues au dossier d'aide particulière sont accessibles et parfois nécessaires aux intervenants concernés du milieu scolaire [103]. **Toutefois, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit se montrer prudent et rester centré sur les besoins de sa cliente ou son client (l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant ou l'organisation ou le milieu scolaire).** Par la suite, il est possible de procéder à l'analyse de ces informations.

Tout au long de sa démarche, une collecte de données est nécessaire pour guider ses interventions : observer, questionner et analyser les interactions sont des moyens possibles permettant de documenter la situation nécessitant une intervention. **En effet, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur s'intéresse au *potentiel adaptatif professionnel de la cliente ou du client (PAd) ou de l'intervenante ou l'intervenant* en interaction avec le *potentiel expérientiel de la situation professionnelle (PEx)*.** [104] L'objectif est de comprendre le déséquilibre professionnel vécu par l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant ou le milieu scolaire.

2. Élaborer un plan ou une stratégie d'intervention en psychoéducation

En collaboration avec la cliente ou le client, les objectifs et les stratégies sont choisis pour guider l'apprentissage, soutenir les expérimentations ou modéliser les nouveaux savoir-faire. Ce choix tient compte de son analyse du potentiel expérientiel et adaptatif professionnel de la cliente ou du client, des conditions et des réalités du milieu de même que des besoins exprimés par les personnes à accompagner. **Une entente de service, discutée et convenue avec la personne concernée (la cliente), vient finaliser cette étape.** Les informations relatives à la tenue d'un dossier en rôle-conseil seront abordées au chapitre suivant.

3. Mener l'intervention en psychoéducation

Selon Guillemette [105], les conditions de réalisation de l'accompagnement sont de trois ordres :

- opérationnel, qui est lié à la gestion du temps, soit la fréquence des rencontres et la durée de l'intervention ;
- éthique, qui réfère à l'établissement d'une relation de confiance, au respect de l'autre ainsi qu'à la confidentialité ;
- professionnel, qui concerne la qualité des interventions et de l'animation de même que l'engagement de l'accompagnateur, soit le psychoéducateur.

Tout au long du déroulement de l'intervention, l'évaluation en continu permet de faire les ajustements nécessaires.

[103] Ministère de l'Éducation du Québec (1994). *La protection des renseignements personnels à l'école. Document d'information.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires.

[104] Caouette, M. (2020). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

[105] Guillemette, S. (2011, mai). *Modèle d'accompagnement collectif par une démarche de recherche-action : analyse et partage de pratiques par un savoir-agir sensé*. Communication présentée à l'ACFAS, Sherbrooke.

L'ensemble de la démarche repose sur une communication constante, attentive aux besoins et aux réactions des personnes accompagnées. À moins d'occuper un poste de gestion, le fait d'exercer un rôle-conseil auprès de collègues n'implique pas de lien hiérarchique ou d'autorité. **Susciter l'engagement des intervenantes et intervenants et construire une relation de confiance constituent des ingrédients essentiels à la démarche d'accompagnement.** Pour ce faire, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur tente d'instaurer un climat de respect et de confiance réciproque.[106] De plus, l'exercice d'un *leadership* mobilisateur permet d'établir, avec les personnes accompagnées, des liens de coopération.

4. Suivre l'évolution de l'intervention, l'ajuster et voir à y mettre fin

Tout au long du processus, l'évaluation de l'atteinte des objectifs doit être effectuée. Il est important de discuter avec la cliente ou le client de l'évaluation de la démarche et des résultats obtenus. Après avoir proposé des mesures de soutien et de généralisation qui aideront à son autonomie, il est possible de se retirer du processus en fonction des modalités de l'entente préétablies et des résultats obtenus.

6.3. Les enjeux relatifs à l'exercice du rôle-conseil

Trouver la posture appropriée, entre proximité et distance

En fonction du type de mandat confié, il est possible d'exercer différents rôles dans son milieu, soit contribuer avec l'équipe-école à la mission éducative et participant au vécu quotidien de l'école. Cette inclusion dans le milieu constitue un atout pour agir avec la perspective systémique inhérente au rôle-conseil.

D'un autre côté, il est souhaitable que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui exerce un rôle-conseil puisse prendre le recul nécessaire pour apporter un éclairage différent et plus objectif sur la situation problématique. En fonction des modalités que prendront ses interventions, le rôle à exercer se situe entre ces deux pôles. Le premier, de proximité, en donnant une connaissance sensible du milieu ; le second, de distance, permettant d'objectiver les éléments en jeu dans la situation. En effet, au moment de recevoir une demande d'agir en rôle-conseil pour intervenir de manière universelle ou pour un groupe ciblé, il est généralement plus aisé de demeurer à l'intérieur de son mandat. **Cependant, lorsqu'il s'agit d'exercer un rôle-conseil dont la cible ultime de l'intervention est un élève en difficulté d'adaptation clairement identifié (3e niveau du modèle d'intervention présenté au chapitre 5), il est important de se questionner pour savoir si le mandat est réellement du rôle-conseil ou plutôt une demande d'un service professionnel personnalisé pour l'élève en question.**

Exemple
Dans le cas où un enseignant demanderait du soutien pour un élève qui perturbe le fonctionnement de sa classe par ses agissements, le psychoéducateur devra préciser la demande avant de se positionner en rôle-conseil. Le risque de confusion entre le client (l'enseignant) et la cible ultime de l'intervention (l'élève) est très grand.

[106] Gaudreau, N., Trépanier, N. S. et Daigle, S. (2021). *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être.* Presses de l'Université du Québec.

En clair, la vigilance est requise pour l'exercice en rôle-conseil dans un tel contexte. Pour s'assurer de demeurer en rôle-conseil, voici quelques exemples pour soutenir sa réflexion :

- *Qui est mon client ? Quels sont ses besoins ?*
- *Quelle est la cible ultime de l'intervention ?*
- *Quel est l'objectif de l'intervention ?*
- *Sur qui dois-je centrer mes actions ?*

Les réponses obtenues permettront de trouver la posture appropriée à la situation.

Développer sa compétence professionnelle

Le rôle-conseil s'effectue souvent dans des situations complexes ou inhabituelles. En effet, des compétences différentes, mais complémentaires sont sollicitées. Des connaissances sur les difficultés d'adaptation et les interventions sont nécessaires pour accompagner la cliente ou le client dans la compréhension des problématiques d'adaptation et la mise en place de programmes ou d'interventions ajustés. La capacité d'analyser une situation et des habiletés en résolution de problèmes peuvent aider à dénouer les situations complexes vécues par les équipes ou le milieu.

Que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur exerce ou non en rôle-conseil, il est nécessaire d'être à jour dans ses connaissances en plus d'avoir la possibilité de mettre en œuvre un plan de formation adapté à ses besoins de développement professionnel. En effet, le 3e domaine du *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*[107] précise le développement professionnel continu. Avant d'accepter une demande en rôle-conseil, il est important de se questionner sur sa compétence à exercer un tel rôle. Pour orienter sa réflexion, les questions suivantes sont proposées:

- *Quelles sont mes compétences dans le domaine de l'accompagnement ? Ai-je les connaissances (savoir, savoir-être et savoir-faire) nécessaires à la réalisation d'un tel mandat ?* Par exemple, est-ce que je considère que je suis en mesure d'adopter la posture de personne accompagnatrice-facilitatrice d'une équipe en éducation spécialisée d'expérience ?
- *Quelles sont mes connaissances quant à la cible ultime de l'intervention, des besoins qu'elle manifeste ou de la situation qui m'est présentée ?* Par exemple, qu'est-ce que je connais à propos de la clientèle des élèves autistes, présentant une déficience intellectuelle ou un trouble grave du comportement ? Quels moyens me sont proposés pour m'informer davantage sur la clientèle, sur ses besoins et sur les interventions à favoriser auprès de celle-ci ?
- *Si j'accepte ce mandat, est-ce que je respecte mes obligations déontologiques ? Est-ce que je fais preuve de compétence ?* Par exemple, comment vais-je m'assurer d'agir avec compétence auprès des personnes accompagnées, tant sur le plan de mes compétences en accompagnement que sur le plan du soutien en lien avec le type de clientèle (élèves autistes ou présentant une déficience intellectuelle ou un trouble grave du comportement) que représente la cible ultime d'intervention ?

[107] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.*

Bref, en rôle-conseil, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est perçu comme une référence, un conseiller compétent envers lequel les attentes peuvent être nombreuses. Si cette perception peut constituer un ingrédient favorable à l'établissement d'une relation d'accompagnement, elle peut aussi devenir lourde de responsabilités. Il est donc essentiel de se sentir compétent pour assumer ce rôle professionnel.

Demeurer dans les limites du rôle-conseil

Au moment d'agir en en appui à l'équipe-école ou aux intervenantes et aux intervenants scolaires, il est possible de recevoir des confidences ou des informations sensibles, par exemple au sujet de conflits ou d'enjeux qui ne relèvent pas ni de ce rôle. Dans ces situations, il peut être demandé d'exercer un rôle en médiation, d'arbitre ou d'émissaire incompatibles avec la fonction en rôle-conseil. Dans le même ordre d'idées, la direction peut chercher un soutien dans la gestion des ressources humaines de l'école, ce qui s'accorde mal avec l'établissement d'une relation d'aide. **Si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est appelé à offrir un soutien particulier à une personne de l'école, son intervention doit demeurer dans les limites de son rôle, qui est directement relié à la pratique professionnelle de l'enseignante, l'enseignant ou de l'intervenante, l'intervenant scolaire qui tient le rôle de cliente ou de client**[108]. Cela signifie que l'intervention en rôle-conseil ne doit pas se substituer à un programme d'aide aux employés ou à toute autre forme d'aide visant à intervenir sur une situation personnelle de la cliente ou du client. Il est également important d'éviter de participer à l'évaluation d'un membre du personnel. Il est primordial de rester à l'affût de ces dérives possibles du rôle-conseil.

En somme, le rôle-conseil permet de diversifier les actions professionnelles dans son milieu. À titre indicatif, voici quelques exemples de l'exercice de rôle-conseil en milieu scolaire selon l'ordre d'enseignement :

Tableau 4. Exemples de situations en rôle-conseil

Primaire	Une enseignante demande un accompagnement pour la gestion des comportements perturbateurs de certains élèves de sa classe en 3e année.
Secondaire	Un psychoéducateur conseille et accompagne l'équipe d'éducateurs spécialisés d'une école secondaire dans la mise en place d'un programme de prévention pour les élèves de secondaire 1.
Secteur de l'éducation aux adultes	Le directeur d'un centre de formation pour adultes sollicite le psychoéducateur en rôle-conseil pour mettre en place des mécanismes de dépistage chez les élèves adultes ayant des besoins particuliers.

[108] Caouette, M. (2020). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Documents de référence

Caouette, M. (dir.). (2016). *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil. Conception et pratiques.* Béliveau Éditeur.

Caouette, M. (2020). L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Gaudreau, N., Trépanier, N. S. et Daigle, S. (2021). *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être*. Presses de l'Université du Québec. https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/3271_9782760555532.pdf

Guillemette, S. (2011, mai). *Modèle d'accompagnement collectif par une démarche de recherche-action : analyse et partage de pratiques par un savoir-agir sensé*. Communication présentée à l'ACFAS, Sherbrooke.

Massé, L. et Couture, C. *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil. Conception et pratiques.* Sous la direction de Caouette, M. (dir.). (2016). Béliveau Éditeur.

Ministère de l'Éducation du Québec (1994). *La protection des renseignements personnels à l'école. Document d'information.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/SEC_protect-renseign-perso.pdf

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec.* Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*. https://ordrepsed.qc.ca/publications/role-conseil/

7. LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

En tant que membre d'un ordre professionnel, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a des responsabilités et des obligations qui vont dans le sens du respect des droits de la cliente ou du client et de la qualité des services offerts. Le *Code de déontologie*[109] et le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice*[110] présentent les principales obligations auxquelles se conformer. Pour sa part, l'employeur doit permettre que ces obligations soient respectées les membres dont il retient les services.

Cette dernière partie du cadre de référence présente les obligations déontologiques telles qu'elles s'appliquent en milieu scolaire. Dans un premier temps, les dossiers utilisés en milieu scolaire ainsi que les différents types de dossiers à ouvrir et à documenter seront présentés. Il sera par la suite question du consentement libre, éclairé et continu à la base de la relation professionnelle. L'obligation de préserver la confidentialité des renseignements révélés par la cliente ou le client, par exemple l'élève, les parents, le groupe-classe, une enseignante ou un enseignant ou une intervenante ou un intervenant de l'école, au cours de la démarche d'aide fera l'objet du point suivant avant de terminer par diverses situations de transmission d'informations confidentielles.

7.1. La tenue de dossiers

Malgré le fait que chaque centre de services scolaire ait ses propres règles administratives et qu'il établisse certaines conditions de pratique dans ses milieux, les obligations relatives à la tenue de ses dossiers s'appliquent en tout temps. Les informations suivantes visent à différencier les types de dossiers du milieu scolaire et à clarifier les contextes entourant l'obligation de constituer un dossier professionnel.

Les différents dossiers du milieu scolaire

Le milieu scolaire a recours à différents types de dossiers pour consigner et conserver les renseignements relatifs au cheminement scolaire de chacun des élèves ainsi que les interventions reçues des professionnelles et professionnels, d'autres services ou des partenaires dans l'école. Le document *La protection des renseignements personnels à l'école*[111] décrit les types de dossiers que l'on retrouve en milieu scolaire : le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et les dossiers professionnels de l'élève (institutionnel ou confidentiel).

[109] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*
[110] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*
[111] *Ministère de l'Éducation du Québec. (1994). La protection des renseignements personnels à l'école. Document d'information*. Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires.

Le tableau suivant présente ces différents dossiers avec un descriptif de leur contenu.

Tableau 5. Les dossiers en milieu scolaire

Les types de dossiers	Leur contenu
Le dossier scolaire	Ce dossier contient l'ensemble des données à caractère administratif et pédagogique, comme les pièces d'identité ayant servi à l'admission de l'élève, les formulaires d'inscription, les preuves de fréquentation, les résultats scolaires et les recommandations de classement. Ce dossier est sous la responsabilité du centre de services scolaire, mais il est généralement conservé à l'école ; c'est la direction qui en assume la gestion.
Le dossier d'aide particulière	Le dossier d'aide particulière est constitué de l'ensemble des données concernant le cheminement de l'élève en fonction de l'aide individuelle qui lui est apportée par les intervenantes et les intervenants de l'école. Il est composé, entre autres, du plan d'intervention (prescrit par la LIP) maintenu à jour ainsi que des avis, conclusions d'évaluation ou recommandations que le personnel y a déposé relativement au suivi de l'élève. Le dossier d'aide est sous la responsabilité de la direction de l'école et celle-ci en gère l'accès. Généralement, le personnel enseignant et les autres intervenantes et intervenants impliqués auprès de l'élève concerné ont la possibilité de consulter ce dossier. À l'intérieur d'un même centre de services scolaire, le dossier d'aide particulière suit habituellement l'élève lors d'un changement d'école ou au moment du passage au secondaire. Il est donc souhaitable d'y retrouver toutes les informations pertinentes favorisant la meilleure transition possible pour l'élève et une cohérence dans le suivi qui lui sera apporté. Le dossier d'aide particulière peut contenir un ou plusieurs des éléments suivants : • La demande de service ou la référence de l'enseignante ou l'enseignant ; • Un rapport d'étude de cas ou un résumé des discussions tenues en comité multidisciplinaire ; • Des rapports d'observation du comportement de l'élève fournis par tout membre du personnel, par exemple les éducateurs du service de garde ou la direction adjointe ; • Un exemplaire des différents outils utilisés pour consigner les comportements de l'élève à l'école ; par exemple, les plus récentes feuilles de route ; • Les communications entre l'école et les parents, par exemple un avis de suspension, des rapports d'utilisation de mesures de contrôle; • Certaines observations, résumés de rapports, conclusions d'évaluation et recommandations déposés par les professionnelles et professionnels, dont la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ; • L'original du plan d'intervention prescrit par la LIP.

Le dossier professionnel institutionnel et le dossier professionnel confidentiel	Le dossier professionnel institutionnel sert à consigner les services rendus à un élève, à la demande de la direction, pour lui permettre de satisfaire aux obligations que lui prescrit la LIP. De son côté, le dossier professionnel confidentiel sert à consigner les services rendus à l'élève (s'il a 14 ans et plus) ou aux parents de l'élève de moins de 14 ans pour leur permettre de bénéficier des services professionnels. Quelle que soit la provenance de la demande, les dossiers professionnels (institutionnel ou confidentiel) doivent être conformes aux règlements de l'Ordre tant sur le plan de la tenue qu'en ce qui concerne la garde, la conservation et les règles d'accès.

Les dossiers professionnels du psychoéducateur

Lorsqu'une demande de service pour un élève est donnée par la direction, par l'élève de 14 ans ou plus lui-même ou par les parents d'un élève de moins de 14 ans,[112], la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ouvre un dossier professionnel au nom de l'élève

En complément, l'Ordre propose des critères pour guider la prise de décision afin de déterminer si le service donné requiert l'ouverture d'un dossier conformément au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice*[113].

[112] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*.

[113] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

Ceux-ci se trouvent dans la figure ci-dessous.

Figure 4. Les critères d'aide à la décision pour l'ouverture d'un dossier professionnel

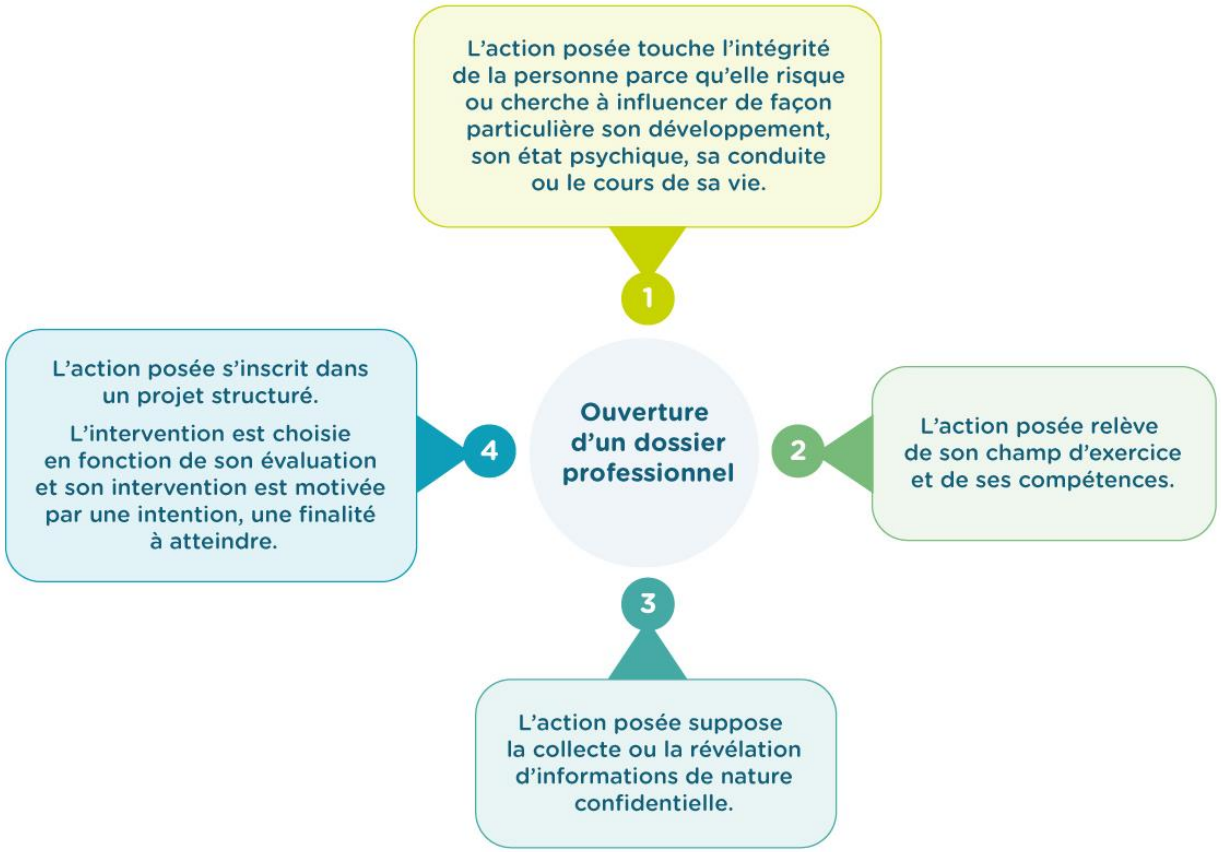

Il est important de se rappeler que toute intervention effectuée auprès d'une personne, un groupe de personnes ou une organisation, qu'elle soit inscrite dans une démarche structurée ou non, doit être documentée. [114]

Comme mentionné précédemment, deux types de dossiers professionnels peuvent être ouverts : institutionnel et confidentiel. Dans la section qui suit, ceux-ci seront explicités. Par la suite, les dossiers de groupe et de rôle-conseil seront présentés.

[114] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice*.

Le dossier professionnel institutionnel

Le dossier professionnel institutionnel est constitué des renseignements recueillis auprès d'un élève par une professionnelle ou un professionnel lui offrant des services : conseillère ou conseiller d'orientation, orthophoniste, psychologue et psychoéducatrice ou psychoéducateur, etc. Il est sous la responsabilité de la professionnelle ou du professionnel concerné.

Afin de répondre aux obligations prescrites par la *Loi sur l'instruction publique,* les services offerts en milieu scolaire, notamment les suivis d'élèves et les évaluations, découlent généralement d'une demande (mandat) de l'employeur, soit la direction d'école, souvent initiée par une enseignante, un enseignant, un comité ou l'équipe-école.

À la suite de la prestation de service en psychoéducation, plusieurs renseignements qui émanent de l'intervention seront nécessaires à la compréhension, au suivi et à la prise de décision éclairée en regard des mesures, moyens ou services à rendre à l'élève. **Dans ce contexte et dans un esprit de collaboration, afin de rendre le meilleur service à l'élève, il va sans dire que le transfert de tels renseignements fait partie intégrante du processus et de la finalité de l'intervention, ce transfert étant consenti de manière explicite lors de l'obtention du consentement au service.**

Les renseignements dépassant le mandat confié

Il arrive que dans certaines situations les renseignements obtenus ou colligés pendant la prestation de service dépassent le rôle confié. Par exemple, des confidences reçues de la part de la cliente ou du client ou encore des données brutes non interprétées obtenues dans l'exécution de son rôle devraient cependant être versées dans un dossier professionnel « confidentiel »[115], comme stipulé dans le document du ministère de l'Éducation sur la protection des renseignements personnels à l'école :

> « Quant aux autres renseignements obtenus, les notes prises, les résultats non traités, les confidences, ils ne doivent pas être communiqués à la commission scolaire [centre de services scolaire], car ils ne satisfont pas au critère de nécessité exigé par la *Loi sur l'accès*. Si ces renseignements doivent être consignés pour permettre [à la professionnelle ou] au professionnel de suivre l'évolution de l'élève, ils le sont dans le dossier confidentiel du professionnel qui s'assure que les mesures de sécurité protègent le secret professionnel et respectent la législation professionnelle ». (p.36) [116]

« Aussi, tout renseignement qui n'est pas en lien avec le mandat confié, comme les notes prises, des confidences ou les données brutes non interprétées devrait être versé dans une section confidentielle du dossier professionnel "institutionnel" ou dans une enveloppe identifiée à cet effet dans ce même dossier, si ce renseignement permet de suivre l'évolution de l'élève. » C'est ce qui correspond à ce qui est attendu selon le document émanant du ministère de l'Éducation, pourvu que soit assurée la confidentialité,

[115] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Clarification sur la tenue de dossier en milieu scolaire. Avis.* Montréal. p. 2.
[116] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Clarification sur la tenue de dossier en milieu scolaire. Avis.* Montréal. p. 2.

conformément à la réglementation du professionnel sur la tenue des dossiers. Dans le cas où il ne serait pas possible pour [la professionnelle ou] le professionnel d'en assurer la confidentialité (à l'intérieur du dossier « institutionnel »), il devrait consigner les informations à protéger dans un dossier professionnel « confidentiel ». [117]

Voici les différents renseignements qui doivent être déposés dans une enveloppe, une section confidentielle dans le dossier professionnel institutionnel ou dans un dossier confidentiel :

- Les données brutes non interprétées : notes personnelles, pistes à explorer, hypothèses à valider, confidences reçues de tiers, verbatim, résultats chiffrés, percentiles, etc. ;
- Administration de tests : protocoles d'évaluation, questionnaires, feuilles réponses, grilles de correction ;
- Les documents (dont les rapports) provenant d'autres professionnels.

Ces renseignements sont identifiés comme étant du matériel sous restriction déontologique. Cela signifie que ce matériel n'est accessible qu'à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur, à l'exception des confidences qui pourraient être consultées par la personne qui les a faites. De plus, les réponses données dans un questionnaire ou une grille d'évaluation pourraient être également consultées par la personne qui l'a rempli, sous certaines conditions, notamment pour ne pas compromettre la validité de l'instrument de mesure. Les résultats à certains outils d'évaluation peuvent aussi être accessibles à un professionnel apte à en interpréter les résultats [118].

Il est important de ne pas confondre ce matériel avec les brouillons, qui doivent être détruits lorsqu'ils sont retranscrits dans le dossier[119]. **Par ailleurs, il est nécessaire d'exercer son jugement professionnel dans la gestion des renseignements à verser au dossier confidentiel, notamment par rapport aux notes personnelles, aux pistes ainsi qu'aux hypothèses à valider**. Ceux-ci doivent être conservés seulement s'ils permettent de suivre l'évolution de l'élève.

[117] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Avis. Montréal.* P. 2

[118] Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

[119] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice.*

La figure suivante résume les questions pouvant être posées afin de bien appliquer la directive ministérielle.

Figure 5. Le traitement des renseignements dépassant le mandat confié

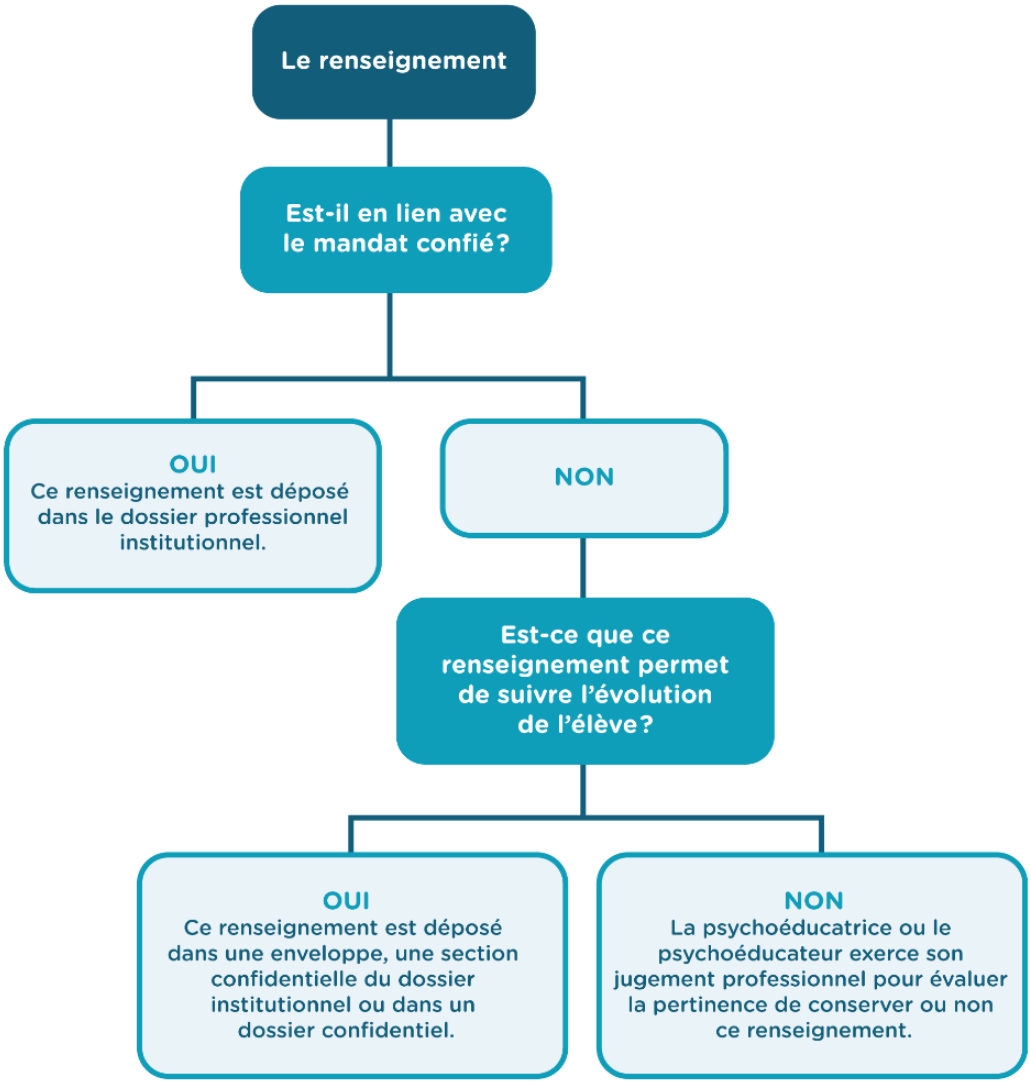

Il est à noter que le dossier professionnel institutionnel peut être partagé avec une autre professionnelle ou professionnel du centre de services scolaire dans le but d'éviter une rupture de service pour l'élève [120]. **C'est la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui en assure la garde et la gestion, mais le dossier institutionnel appartient au centre de services scolaire, incluant la section confidentielle ou l'enveloppe identifiée à cet effet.**

[120] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Avis.* Montréal.

Les tableaux suivants (6 et 7) présentent l'ensemble des éléments qui doivent se retrouver dans le dossier professionnel institutionnel en fonction du *Règlement sur les dossiers les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* [121]. De plus, les éléments qui doivent être protégés par le secret professionnel sont identifiés dans ces deux tableaux.

Tableau 6. Les éléments à retrouver au dossier professionnel institutionnel selon l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs

Éléments obligatoires énumérés à l'article 3[114]	Notes et commentaires
1. La date d'ouverture du dossier	Elle peut correspondre au moment de la première intervention ou à la date du consentement.
2. Le nom du client, sa date de naissance, le sexe et les coordonnées pour le joindre	Les numéros de téléphone, l'adresse de messagerie électronique et, le cas échéant, les coordonnées des deux parents dans le cas d'un élève de moins de 14 ans.
3. Ne s'applique pas	
4. Une description des motifs de la consultation	Les motifs de consultation, comme les difficultés invoquées pour bénéficier des services en psychoéducation, doivent être notés. La source de la référence (la direction, l'élève de 14 ans et plus lui-même ou les parents d'un élève de moins de 14 ans) peut être consignée au dossier.

[121] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

5. Les notes relatives au consentement du client	Comme indiqué dans les normes d'exercice sur la tenue de dossiers[122], le consentement doit être documenté dans les notes évolutives au dossier ou être consigné dans un formulaire date et signé par la cliente, le client et la psychoéducatrice ou le psychoéducateur. Si tel est le cas, une bonne pratique demeure d'ajouter une note chronologique pour rendre compte du moment de l'obtention du consentement. Afin que l'élève de 14 ans et plus ou les parents d'un élève de moins de 14 ans donnent un consentement libre et éclairé, ils doivent être informés des éléments suivants : 1) Le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation ; 2) Les alternatives ainsi que les limites et contraintes à la prestation du service professionnel ; 3) L'utilisation des renseignements recueillis ; 4) Les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers.
6. Une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et conditions de son environnement	Une évaluation est indispensable pour orienter la démarche d'intervention. Selon son jugement professionnel, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur statuera sur les éléments nécessaires pour évaluer la situation. Toute la démarche d'évaluation doit se retrouver dans le dossier. Toute confidence recueillie ou tout élément n'étant pas relié au motif de référence doit être placé dans une enveloppe, une section confidentielle du dossier institutionnel ou dans un dossier confidentiel.
7. Une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus	Ces éléments correspondent aux notes chronologiques ; ils peuvent être combinés aux éléments de l'alinéa 9.
8. Les objectifs et moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique	Il s'agit du plan d'intervention psychoéducatif (parfois appelé plan d'action) qui doit se retrouver dans le dossier. Ce plan est souvent relié au plan d'intervention scolaire. Ces deux plans doivent se retrouver dans le dossier.

[122] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice.*

9. Les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture	Ces éléments correspondent aux notes évolutives, observations ou résumés d'entrevues permettant de suivre le fil conducteur de l'intervention professionnelle. Ces notes sont en lien avec les objectifs du plan d'intervention psychoéducatif. La conclusion de l'intervention sera inscrite dans une note de fermeture : atteinte des objectifs, déménagement ou changement d'école, arrêt du service de psychoéducation, etc. Toute note relative à des éléments non reliés au mandat reçu, telle que les confidences reçues de tiers, les confidences reçues de l'élève et les verbatim, doivent être protégés par le secret professionnel. Lorsqu'elles permettent de suivre l'évolution de l'élève, les notes personnelles, les pistes à explorer et les hypothèses à valider sont sous restrictions déontologiques (voir la figure 5).

Le tableau suivant présente les éléments devant se retrouver dans le dossier professionnel institutionnel en fonction de l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

Tableau 7. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier professionnel institutionnel, selon l'article 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs (lorsqu'ils existent)

Éléments obligatoires énumérés à l'article 4	Notes et commentaires
1. Les données relatives à l'évaluation du client obtenues par l'utilisation d'instruments de mesure, standardisées ou non, ainsi que les conclusions et les recommandations qui en découlent	Lorsque des tests sont utilisés, qu'ils soient standardisés ou non, les données brutes et les résultats doivent être conservés dans la section confidentielle du dossier professionnel institutionnel ou dans une enveloppe identifiée à cet effet, dans le cas d'un élève référé par le milieu. Ces données et résultats doivent toujours être interprétés. Il en va de même pour les protocoles d'évaluation, les questionnaires, les feuilles-réponse, les grilles de correction qui constituent du matériel sous restriction déontologique. Dans le cadre de l'utilisation d'outil de mesure standardisé, les résultats chiffrés de tests et les percentiles obtenus en constituent également. Les résultats chiffrés de tests, les percentiles, les protocoles d'évaluation, les questionnaires, les feuilles-réponse, les grilles de correction nécessitent l'analyse et l'interprétation du professionnel. Sans celles-ci, leur accès pourrait porter préjudice.
2. Le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques	Une copie du plan d'intervention scolaire est versée au dossier, l'original étant conservé au dossier d'aide particulière. Si un plan de services avec des partenaires existe, une copie de ce plan devrait également être déposée au dossier.
3. Les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à un tiers	Les notes relatives à l'autorisation de la cliente ou du client de transmettre des données confidentielles à des tiers doivent se retrouver au dossier, et si un formulaire est utilisé, il doit être déposé dans les correspondances.

4. Les rapports ou autres documents obtenus d'autres professionnels et intervenants concernant le client	Les rapports de spécialistes provenant de l'externe (par exemple, en pédopsychiatrie ou en neuropsychologie) devraient être versés au dossier professionnel, dans la section confidentielle, ou dans une enveloppe identifiée à cet effet, dans le cas du dossier institutionnel, et non au dossier d'aide particulière, vu le caractère possiblement préjudiciable et confidentiel des informations qui y sont contenues. Il en va de même pour tout rapport professionnel provenant du même centre de services scolaire. Les demandes de retransmission de document ou rapport provenant d'une autre professionnelle ou d'un autre professionnel devraient être adressées à la personne ayant rédigé le rapport ou, le cas échéant, à la personne responsable de la protection des renseignements personnels du centre de services scolaire.
5. Les motifs de communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet	Dans les situations d'exception prévues au *Code de déontologie* où de tels renseignements sont transmis sans autorisation, il importe d'en conserver une trace dans le dossier. Cela ne signifie pas pour autant que ces informations sont accessibles à la cliente ou au client. Elles seront versées dans la section confidentielle du dossier professionnel institutionnel ou dans une enveloppe identifiée à cet effet. Ces informations peuvent être préjudiciables si elles sont divulguées, même à la cliente ou au client.
6. Une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente partie conclue avec le client	En milieu scolaire, ces ententes peuvent, par exemple, porter sur une divulgation restreinte des renseignements à l'enseignante, l'enseignant ou aux parents ou encore sur des modalités particulières lors des rencontres de suivi.
7. Le relevé d'honoraires ou de tout autre montant perçu	Plus fréquent dans les écoles privées, le dossier de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur en pratique autonome offrant des services dans une école peut inclure le relevé de temps facturé et une copie des reçus.
8. Les motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel	Différente de la note de fermeture de dossier (art. 3, al. 9), il s'agit de la situation exceptionnelle en milieu scolaire où la psychoéducatrice ou le psychoéducateur met fin au service avant l'atteinte des objectifs, par exemple pour des raisons de conflit d'intérêts ou de rupture du lien de confiance avec la cliente ou le client.

Le dossier professionnel confidentiel

Prestation de service à la demande des parents ou de l'élève de plus de 14 ans

Il arrive qu'à l'école, en accord avec la direction, des professionnelles ou des professionnels répondent à des demandes faites par des élèves de 14 ans et plus (autoréférences) ou par des parents d'un élève de moins de 14 ans qui désirent bénéficier des services professionnels offerts par le centre de services scolaire. Ce type de situation survient davantage dans les écoles de niveau secondaire et au secteur de l'éducation des adultes. À titre d'exemple, l'élève de 14 ans et plus pourrait faire une demande de soutien en psychoéducation pour une situation personnelle problématique. Dans ce cas, tous les renseignements seraient alors consignés au dossier professionnel « confidentiel » et couverts par le secret professionnel[123]. **Le partage de ces informations avec la direction et les autres intervenantes ou intervenants de l'école pourrait se faire seulement avec le consentement explicite de la cliente ou du client.** Toutefois, il est important de s'assurer que ce type de référence fait réellement partie du rôle en psychoéducation dans un contexte scolaire. Si la demande dépasse le cadre scolaire, celle-ci peut être redirigée vers les partenaires externes.

Les éléments à retrouver dans un dossier professionnel confidentiel sont les mêmes que dans le dossier professionnel institutionnel, conformément aux articles 3 et 4[124]. Tous ces éléments ont été présentés dans les tableaux 6 et 7. Néanmoins, certaines précisions doivent être apportées relativement à ce type de dossier. **En effet, tout ce dossier est à protéger par le secret professionnel, mais, en milieu scolaire, il est normal que le nom d'un élève venant consulter par lui-même ou à la demande de ses parents soit connu de la direction et de son enseignante ou enseignant, ses absences aux cours devant être justifiées**.

Cet élément devra être abordé et bien expliqué à l'élève qui consulte ou à son représentant légal s'il est âgé de moins de 14 ans. À cet effet, le motif qui pourra être fourni à la direction de l'école restera générique. Par exemple, il est possible d'expliquer que l'élève (de 14 ans et plus) consulte pour des difficultés relationnelles. De cette manière, la confidentialité du suivi est ainsi préservée.

[123] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices. Code des professions* (chapitre C-26).

[124] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

Le dossier de groupe

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui anime, le plus souvent hors de la classe, une activité ou un programme spécialisé auprès d'un sous-groupe d'élèves ciblés tient un dossier relativement à cette intervention. Ce dossier comporte le nom, la date de naissance, le sexe et les coordonnées de chacun des participants ainsi que la description et l'évaluation de l'intervention[125]. Des notes relatives au consentement de chacun des élèves qui participent doivent aussi s'y retrouver. Les notes au dossier doivent rendent compte de l'intervention effectuée lors de chacune des rencontres et être centrées sur les réactions et l'évolution du groupe. Pour ce faire, il est recommandé d'y consigner :

- Les objectifs visés par l'intervention;
- Le programme ou la planification de chaque intervention;
- Les dates des rencontres accompagnées de notes évolutives relatives à l'intervention pour chacune d'elles;
- Le bilan de l'intervention et l'atteinte des objectifs.

Ainsi, les informations incluses porteront sur le fonctionnement général du groupe ainsi que sur l'atteinte des objectifs ciblés pour l'ensemble des élèves qui participent. Dans le cas où la psychoéducatrice ou le psychoéducateur détient un dossier professionnel actif sur un des élèves du groupe, il veillera à y déposer les informations qui le concernent directement. Le dossier de groupe ne devrait pas contenir de renseignements propres à la situation de chacun des élèves, par exemple des informations personnelles non liées au mandat ou à risque de préjudice pour la cliente ou le client.

Lorsque l'intervention de groupe se termine, la fermeture du dossier doit se faire. À cet effet, il est recommandé de produire un bilan ou un résumé de l'intervention réalisée qui sera remis à tous les élèves participants ou aux parents de ceux-ci selon le cas. Si un dossier d'aide particulière est déjà ouvert pour certains élèves, il est possible d'y verser une copie du résumé des interventions réalisées au sein du groupe.

Le dossier de groupe n'est pas un dossier professionnel au sens de ceux exigés par le ministère de l'Éducation. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur est donc responsable de sa conservation, dans un endroit qui assure sa confidentialité, pour la période prévue au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice*[126], si son centre de services scolaire n'en assure pas la conservation au service des archives.

[125] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

[126] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

Le dossier en rôle-conseil

Lorsqu'une demande de service en rôle-conseil est donnée par la direction, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ouvre un dossier professionnel au nom de la cliente ou du client.

En complément, l'Ordre propose des critères pour guider la prise de décision afin de déterminer si le service donné requiert l'ouverture d'un dossier conformément au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice*[127]. Ceux-ci se trouvent dans la figure ci-dessous.

Figure 6. Les critères d'aide à la décision pour l'ouverture d'un dossier en rôle-conseil

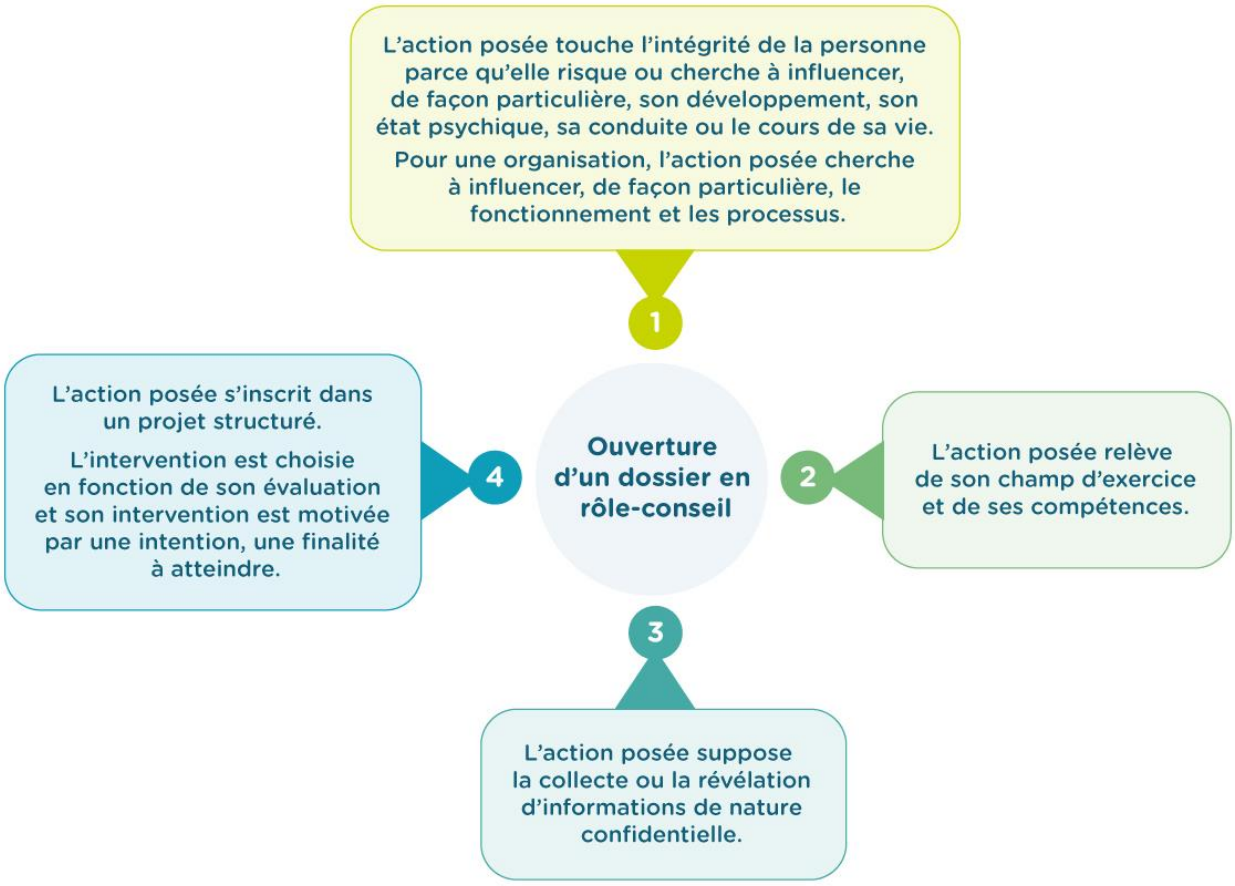

[127] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

Les interventions réalisées en rôle-conseil doivent être consignées dans un dossier ouvert au nom de la cliente ou du client : l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant, membres de l'équipe-école concernés ou l'équipe-école comme milieu. Selon la situation, l'entente pourra être convenue avec la direction.

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur répond à une demande d'accompagner une intervenante ou un intervenant scolaire ou pour conseiller une école quant à la mise en place de stratégies éducatives particulières, son intervention relève toujours de son champ d'exercice. Même si sa cliente ou son client n'est pas l'élève, sa pratique doit être documentée en consignant ses interventions dans un dossier de rôle-conseil qui inclus les éléments obligatoires aux articles 3 et 4[128] du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, tel que présenté dans les tableaux 8 et 9.

Comme dans le cas du dossier de groupe, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur demeure responsable de protéger les informations confidentielles consignées au dossier de consultation ou de rôle-conseil et d'en assurer la garde.

Tableau 8. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier de rôle-conseil selon l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs

Éléments obligatoires énumérés à l'article 3	Notes et commentaires
1. La date d'ouverture du dossier	Elle peut correspondre au moment de la première intervention ou à la date de l'entente (consentement).
2. Le nom du client, son sexe et les coordonnées pour le joindre	Il s'agit ici de l'enseignante, l'enseignant, de l'intervenante, l'intervenant, du groupe d'intervenants ou encore du centre de services scolaire requérant les services en rôle-conseil. En fonction de la situation, il est possible que ce soit la direction ou le centre de services scolaire qui figure comme étant la cliente ou le client.
3. Ne s'applique pas	
4. Une description des motifs de la consultation	Les raisons ou difficultés invoquées pour bénéficier des services en psychoéducation sont à noter.

[128] Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

5. Les notes relatives au consentement du client	Il s'agit d'une note explicite indiquant le nom de la personne qui donne le consentement et les termes de l'entente conclue avec elle. La signature des parties constitue une pratique recommandée.
6. Une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et conditions de son environnement	Il s'agit ici de repérer les éléments en jeu, de recueillir les informations nécessaires et pertinentes et de documenter la situation nécessitant une intervention afin d'en avoir un portrait juste. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit par la suite analyser ces informations et émettre des recommandations qui serviront à l'élaboration du plan d'action.
7. Une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus	Ces éléments correspondent aux notes chronologiques ; ils peuvent être combinés aux éléments de l'alinéa 9.
8. Les objectifs et moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique	Il s'agit du plan d'action, à la suite de l'évaluation de la situation.
9. Les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel y compris la note de fermeture	Ces éléments correspondent aux notes évolutives, observations ou résumés d'entrevues permettant de suivre le fil conducteur de l'intervention professionnelle. La conclusion de celle-ci sera inscrite dans une note de fermeture : atteinte des objectifs, nombre de rencontres maximales atteint, fin du service en rôle-conseil, etc.
10. Les documents relatifs aux services professionnels rendus	Toute correspondance avec un tiers à propos de la cliente ou du client peut se trouver au dossier.

Tableau 9. Les éléments qui doivent se retrouver au dossier en rôle-conseil, selon l'article 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs (lorsqu'ils existent)

Éléments obligatoires énumérés à l'article 4	Notes et commentaires
1. Les données relatives à l'évaluation du client obtenues par l'utilisation d'instruments de mesure, standardisés ou non, ainsi que les conclusions et les recommandations qui en découlent	Lorsque des tests sont utilisés, qu'ils soient standardisés ou non, les données brutes et les résultats doivent être conservés dans le dossier en rôle-conseil. Ils seront déposés dans le dossier, dans une enveloppe identifiée à cet effet. Ces données et résultats doivent toujours être interprétés.
2. Ne s'applique pas	
3. Les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à un tiers	Cette autorisation est abordée lors de l'obtention du consentement et concerne la divulgation d'information au référent lorsqu'il y en a un, généralement la direction de l'école. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un rapport qui sera remis à la direction à la fin du mandat, précisant le nombre de rencontres et les sujets traités, ou encore d'un rapport verbal à propos de la participation de l'intervenante ou l'intervenant référé par la direction relativement à l'objectif fixé.
4. Ne s'applique pas	
5. Les motifs de communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet	Dans les situations d'exception où de tels renseignements sont transmis sans autorisation, il importe d'en conserver la trace dans le dossier. Cela ne signifie pas pour autant que ces informations sont accessibles à la cliente ou au client. Elles seront versées dans une enveloppe identifiée à cet effet dans le dossier.

6. Une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client	En milieu scolaire, ces ententes peuvent, par exemple, porter sur une divulgation restreinte de renseignements à l'équipe-école ou à la direction, ou encore sur des modalités particulières lors des rencontres de suivi.
7. Le relevé d'honoraires ou de tout autre montant perçu	Plus fréquent dans les écoles privées, le dossier de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur en pratique autonome offrant des services dans une école peut inclure le relevé de temps facturé et une copie des reçus.
8. Les motifs qui ont mené le psychoéducateur à mettre fin au service professionnel	Différente de la note de fermeture de dossier (art. 3, al. 9), il s'agit de la situation où la psychoéducatrice ou le psychoéducateur met fin au service avant l'atteinte des objectifs, par exemple pour des raisons de conflit d'intérêts ou de rupture du lien de confiance avec la cliente ou le client.

Tenir ses dossiers avec compétences

Que ce soit pour le dossier professionnel confidentiel, institutionnel, de groupe ou de rôle-conseil, tout élément inscrit au dossier doit être signé ou paraphé par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur[129], accompagné des initiales ps. éd. (ou, en anglais, Ps.Ed.) qui lui sont légalement réservées. Les notes au dossier doivent aussi être datées. Si la tenue de dossier se fait de manière numérique, un logiciel de journalisation devrait être utilisé ou le suivi d'une inscription au dossier par son nom ou son parafe, son titre et la date de l'inscription devrait être fait[130].

Les notes doivent être rédigées de façon concise et claire, en relatant des faits et en ayant toujours en tête le respect de la cliente ou du client et de son entourage. **Comme expliqué au chapitre 4, l'ensemble de la démarche d'évaluation psychoéducative doit se retrouver dans les notes au dossier. De plus, une bonne pratique est d'inscrire dans chacune des notes l'objectif de la rencontre en lien avec le plan d'intervention psychoéducatif, les faits pertinents pour suivre le fil de l'intervention, les interventions réalisées, les réactions de la cliente ou du client ainsi que les suites à donner.** Les jugements, les opinions sans fondement ou les hypothèses hâtives doivent être évités en se souvenant que le dossier pourrait être lu par l'élève ou toute autre personne autorisée. Dans le cas d'un suivi d'élève, les écrits doivent être consignés aux différents dossiers pour mieux comprendre sa dynamique, ses forces et ses difficultés et, surtout, pour choisir les interventions favorisant le développement de son plein potentiel. Si une nouvelle psychoéducatrice ou un nouveau psychoéducateur devait prendre la relève dans un suivi, il devrait avoir en main tous les éléments nécessaires pour poursuivre l'accompagnement de l'élève. C'est une des raisons pour lesquelles les dossiers professionnels doivent être tenus à jour[131]. **Consigner ses observations avec diligence fait partie des responsabilités professionnelles et du temps doit être prévu dans son horaire pour maintenir à jour ses notes aux dossiers professionnels.**

[129] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

[130] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation. Lignes directrices*. Montréal.

[131] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

Voici une figure qui présente les principaux éléments à inscrire dans les notes évolutives de son dossier professionnel (institutionnel, confidentiel, de groupe ou de rôle-conseil).

Figure 7. Les principaux éléments à inscrire dans les notes évolutives

Les informations à colliger sans ouverture de dossier

Dans certaines occasions, il est possible d'effectuer des interventions sans nécessairement procéder à l'ouverture d'un dossier :

- **Situation d'urgence**

Une situation d'urgence demande une intervention immédiate qui ne laisse pas place à l'obtention du consentement de la cliente ou du client. Par exemple, lorsqu'un élève a des propos suicidaires, ou encore si ses comportements présentent un risque pour la sécurité d'autrui. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur agit alors de façon diligente pour répondre du mieux possible aux besoins des individus et du milieu. Il est important de s'assurer que l'information pertinente est diffusée aux personnes concernées. Si un suivi plus formel doit être amorcé à la suite de l'événement, un dossier sera ouvert en respectant les conditions habituelles, dont l'obtention d'un consentement libre et éclairé. **Noter les interventions effectuées en situation d'urgence constitue une bonne pratique et celle-ci est recommandée**. Ces informations, qui sont nominatives, seront conservées de manière à préserver la confidentialité et pourront être détruites de manière sécuritaire en fin d'année scolaire, à moins d'estimer avoir besoin de s'y référer au début de l'année suivante. Par ailleurs, pour certains types d'intervention en situation d'urgence, plusieurs centres de services scolaires disposent de protocoles qui prévoient l'inscription des informations pour déclaration, par exemple les rapports d'utilisation de mesures contraignantes. Ceux-ci doivent être remplis par la personne qui aura effectué l'intervention et communiqués à la personne désignée de son organisation.

- **Intervention ponctuelle**

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur est souvent appelé à intervenir de façon ponctuelle, par exemple pour aider à régler des conflits entre des élèves, ou encore dans une situation de sextage. **Les conseils donnés dans ces circonstances ne s'inscrivent pas dans une continuité de service et n'ont pas fait l'objet d'une planification**. Néanmoins, une description des faits et des engagements pris devrait être notée pour pouvoir s'y référer, au besoin, si un suivi est amorcé ou pour de partager certaines informations avec la direction ou les autres intervenantes ou intervenants de l'école. Les informations sont confidentielles, car bon nombre d'entre elles sont nominatives. Elles devraient être conservées sous clé, à l'abri des regards indiscrets. Ceci s'applique également lorsqu'il est demandé de contribuer de manière ponctuelle à une discussion clinique ou pour apporter à une ou des personnes de l'équipe-école un éclairage sur une situation ou un événement particulier.

Les notes constituées dans un contexte d'intervention ponctuelle peuvent être détruites de manière sécuritaire en fin d'année scolaire, à moins d'estimer avoir besoin de s'y référer au début de l'année suivante.

- **Animation de programmes**

En milieu scolaire, il est possible d'exercer un rôle de prévention s'adressant à l'ensemble ou à une partie des élèves d'une même école, par exemple, l'animation d'activités sur la gestion du stress ou encore d'un programme de prévention de l'intimidation. Ainsi, plusieurs programmes touchant des sujets variés sont animés de façon occasionnelle ou régulière.

À moins qu'il ne s'agisse d'une intervention spécifique auprès d'un groupe ciblé, il n'y a d'obligation de tenir un dossier propre à ces activités.

Il est toutefois recommandé de noter les informations pertinentes et de les consigner de manière confidentielle lorsqu'elles sont nominatives. De même, les parents des élèves devraient être avisés de la tenue de ces activités de prévention. En règle générale, la communication se fait de manière écrite et elle peut être cosignée par la direction et les intervenants concernés.

La gestion de ses dossiers

Les dossiers tenus par les membres peuvent prendre plus d'une forme : dossiers papier, numériques, ou une combinaison des deux. Par exemple, il est possible que certains documents ne puissent être numérisés et doivent être conservés sous forme papier (protocoles de test). **Quel que soit le support utilisé, la confidentialité, la conservation et le droit d'accès de la cliente ou du client doivent être respectés.**

À l'école, les dossiers professionnels (institutionnel et confidentiel) de l'élève sont sous la garde de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur qui en est responsable le temps de son affectation. La conservation des dossiers est d'une durée de minimum cinq ans à partir de la date du dernier service rendu[132], par exemple, la dernière rencontre avec la cliente ou le client ou la dernière intervention faite à son endroit. Si le centre de services scolaire a prévu ses propres règles de conservation ou d'archivage de dossiers, il est important de s'y conformer tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les règles de l'Ordre.

[132] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

À l'expiration du délai, il est possible de procéder à la destruction des dossiers en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus[133]. La plupart du temps, la destruction des dossiers professionnels n'a pas à être gérée par les membres, car ceux-ci sont déjà archivés. Le centre de services scolaire confie cette tâche à un membre de son personnel qui doit le faire en respectant la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.

Les dossiers en rôle-conseil et de groupe demeurent en tout temps sous la garde de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur qui est responsable d'en gérer l'accès pendant au moins cinq ans. Passé ce délai, il est possible de procéder à leur destruction de manière confidentielle. Dans le cas d'une demande d'accès de la part d'un des clients du dossier de groupe, il est nécessaire de veiller à retirer toutes les informations concernant les autres élèves pour ainsi préserver la confidentialité.

En vertu du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice,* les dossiers doivent être conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et qui peut être fermé à clé ou autrement[134].

Même si, en milieu scolaire, plusieurs intervenantes ou intervenants partagent un bureau et un classeur, l'obligation de confidentialité est valable pour tous.

À titre de professionnelles et professionnels, les membres ont toutefois une obligation plus grande, devant préserver le secret des renseignements personnels qui lui sont confiés. À cet effet, il est recommandé mettre en place une procédure pour que le bureau et le classeur soient fermés à clé en cas d'absence, et ce, même pour une courte période durant la journée.

Il en va de même pour cette obligation lorsque les dossiers sont sur support numérique : leur accès doit être limité. Une copie de sauvegarde doit être effectuée et elle doit être conservée de manière à assurer l'intégrité et la confidentialité des données[135]. Enfin, des mesures doivent être prises pour que les informations s'affichant à l'écran ne soient pas visibles à un tiers non autorisé. Pour en savoir davantage à l'égard de la gestion des dossiers numériques, il est recommandé de consulter les *Lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation*[136].

Si les dossiers format papier sont habituellement conservés sur les lieux de travail, avec l'autorisation de la direction et après vérification des règles du centre de services scolaire à cet effet, il est possible de transporter des dossiers professionnels ou une partie de ceux-ci à l'extérieur des murs de l'école. Cette réalité touche particulièrement les membres qui se déplacent d'une école à l'autre. L'obligation de la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la garde matérielle et pour protéger la confidentialité des renseignements, par exemple en utilisant une mallette ou une valise qui se ferme à clé.

---

[133] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

[134] *Code des professions* (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*

[135] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrice du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation. Lignes directrices*. Montréal.

[136] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrice du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation. Lignes directrices*. Montréal.

L'accès aux dossiers professionnels en l'absence de la psychoéducatrice ou de psychoéducateur

Pour éviter la rupture de service au moment de quitter un poste de façon temporaire ou définitive, il est de la responsabilité de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur de documenter le dossier d'aide particulière de l'élève en y déposant les informations jugées nécessaires et pertinentes pour la poursuite d'un service. Ces informations contenues au dossier d'aide particulière sont utiles aux intervenantes et intervenants pour fournir des services de manière concertée et en continuité avec ceux reçus. Né anmoins, il peut arriver que les informations contenues au dossier d'aide particulière ne suffisent pas pour pal lier une telle situation. Une façon de résoudre ce problème serait de recourir à une autre psychoéducatrice ou un autre psychoéducateur du même centre de services scolaire pour communiquer un renseignement requis ou donner accès au dossier lorsque nécessaire. Toutefois, cela n'est pas toujours possible. Rappelons que le dossier professionnel institutionnel de l'élève appartient au centre de services scolaire.

« Il faut savoir que ce dossier "institutionnel" peut être partagé à tout autre [professionnelle ou] professionnel désigné par la direction du centre de services scolaire afin d'éviter, notamment, un préjudice ou carrément le bris de service**.** Légalement, c'est la *Loi sur l'accès* qui s'applique à ce dossier et c'est l'institution qui en contrôle l'accès et la conservation (archivage). »[137]

Aussi, il revient à la direction de l'école d'identifier les professionnelles et professionnels, membres d'un ordre, habilités à accéder aux informations pertinentes du dossier professionnel institutionnel en psychoéducation. Conformément au critère de nécessité prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[138], les intervenantes et intervenants qui ne sont pas membres d'un ordre (éducatrices, éducateurs spécialisés, agentes ou agents de réadaptation, etc.) ne devraient pas avoir accès au dossier professionnel institutionnel.

En ce qui concerne le dossier professionnel confidentiel, l'accès aux informations qu'il contient nécessite le consentement des parents de l'élève de moins de 14 ans ou celui de l'élève de 14 ans et plus. En l'absence prolongée, cet accès pourra être effectué par l'entremise d'autre autre psychoéducatrice ou d'un autre psychoéducateur du même centre de services scolaire. Il est à noter que l'autorisation d'accès ne peut provenir que de la cliente ou du client, à moins de se retrouver dans un cas d'exception au secret professionnel prévu par une loi, par exemple un coroner qui ferait enquête sur les circonstances des causes de décès d'un élève.

Pour ce qui est du dossier en rôle-conseil, il n'est accessible que par une autre psychoéducatrice ou un autre psychoéducateur exerçant lui aussi un rôle-conseil dans le même centre de services scolaire et nécessite le consentement de la cliente ou du client (l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant ou l'organisation).

---

[137] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 3.

[138] *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.* (chapitre A-2.1,). article 62

7.2. Le consentement

Peu importe le milieu où d'exercice, le consentement libre et éclairé doit être obtenu avant de débuter toute intervention professionnelle[139]. **Le consentement est une démarche primordiale, à la base de la relation de confiance entre la professionnelle, le professionnel et sa cliente ou son client**. C'est le moment privilégié qui devrait permettre à la cliente ou au client de comprendre la nature et les limites du service offert en psychoéducation[140]. Une fois en possession de toutes les informations nécessaires et après avoir obtenu des réponses à toutes ses questions, la cliente ou le client donnera un consentement éclairé. Il sera libre s'il est donné sans contrainte d'aucune sorte. Il doit être obtenu à chaque nouvelle modalité d'intervention et peut être retiré à tout moment[141].

Dans le contexte où il y a refus de services de la part d'un élève référé par l'école, ou de ses parents s'il a moins de 14 ans, il est tout de même possible d'apporter un soutien à l'entourage, c'est-à-dire pour guider le personnel scolaire à ajuster les interventions en fonction des défis présentés par l'élève. Ici, la cliente ou le client devient l'intervenante ou l'intervenant et il s'agit d'un mandat en rôle-conseil. Le chapitre 6 présente bien tous les enjeux d'un tel mandat.

Comme indiqué dans les *Normes d'exercice sur la tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation*[142], le consentement doit être documenté dans les notes évolutives au dossier ou être consigné dans un formulaire daté et signé par la cliente, le client et la psychoéducatrice ou le psychoéducateur. Si tel est le cas, une bonne pratique demeure d'ajouter une note chronologique pour rendre compte du moment de l'obtention du consentement.

Par ailleurs, cette démarche va bien au-delà de la signature d'un formulaire et **elle ne peut être substituée par l'obtention du consentement par l'entremise d'une autre personne.** L'envoi d'un formulaire par le sac à dos de l'élève ou le consentement obtenu par une autre intervenante ou un autre intervenant par exemple, ne dégage de son obligation déontologique d'obtenir le consentement pour ses services.

De ce fait, le parent (ou l'élève de 14 ans et plus) devrait connaître les informations qui seront partagées avec les autres intervenantes ou intervenants de l'école, incluant la direction. Le consentement écrit pourrait comprendre une note en ce sens : « Étant donné le contexte d'interdisciplinarité des écoles et dans le but de mettre en place les meilleurs services pour votre enfant, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne transmettra que les informations jugées pertinentes et nécessaires au personnel intervenant directement auprès de votre enfant. Soyez avisé qu'un résumé de rapport ainsi qu'un plan d'intervention pourront être transmis à la direction de l'école en vue d'être déposés au dossier d'aide particulière si la situation le requiert ». De plus, dans le contexte où le mandat est donné par l'école, il importe que le parent (ou l'élève de 14 ans et plus) comprenne dès le départ qu'en acceptant que l'élève reçoive un service professionnel, il accepte le partage de certains renseignements recueillis avec le personnel scolaire, lorsque nécessaire à leurs fonctions.

---

139 *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

140 *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

141 *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

142 Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation. Normes d'exercice.*

Si la personne refuse la communication de ces renseignements aux personnes habilitées et préalablement identifiées, l'intervention ou l'évaluation demandée ne devrait pas se faire. Il appartiendra au centre de services scolaire d'évaluer les conséquences du refus de la cliente ou du client en lien avec les obligations que lui confère la *Loi sur l'instruction publique.* [143]

En rôle-conseil, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit également respecter les droits de la cliente ou du client d'être informé de la nature et de la forme du conseil qui lui sera apporté et de consentir à cette action. Les *Normes d'exercice en rôle-conseil*[144] précisent les éléments devant faire partie de l'entente établie avec la cliente et le client.

Qui donne le consentement ?

Lorsque l'élève a 14 ans et plus, il lui revient de donner son accord pour recevoir les services en psychoéducation. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, ce sont ses parents qui donnent le consentement aux services[145]. Toute action devra respecter les parents, leurs croyances et leurs difficultés, en tenant toujours compte des besoins et de l'intérêt de l'élève. Lorsque les parents sont séparés, ils conservent le droit de prendre ensemble les décisions importantes concernant l'enfant, et ce, même si la garde a été confiée à l'un d'eux. En effet, les concepts de garde et d'autorité parentale sont deux choses distinctes. Ce n'est pas parce qu'un parent a la garde d'un enfant, même à temps complet, qu'il peut consentir seul aux services professionnels pour celui-ci. Dans de très rares cas, il peut arriver que l'autre parent soit destitué de son autorité parentale par un tribunal et ainsi perde le droit de prendre les décisions concernant son enfant (déchéance d'autorité parentale). Seule la personne désignée dans le jugement comme le titulaire de l'autorité parentale pourra donner son consentement à recevoir les services. Si tel est le cas, il est important de demander à voir le jugement.

Dans un autre ordre d'idées, **l'article 603.1 du Code civil du Québec[146] prévoit la possibilité pour un parent d'obtenir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle causée par ce parent.** Il n'est pas requis que le parent ait porté plainte à la police pour qu'il puisse bénéficier de cette mesure. Un processus administratif permet au parent de demander une attestation[147] à un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales, afin que son enfant puisse obtenir des services de santé et de services sociaux reconnus par le ministère de la Justice. Ces services reconnus incluent les services d'évaluation, de traitement et de suivis des troubles d'adaptation et troubles du comportement, offerts par les membres de l'Ordre. Lorsqu'un parent a obtenu cette attestation, la prestation de services peut débuter sans le consentement de l'autre parent. Il est important de souligner qu'il s'agit d'une mesure d'exception. La règle à l'effet que les deux parents ont l'autorité parentale et doivent se consulter pour les décisions importantes concernant leur enfant demeure applicable.

---

[143] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 2.

[144] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*.

[145] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[146] Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)

[147] Gouvernement du Québec. (2025) Demander des services de santé ou des services sociaux pour son enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale.

De même, cette mesure ne vient pas remplacer les règles encadrant les soins exigés par l'état de santé de l'enfant ni les pouvoirs de la DPJ. Une note explicite doit être inscrite au dossier quant aux motifs qui justifient que des services sont offerts à l'enfant qu'avec le consentement d'un seul parent.

En clair, à moins de situations exceptionnelles, le consentement des deux parents doit être obtenu, surtout si l'un des parents pourrait être en désaccord. Tous les moyens raisonnables pour obtenir le consentement des deux parents doivent être pris avant d'intervenir. En cas d'impossibilité pour des raisons hors de son contrôle, par exemple un parent vivant dans un autre pays sans laisser d'adresse ou le parent absent de la vie de l'enfant depuis plusieurs années, dont on n'a pas les coordonnées, l'intérêt de l'enfant doit être privilégié pour pouvoir commencer un suivi. **Néanmoins toutes les démarches et tentatives effectuées le cas échéant, pour prendre contact avec le parent (par exemple, la consultation du dossier scolaire pour obtenir ses coordonnées, les appels téléphoniques effectués ou les messages laissés) doivent être documentées au dossier, de même que la raison qui justifie d'intervenir ou de commencer l'intervention avec le consentement d'un seul parent (par exemple une déchéance parentale ou l'impossibilité de joindre l'autre parent).** Dans le cas d'une situation complexe ou litigieuse, il est recommandé de consulter les services juridiques de son centre de services scolaire.

En cas de refus explicite de l'autre parent, celui qui désire avoir le service de psychoéducation doit faire une requête au tribunal pour obtenir une ordonnance du juge, lequel statuera dans l'intérêt de l'enfant[148]. L'intervention ne pourra débuter qu'après l'ordonnance du tribunal.

Si l'enfant est soumis à une ordonnance du tribunal de la jeunesse ou à des mesures volontaires de la part des parents, une vérification auprès de la *Direction de la protection de la jeunesse* (DPJ) devra être effectuée afin de déterminer qui a le pouvoir de consentir aux soins. Si le dossier de l'enfant n'a pas encore été soumis au tribunal (étape du signalement, par exemple), le parent, à moins d'avis contraires, conserve ses droits et décide s'il consent au service.

En cas d'inaptitude, selon la loi, le consentement du représentant légal doit être obtenu. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut rechercher la collaboration de cet élève, dans la mesure de ses capacités de compréhension. En effet, une personne pourrait être déclarée inapte, mais quand même consentir à des soins. Par exemple, un élève présentant une déficience intellectuelle ne signifie pas qu'il est inapte à consentir. Pour plus d'informations à ce sujet, il est recommandé de consulter le site web du gouvernement du Québec[149] ainsi que le *Feuillet déontologique sur le consentement et l'inaptitude de l'Ordre*[150].

En rôle-conseil, le consentement est donné par la cliente ou le client, soit l'enseignante, l'enseignant, l'intervenante, l'intervenant, les membres du groupe d'intervenants ou encore la direction de l'équipe-école.

[148] *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991, articles 603 et 604).

[149] Gouvernement du Québec. (2024). *Consentir à des soins de santé en cas d'inaptitude.*

[150] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices (2025). *Consentement et inaptitude*. Feuillet déontologique.

7.3. La confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions

Dans une école, il est essentiel que certaines informations utiles et nécessaires soient partagées afin de permettre une action concertée auprès de chacun des élèves qui auraient des besoins particuliers. **Dans le contexte où les services sont rendus à un élève à la demande de la direction, l'élève ou ses parents s'attendent à cette nécessaire transmission d'informations ; ils y ont consenti[151], comme mentionné précédemment**.

À la suite de la prestation de service, plusieurs renseignements qui en émanent seront nécessaires à la compréhension, au suivi et à la prise de décision éclairée en regard des mesures, moyens ou services à rendre à l'élève. **Dans ce contexte et dans un esprit de collaboration, il va sans dire qu'un tel transfert de renseignements fait partie intégrante du processus et de la finalité de l'intervention**. Ainsi, il est important que la personne qui donne son consentement comprenne qu'en acceptant que l'élève reçoive le service professionnel, à la demande du centre de services scolaire, elle accepte simultanément que des renseignements recueillis soient accessibles à certaines intervenantes ou intervenants scolaires, lorsque cela s'avère nécessaire pour intervenir auprès de l'élève. Il revient à l'école ou au centre de services scolaire d'identifier les personnes qui auront accès aux informations. En outre, le dossier professionnel institutionnel appartient au centre de services scolaire et, bien que la professionnelle ou le professionnel en ait la garde, le centre de services scolaire détermine qui y aura accès.[152]

L'Ordre est d'avis que cet accès ne devrait être permis qu'aux professionnelles ou professionnels régis par le *Code des professions* compte tenu de la nature des renseignements se trouvant dans le dossier professionnel institutionnel relativement au mandat confié. Toute autre intervenante ou intervenant qui doit prendre le relais dans la situation où une professionnelle ou professionnel n'est pas disponible a par ailleurs accès au dossier d'aide particulière, qui contient tous les éléments nécessaires à la poursuite d'un suivi par une personne non-professionnelle.

Cette caractéristique du milieu scolaire ne doit pas faire oublier que la relation de confiance qui se construit avec la cliente ou le client repose sur l'assurance que la plupart des révélations faites au cours de l'intervention seront protégées. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur a la responsabilité de préserver ce secret, tant dans ses conversations ou communications que dans le traitement de ses dossiers. C'est pourquoi le nombre de personnes pouvant prendre connaissance du dossier ou en demander copie est limité. Des règles de transmission s'appliquent différemment selon le destinataire et le contexte, comme présenté dans le tableau 10.

La législation prévoit un principe général de confidentialité dont la professionnelle ou le professionnel ne peut être relevé qu'avec l'autorisation de la cliente ou du client, qu'il ait été référé par la direction de l'école ou non, ou si la loi l'ordonne ou l'autorise. Certaines situations comportent des mesures d'exception entraînant le dévoilement à des tiers d'informations sans l'obtention du consentement de la cliente ou du client[153].

---

[151] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

[152] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 1.

[153] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. et *Code des professions* (chapitre C-26).

Voici des situations pouvant mener à la levée du secret professionnel, en fonction des lois applicables, des obligations professionnelles et du jugement professionnel :

Loi sur la protection de la jeunesse

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur a un motif raisonnable de croire qu'un élève est victime d'abandon, d'abus ou de négligence, doit, sans délai, aviser le *Directeur de la Protection de la Jeunesse* et lui transmettre toutes les informations nécessaires à son intervention [154]. Si ce signalement entraîne une enquête policière, il y a obligation de collaborer en divulguant les informations pertinentes à l'enquête, tel que mentionné dans *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* [155].

Depuis 2023, des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, visant à assouplir les règles en matière de confidentialité et à permettre, dans des circonstances déterminées, la communication à la DPJ de certains renseignements confidentiels, sont effectives, et ce, à toutes les étapes du processus d'intervention de la DPJ. Les modifications visent à faciliter le transfert des informations et des renseignements confidentiels dans l'intérêt de l'enfant, afin de permettre d'assurer sa sécurité et de favoriser son bien-être (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* [156]). **Toutes les professionnelles et professionnels membres d'un ordre**, quel que soit leur milieu de pratique, sont appelés à collaborer avec les services de la DPJ (RTS, évaluation/orientation et application des mesures), et **sont tenus** de fournir à la personne autorisée par la DPJ l'information utile et pertinente à la situation de l'enfant/adolescent. Ces professionnelles et professionnels, dont les membres, **doivent** communiquer à la personne autorisée par la DPJ, les renseignements confidentiels contenus dans le dossier de l'enfant à condition que ces renseignements soient en lien avec le motif de compromission allégué ou que ces renseignements permettent de vérifier la présence de faits nouveaux dans la situation de l'enfant recevant déjà les services de la DPJ [157].

---

[154] *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1 articles 38 et 39).

[155] Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.* Québec : Gouvernent du Québec.

[156] Projet de loi no 15 : *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (2022). 2e session, 42e législative.

[157] *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1 article 35.4)

Si elle l'estime nécessaire et qu'elle est autorisée par le tribunal, la personne autorisée par la DPJ peut aussi se présenter au bureau de la professionnelle ou du professionnel ou dans un établissement afin de prendre connaissance du dossier de l'enfant ou en faire une copie. Finalement, elle peut exiger d'une personne qui a connaissance d'un renseignement ou d'un dossier, dont les membres, de donner des explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou des renseignements que le dossier contient, et ce, même s'ils sont couverts par le secret professionnel.

Pour ces situations, les membres sont invités à se référer aux services juridiques de leur organisation ou au service des archives, le cas échéant.

Pour aller plus loin, le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit de la documentation pertinente sur ce sujet[158].

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

Après avoir reçu une confidence de sa cliente ou de son client, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur juge qu'une personne ou un groupe identifiable d'individus est en danger et il doit agir rapidement. Il s'agit d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves qui menacent une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence[159]. À travers son évaluation de la situation, les différents éléments laissant croire à un risque de passage à l'acte doivent être considérés, par exemple, un plan établi et prévisible, un état d'intoxication, la possession d'armes, les antécédents de passage à l'acte, etc. Le jugement professionnel doit être exercé afin de décider si le secret professionnel est levé. Si tel est le cas, la communication des renseignements peut être faite auprès des personnes visées ou encore avec des individus en mesure de les protéger, par exemple, les services policiers, un parent ou encore les services d'urgence 911[160]. Seules les informations nécessaires pour assurer leur protection sont fournies.

Exemple
Le fait que le parent soit diagnostiqué bipolaire devrait uniquement être communiqué seulement si ce renseignement est en lien avec le motif de compromission. En effet, ce trouble de santé mentale doit être divulgué s'il est associé à des manifestations de violence physique, familiale ou conjugale (ou autres motifs selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*), contrairement à un trouble de santé mentale bien contrôlé chez un parent fonctionnel.

La prévention du suicide est considérée comme un acte de violence qui permet la divulgation d'information.

[158] Ministère de la Santé et des services sociaux. (2025). Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - *Loi sur la protection de la jeunesse*

[159] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). Précisions sur l'article 19 du Code de déontologie.

[160] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.* et *Code des professions* (chapitre C-26).

Loi sur les coroners

Un coroner communique avec la psychoéducatrice ou le psychoéducateur de l'école dans le cadre de son enquête sur les circonstances du décès d'un élève auprès de qui celui-ci est intervenu. En vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, le coroner peut exiger qu'on lui remette le dossier d'une personne décédée détenu par un professionnel régi par le *Code des professions*[161].

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*[162] a pour objectif la protection des personnes qui fréquentent notamment les établissements d'enseignement et le transport scolaire contre les atteintes à la sécurité impliquant une arme à feu.

Cette loi précise deux situations distinctes :

- Si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a connaissance ou reçoit une information crédible concernant une personne qui est en possession sur les lieux d'une institution scolaire d'une arme à feu ou qu'une arme à feu se trouve sur ces lieux, les services policiers doivent être avisés sans délai.

Il n'y a alors pas de place au jugement professionnel.

> **Exemple**
> Le psychoéducateur œuvrant en milieu scolaire qui constate ou apprend de source sûre qu'un élève cache dans son casier une arme à feu est tenu de le signaler aux autorités policières.

En effet, cette loi énonce l'interdiction d'être en possession d'une arme à feu sur les terrains, dans les bâtiments d'une institution d'enseignement, ainsi que dans un transport scolaire (article 2).

- Lorsque les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle, si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a un motif raisonnable de croire que sa cliente ou son client a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec l'utilisation d'une arme à feu, il est autorisé à communiquer ce comportement aux services policiers y compris les renseignements protégés par le secret professionnel. Cette prise de décision doit reposer sur son jugement professionnel. Cette autorisation de signalement s'applique, peu importe le lieu d'exercice, à l'intérieur comme à l'extérieur des institutions désignées, quel que soit l'endroit où se présente le risque. Dans ce contexte, seuls les renseignements jugés nécessaires et pertinents dans le but de faciliter l'intervention des services policiers leur seront communiqués. Dans tous ces cas, il est important de vérifier si le centre de services scolaire ou l'établissement a mis en place un protocole pour la communication des informations.

[161] *Loi sur les coroners.* (chapitre C-68.01).
[162] *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (chapitre P-38.001).

De plus, pour chacune de ces situations, le nom des personnes avisées ainsi que le contenu de ce qu'il a été dévoilé devra être inscrit au dossier de l'élève concerné.

Sextage

Il est à noter que les situations de sextage ne font pas partie de ces exceptions. Les confidences faites dans ce contexte doivent être protégées. En revanche, certaines situations requièrent la levée du secret professionnel, notamment, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[163].

Dans d'autres cas, la décision de lever ou non le secret professionnel doit s'appuyer sur une évaluation rigoureuse de la situation en fonction de ses obligations déontologiques et des lois applicables. Outre le fait de vouloir préserver le lien de confiance avec l'élève, différents éléments doivent être pris en considération. À cet effet, différentes questions sont proposées pour soutenir la réflexion, en tenant compte de l'article 19 du *Code de déontologie* :

Questions proposées pour soutenir sa réflexion :

- Quels sont les risques de blessures physiques ou psychologiques pour les élèves?
- Quelles sont les conséquences sur l'intégrité physique, la santé ou le bien-être des élèves?
- Quelles sont les probabilités que la situation se reproduise?
- Etc.

C'est donc en s'appuyant sur son jugement professionnel que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur prend une décision quant à la levée du secret professionnel.

Néanmoins, ne sont pas couverts par le secret professionnel les faits constatés par tous ou des événements dont toute personne aurait eu connaissance.

L'obligation relative au secret professionnel n'empêche évidemment pas de contribuer au déploiement d'un projet de prévention dans le milieu. Les membres doivent s'assurer de le faire en respectant le secret professionnel, à la différence du personnel de l'école, qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Situations de violence à caractère sexuel

Du côté des **situations de violence à caractère sexuel,** les dispositions de la *Loi de l'instruction publique* précisent que tout le personnel de l'école, incluant les membres, doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. En ce sens, la direction de l'école doit être informée pour que le plan de lutte[164] soit activé avec la mise en place de mesures de sécurité. En effet, la direction doit en mesure de remplir ses engagements et obligations en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. Ainsi, de façon générale, toute situation de cette nature devrait être rapportée à la direction d'école.

[163] *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).
[164] *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3).

En revanche, ces dispositions législatives ne pourraient être interprétées comme imposant de passer outre **l'obligation au secret professionnel** dans les situations de violence sexuelle. De ce fait, lorsqu'un élève rapporte avoir été victime d'une agression sexuelle par un autre élève de l'école, l'élève ayant fait la confidence, ou ses parents dans le cas d'un élève de moins de 14 ans, doit donner son consentement à la divulgation de renseignements afin de mettre en place des mesures de sécurité par l'application du plan de lutte de l'école. Pour ce faire, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur, en conformité avec son *Code de déontologie*, devra s'assurer de bien informer la cliente ou le client afin qu'il comprenne bien l'utilisation des renseignements recueillis ainsi que les implications d'un partage de renseignements avec des tiers, afin d'obtenir un consentement libre et éclairé.

Dans le cas où l'élève âgé de 14 ans et plus ou ses parents (pour un élève de moins de 14 ans) refusent que le renseignement concernant une situation de violence à caractère sexuelle soit divulguée à la direction d'école, **la situation devra être évaluée considérant les obligations en lien avec le secret professionnel.** La décision de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur devrait s'appuyer sur son jugement professionnel ainsi que les différentes dispositions légales applicables.

Exemple

Le caractère de danger de l'article 19 du *Code de déontologie* pourrait, le cas échéant, être invoqué pour divulguer le renseignement à la direction de l'école, dans le respect de ses obligations déontologiques, advenant le cas où l'élève refuserait que la direction soit informée, mais que le psychoéducateur jugerait que celui-ci ou une autre personne est en danger.

Néanmoins, ne sont pas couverts par le secret professionnel les faits constatés par tous ou des événements dont toute personne aurait eu connaissance.

En rôle-conseil, lorsque la personne qui demande le service est la direction de l'école ou une personne du centre de services scolaire, la divulgation d'information doit être convenue au préalable avec la cliente ou le client lors de l'entente de service. Toute information ou tout type d'information n'ayant pas été prévue dans cette entente doit faire l'objet d'un consentement de divulgation. Lorsque la personne demandant le service est l'intervenante ou l'intervenant lui-même, toute divulgation nécessite son autorisation.

Les demandes d'accès au dossier professionnel

Par la cliente ou le client

La cliente ou le client a accès à tout ce qui le concerne dans un dossier constitué à son sujet. À cet effet, la cliente ou le client peut être l'élève de 14 ans et plus, le parent de l'élève de moins de 14 ans ou un membre de l'équipe-école pour un dossier en rôle-conseil. La cliente ou le client qui désire prendre connaissance de son dossier ou obtenir copie des documents qui s'y trouvent peut faire parvenir sa demande directement à la professionnelle ou au professionnel ou à la personne responsable de l'accès à l'information du centre de services scolaire, selon la politique en vigueur.

Le dossier professionnel (institutionnel et confidentiel) d'un élève âgé de moins de 14 ans est accessible à ses parents. Dans le cas où les parents seraient séparés, la garde de l'élève par l'un d'eux n'affecte en rien le droit de l'autre parent qui pourrait demander à obtenir une copie du dossier de son enfant. Toutefois, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur prendra garde que les éléments qui s'y trouvent ne causent pas de préjudice à l'élève ou à l'autre parent. Dans pareils cas, les renseignements seront inaccessibles ou une autorisation de la part de la personne concernée pour les divulguer devra être obtenue.

L'élève de 14 ans et plus a accès à tout ce qui le concerne dans son dossier (à l'exception des renseignements jugés préjudiciables pour lui ou pour un tiers). **Si les parents désirent avoir accès au dossier, c'est l'élève de 14 ans et plus qui devra les y autoriser.** Les parents pourraient prendre connaissance des notes sur les échanges qu'ils ont eus ou consulter les documents qu'ils lui ont transmis dans le cadre du suivi. C'est l'élève de 14 ans et plus qui accepte ou refuse les demandes d'accès des tiers au dossier. Certaines situations exceptionnelles (élève considéré inapte) pourraient requérir la consultation des services juridiques du centre de services scolaire pour s'assurer de se conformer aux règles entourant ces cas d'exception.

Le traitement d'une demande d'accès

Les membres doivent donner suite à toute demande d'accès faite par écrit en fonction du délai prévu par le *Code de déontologie*[165]. Si l'élève ou le parent désire consulter son dossier, il pourra le faire à l'école, durant les heures d'ouverture et en présence de la professionnelle ou du professionnel.

La cliente ou le client a accès à tout ce qui le concerne, qu'il s'agisse de résultats d'instruments de mesure, de rapports écrits ou de notes évolutives. Même manuscrites, ces dernières font partie du dossier professionnel et l'information qui s'y trouve est accessible, à moins d'y retrouver des éléments préjudiciables. Une attention particulière doit être accordée aux informations reliées à l'utilisation d'instruments de mesure. Ce qui relève des procédures de passation des instruments de mesure, les consignes, les questions posées et les réponses attendues ne constitue pas des renseignements personnels, mais plutôt des outils de travail pour l'administrateur de l'instrument. Par ailleurs, les données brutes et non interprétées, c'est-à-dire les réponses données par la cliente ou le client, sont accessibles pourvu qu'elles ne permettent pas d'identifier les questions posées, compromettant ainsi la validité du test. Règle générale, les données interprétées devraient toujours être préférées aux données brutes, car elles sont plus significatives pour la cliente ou le client.

[165] Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

Il en est de même pour une intervenante ou un intervenant qui veut consulter son dossier en rôle-conseil. Il est possible d'expliquer ce qui s'y trouve et de répondre aux questions. Si la cliente ou le client désire obtenir une copie de son dossier, en tout ou en partie, des frais raisonnables de reproduction peuvent lui être exigés. Si la demande concerne un rapport produit par un autre service professionnel, la cliente ou le client pourra en avoir la copie si c'est lui qui l'avait fourni. Toutefois, si la copie du rapport ne provient pas de la cliente ou du client, il devra être dirigé vers le service professionnel ayant rédigé ledit rapport. La demande pourrait également être adressée à la personne responsable de la protection des renseignements personnels du centre de services scolaire. Dans tous les cas, une trace de la démarche d'accès doit se retrouver au dossier dans une note où seront inscrites la date de la demande, celle de la communication et toute autre information pertinente.

Il revient à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de juger du contenu accessible dans son dossier professionnel. Ainsi, il est possible de caviarder ou retirer toute information (refus d'accès) lorsque :

1° le renseignement concerne ou émane d'un tiers ;

2° le renseignement risque d'entraîner un préjudice grave pour la cliente ou le client.

Ces situations constituent les seules exceptions au droit d'accès de la cliente ou du client à son dossier.

Quelques exemples de renseignements potentiellement préjudiciables :

- Une information qui touche un tiers, par exemple un parent ou un ex-conjoint, et qui n'est pas nécessairement connue de l'élève (ou de l'autre parent, si c'est ce dernier qui demande un accès) ;
- Une note relative à un signalement à la DPJ. Tout ce qui touche le signalement doit être inaccessible afin de préserver la confidentialité de la personne auteure et de toutes les informations à caractère hautement préjudiciables qui ont été transmises, comme les confidences de l'enfant ;
- Une confidence d'un élève de moins de 14 ans à l'égard d'un de ses parents pouvant être préjudiciable alors que ce dernier demande d'avoir accès au dossier;
- Les résultats bruts d'un test s'il est jugé qu'une mauvaise interprétation risque d'apporter une détérioration de la santé mentale de la cliente ou du client ou de lui être préjudiciable, par exemple en cas de problèmes de toxicomanie ou d'un trouble mental.

La cliente ou le client doit connaître les raisons qui justifient le refus de lui transmettre une partie ou la totalité de son dossier. Ces motifs peuvent être inscrits dans la marge d'un paragraphe manquant ou caviardé du document ou encore dans une lettre adressée lorsque la totalité d'un document ou du dossier ne peut lui être accessible. Les motifs sont rédigés de manière à ne pas révéler d'éléments préjudiciables, soit par la mention « information sur un tiers » ou, si le préjudice est à l'égard de la personne elle-même, par la mention « renseignement inaccessible en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie* ».

Dans le cadre d'une plainte au Protecteur de l'élève

Lors de la réception d'une demande d'accès au dossier professionnel dans le cadre du traitement d'une plainte au Protecteur national de l'élève, il est nécessaire de s'assurer que la direction est bien informée de cette demande. En effet, la responsabilité de répondre à une telle demande repose sur le centre de services scolaire.

Il est important de savoir que la *Politique sur la confidentialité*[166] du Protecteur national de l'élève prévoit des mesures précises dans le but de protéger les renseignements personnels recueillis et utilisés dans le cadre de ce mécanisme. En ce sens, les renseignements personnels recueillis sont traités de manière confidentielle et communiqués uniquement pour les fins prévues par la loi et les règlements applicables. Ainsi l'information transmise en réponse à une demande d'accès dans le cadre du traitement d'une plainte ne devrait pas être caviardée. Malgré tout, les membres sont invités à se référer au service juridique (contentieux) l'organisation pour être soutenus dans le traitement d'une telle demande d'accès.

Les demandes d'informations de la direction

La direction d'école agit souvent comme « client référent » auprès du service en psychoéducation. **À ce titre, elle a le droit d'être informée des suites données à sa référence, le tout à la condition que l'information recueillie soit en lien avec son mandat.** La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit l'informer tout en respectant la confidentialité des informations qui ne sont pas en lien avec le mandat confié par la direction. Il ne faut pas oublier qu'au sens du *Code de déontologie* et du *Règlement sur les dossiers*, c'est l'élève de 14 ans et plus ou les parents (de l'élève de moins de 14 ans) qui sont les clients.

[166] Gouvernement du Québec (2023). Politique sur la confidentialité. Protecteur national de l'élève.

Les demandes de correctifs

La cliente ou le client peut aussi demander la correction ou la suppression de tout élément inexact, incomplet, équivoque, périmé ou non justifié contenu à son dossier. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit donner suite à ce type de demande avec diligence, au plus tard dans les 20 jours de sa réception[167].

En cas de désaccord de la cliente ou du client avec le jugement clinique, soit les conclusions ou les recommandations émises, il est possible pour ce dernier de formuler par écrit ses commentaires ou les raisons de son désaccord. **Néanmoins, pour ce type de demande, le jugement clinique n'est pas modifié puisqu'il découle de la démarche d'évaluation psychoéducative**. Il est plutôt recommandé de verser la note écrite de la cliente ou du client au dossier ou à son rapport contesté et de l'informer conformément au *Code de déontologie*

7.4. La transmission des informations

Il arrive que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ait à transmettre des informations relatives à l'intervention qu'il a effectuée auprès d'un élève. La plupart du temps, avec l'autorisation de l'élève ou celle de son représentant légal, un rapport ou un bilan de son intervention sera communiqué à la personne qui en fait la demande. Exceptionnellement, ce rapport pourrait comprendre des données brutes et non interprétées obtenues lors de la passation de tests. Ces données ne sont transmissibles qu' aux membres ou à une autre professionnelle ou professionnel, comme un psychologue. Il est aussi possible d'avoir à répondre à une demande de transfert du dossier professionnel ou d'une copie de celui-ci. Cette pratique est plus souvent observée lorsqu'il s'agit de s'assurer de la poursuite du service dans un autre établissement scolaire. Le tableau suivant répertorie les principales situations de transfert du dossier professionnel ainsi que les règles et les mesures à suivre.

[167] Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

Tableau 10. Les modalités de transmission de l'information contenue au dossier professionnel de l'élève

Destinataires	Règles	Mesures à prendre
Une psychoéducatrice ou un psychoéducateur du même centre de services scolaire	Le dossier professionnel institutionnel dans son entièreté peut être transmis. L'élève ou son représentant légal est informé de ce transfert de dossier. Le dossier professionnel confidentiel peut être transmis avec l'autorisation de l'élève de 14 ans et plus ou de ses parents.	Vérifier s'il existe une politique administrative à cet effet au sein du centre de services scolaire et s'assurer qu'il y a une psychoéducatrice ou un psychoéducateur à l'école d'accueil. Peu importe la situation, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui reçoit le dossier communique avec l'élève ou avec ses parents afin de s'assurer du consentement à poursuivre le service.
Une intervenante, un intervenant du même centre de services scolaire : **- agente ou agent de réadaptation;** **- éducatrice ou éducateur spécialisé;** **- enseignante ou enseignant;** **- direction d'école;** **- etc.**	Le dossier professionnel (institutionnel ou confidentiel) ne devrait pas être transmis à une intervenante ou un intervenant qui n'est pas un membre d'un ordre professionnel. Le **dossier d'aide particulière** est accessible aux autres intervenantes et intervenants. Il devrait contenir tous les renseignements pertinents et nécessaires pour assurer la continuité et la cohérence des services dans le milieu.	Lorsque des informations sont nécessaires à une autre intervenante ou un autre intervenant dans le cadre de ses fonctions, seules les informations nécessaires sont divulguées. Il ne s'agit en aucun temps d'un accès au dossier. **Il est recommandé de verser au dossier d'aide particulière les informations jugées nécessaires et pertinentes à la poursuite du suivi** (par exemple, le plan d'intervention psychoéducatif à jour, une synthèse ou un bilan d'intervention de même que les résultats de ses évaluations). Des recommandations claires doivent être transmises pour favoriser la poursuite des interventions.

Une professionnelle ou un professionnel (membre d'un ordre) du même centre de services scolaire	En l'absence de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur dans le milieu, le dossier professionnel institutionnel peut être partagé à toute autre professionnelle ou professionnel désigné par la direction du centre de services scolaire afin d'éviter, notamment, un préjudice ou carrément le bris de service. Légalement, c'est la Loi sur l'accès qui s'applique à ce dossier et c'est l'institution qui en contrôle l'accès et la conservation (archivage).	La professionnelle ou le professionnel n'a pas accès à la section confidentielle (ou l'enveloppe identifiée à cet effet) du dossier professionnel institutionnel. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur a donc la responsabilité de consigner le matériel sous restriction déontologique dans une section confidentielle du dossier institutionnel, ou dans une enveloppe identifiée à cet effet, de manière à s'assurer de sa confidentialité.
Une psychoéducatrice ou un psychoéducateur d'un autre centre de services scolaire	Une copie du dossier professionnel (institutionnel ou confidentiel) peut être transmise, avec l'autorisation de l'élève ou de son représentant légal. La transmission d'un résumé du dossier ou de ses extraits pertinents, toujours d'actualité, peuvent toutefois être suffisants (copie du plan d'intervention et certains renseignements d'ordre pédagogique).	Vérifier s'il existe une politique administrative à cet effet au sein du centre de services scolaire.

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur quitte son emploi

Si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur quitte son emploi en cours d'année, selon la procédure en place dans certains centres de services scolaires, les dossiers sont confiés à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur qui lui succède ou ils sont envoyés au service des archives. **La nouvelle psychoéducatrice ou le nouveau psychoéducateur qui continue le service s'assure d'avoir le consentement de l'élève de 14 ans et plus ou des parents de l'élève de moins de 14 ans avant de poursuivre.** Sans remplacement, les dossiers sont fermés et un résumé est déposé au dossier d'aide particulière. Il est de sa responsabilité d'informer la direction des services professionnels (ou la direction d'école, le cas échéant) des obligations auxquelles il est tenu en vertu du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs.*, notamment les règles de conservation qui en garantiront la confidentialité et l'accès.

Tout type de renseignement ou document contenus au dossier professionnel institutionnel peut être partagé avec tout autre membre d'un ordre professionnel du centre de services scolaire lorsqu'il y a risque de préjudice ou de bris de service[168]. « Légalement, c'est la Loi sur l'accès qui s'applique à ce dossier et c'est l'institution qui en contrôle l'accès et la conservation (archivage). »[169] À cet égard, il revient au centre de services scolaire d'identifier parmi son personnel quelle professionnelle ou professionnel, membre d'un ordre professionnel, a le droit d'accéder au dossier professionnel institutionnel, lorsque la situation l'exige, pour faire une copie d'un document. **La professionnelle ou le professionnel identifié doit avoir le consentement de l'élève de 14 ans et plus ou des parents de l'élève de moins de 14 ans. Il n'aura toutefois pas accès à la section confidentielle (ou enveloppe identifiée à cet effet) de ce dossier.** Il est à noter que cet accès ne constitue pas une occasion d'aller voir ce qui se trouve dans le dossier ni d'exercer une vérification administrative.

Concernant l'accès au dossier professionnel institutionnel, « il faut retenir que :

- Dans le cadre d'un mandat confié par la direction de l'école, le consentement à l'intervention doit être libre, éclairé et indissociable de l'autorisation à transmettre les informations aux personnes autorisées par [le centre de services] scolaire ;
- Les renseignements contenus au dossier professionnel institutionnel peuvent être accessibles à toute personne qui a qualité pour les recevoir au sein de l'organisme lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- Tout type de renseignements/documents contenus au dossier professionnel institutionnel pourra être partagé, à l'exception du matériel sous restriction déontologique, soit : les données brutes non interprétées, les notes personnelles (pistes à explorer, hypothèses à valider, confidences reçues de tiers, verbatim, résultats chiffrés, percentiles, etc.) et les instruments de mesure (protocoles d'évaluation, questionnaires, feuilles réponses, grilles de correction) ». [170]

Si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a des raisons de douter du traitement qui pourrait être fait des dossiers professionnels en son absence (conservation inappropriée, destruction hâtive ou violation des règles d'accès), le *Code de déontologie*[171] prévoit d'en aviser l'Ordre. Il est recommandé d'informer le secrétaire de l'Ordre par écrit. La direction de l'école devrait être mise au courant de cette démarche.

[168] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 3.
[169] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 3.
[170] Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice.* Montréal. p. 3.
[171] *Code des professions* (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.*

Documents de référence

Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991). https ://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991

Code des professions (chapitre C-26). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26

Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/

Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3

Gouvernement du Québec. (2024). *Consentir à des soins de santé en cas d'inaptitude.* https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/inaptitude-perte-autonomie/consentement-soins-inaptitude

Gouvernement du Québec. (2025). *Demander des services de santé ou des services sociaux pour son enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale*. https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/demander-des-services-pour-son-enfant-sans-consentement-d-un-parent

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-2.1#:~:text=Toute%20personne%20qui%20en%20fait,autres%20documents%20de%20m%C3%AAme%20nature.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.001). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.0001

Loi sur la protection de le jeunesse (chapitre P-34.1). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1

Loi sur les coroners. (chapitre C-68.01). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01?&cible=

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec : Gouvernement du Québec. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000627/

Ministère de la Santé et des services sociaux. (2025). Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - *Loi sur la protection de la jeunesse* Ministère de la Santé et des services sociaux. (2025). Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - *Loi sur la protection de la jeunesse*

Ministère de l'Éducation du Québec. (1994). *La protection des renseignements personnels à l'école. Document d'information.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. http ://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/SEC_protect-renseign-perso.pdf

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *La tenue de dossiers en psychoéducation*. *Normes d'exercice*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/La_tenue_de_dossiers_en_psycho__education.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). Précisions sur l'article 19 du *Code de déontologie.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/article-19-du-code-de-deontologie/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Clarification sur la tenue de dossiers en milieu scolaire. Avis*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Avis-Dossier%20Scolaire%20Pour%20Diffusion%20FINAL_201909.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice. Montréal.* https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Confidentialit%C3%A9%20milieu%20scolaire%20REF%20Final.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation*. *Lignes directrices*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Lutilisation%20des%20technologies%20de%20linformation%20et%20de%20la%20communication%20TIC%20en%20psychoducation%20%20Lignes%20directrices%20%20Juin%202020.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022*). L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*. https://ordrepsed.qc.ca/publications/role-conseil/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices (2025). *Consentement et inaptitude*. Feuillet déontologique. https://ordrepsed.qc.ca/publications/feuillet-deontologique-8-consentement-et-inaptitude/

Projet de loi no 15 : *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.* (2022). 2e session, 42e législative. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C11F.PDF

CONCLUSION

Le présent cadre de référence fait état de la contribution actuelle des membres aux services éducatifs offerts aux élèves des écoles primaires, secondaires et du secteur de l'éducation des adultes, en s'attardant sur ses compétences et responsabilités professionnelles. Il y est question de l'évaluation des élèves en difficulté d'adaptation, de l'intervention directe apportée à ceux-ci et du rôle-conseil pouvant être exercé auprès de l'ensemble du milieu scolaire. Ces trois types d'action sont précisés en fonction du champ d'exercice et de l'état actuel des connaissances en psychoéducation. Une place importante est accordée aux défis pouvant se poser dans la gestion quotidienne de la pratique. Celle-ci s'inscrit dans un cadre structurel et légal qui en définit la portée. Elle est aussi soumise à certaines règles déontologiques qui en assurent la rigueur et l'intégrité.

Les informations et observations présentées pourront autant soutenir la psychoéducatrice ou le psychoéducateur dans sa pratique quotidienne qu'éclairer les gestionnaires du milieu scolaire sur les mandats qu'ils peuvent confier. Le cadre de référence peut devenir le point de départ d'un dialogue avec celui qui requiert ses services. Il permet de revoir sa pratique ou de prendre conscience des enjeux rencontrés.

L'école joue un rôle de premier plan pour l'avenir des jeunes. Institution fondamentale de la société, elle est constamment appelée à faire face à de nouvelles réalités. Aujourd'hui, les élèves à risque ou en difficulté d'adaptation expriment différemment leur souffrance et leurs besoins ; ils ont accès à d'autres formes de communication. Les intervenantes ou intervenants scolaires doivent savoir repérer et entendre ces appels à l'aide. À cet égard, les membres peuvent contribuer à comprendre et à aider ces élèves, directement ou par la voie d'un appui au milieu. Avec la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, ils sont appelés à être davantage associés aux problèmes de santé mentale. En même temps, la complexité des situations vécues par les élèves demande que l'école soit ouverte à la communauté et aux ressources de son environnement et que des partenariats cliniques et interprofessionnels prennent en charge les cas les plus lourds.

Finalement, au-delà des procédures et des normes administratives du milieu scolaire, des modes et de l'organisation des services, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit demeurer spécialiste de l'adaptation.

Ces temps d'écoute, de présence à l'autre feront toujours la différence.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

American Educational Research Association, American Psychological Association et National Council on Measurement in Education. (2003). *Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation* (Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, trad. sous la dir. de Georges Sarrazin). Montréal : Institut de recherches psychologiques.

American Psychiatric Association. (2024). *DSM-5-TR. Texte révisé. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. Paris : Elsevier Masson.

Bergeron, G., Douville, L., Vachon, I. et Heidecker, N. (2018). *L'analyse fonctionnelle en psychoéducation. Guide théorique et pratique.* Presses de l'Université Laval.

Caouette, M. (2020) L'exercice du rôle-conseil par le psychoéducateur. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991

Code des professions (chapitre C-26). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26

Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/

Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3

Comité interordre. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. https://www.orientation.qc.ca/files/OPQ_TravauxInterordres_Complet_FINAL_Web.pdf

Conseil supérieur de l'éducation. (2020). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs*. Québec : Le Conseil, 176 p. https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/06/50-0524-AV-bien-etre-enfant-4.pdf

Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (2024). *Plan de classification personnel professionnel*. https://www.fppe.ca/wp-content/uploads/2024/10/2024-02-08_Pro_PlanClass_CPNCF_final.pdf

Coutu, S. et Dubeau, S. (2020). L'approche écosystémique en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.)., *L'ABC de la psychoéducation.* Presses de l'Université du Québec.

Cummings, E. M., Davies, P. T. et Campbell, S. B. (2000). *Developmental and Family Process: Theory, Research, and Clinical Implications*. New York : Guilford Press.

Douville, L. et Bergeron, G. L'évaluation psychoéducative (2020). Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A., et Lafantaisie, V., (dir.). *L'ABC de la psychoéducation.* Presses de l'Université du Québec.

Fédération des comités de parents du Québec. (2009). *Le projet éducatif et le plan de réussite. Tracer la route de la réussite* (fascicule nº 7). Québec.

Fortin, J. (2011). Pratique innovante, de pointe, exemplaire, prometteuse… Typologie des pratiques en santé et services sociaux. *Le point en administration de la santé et des services sociaux*, *7*(1), 8.

Gaudreau, N., Trépanier, N. S. et Daigle, S. (2021). *Le développement professionnel en milieu éducatif : des pratiques favorisant la réussite et le bien-être*. Presses de l'Université du Québec. https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/3271_9782760555532.pdf

Gendreau, G. *et coll.* (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Montréal : Sciences et culture.

Gouvernement du Québec. (2025). *Comment faire un signalement au DPJ*. Directeur de la protection de la jeunesse. https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/comment-faire-un-signalement

Gouvernement du Québec. (2024). *Consentir à des soins de santé en cas d'inaptitude.* https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/inaptitude-perte-autonomie/consentement-soins-inaptitude

Gouvernement du Québec (2024). *Ensemble pour prévenir et protéger. Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*. https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/outils-personnelscolaire/prevenir-encadrer-mesures-controle-milieu-scolaire

Gouvernement du Québec (2024). *Protecteur national de l'élève.* https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-national-eleve

Gouvernement du Québec. (2025). *Demander des services de santé ou des services sociaux pour son enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence sexuelle, conjugale ou familiale*. https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/demander-des-services-pour-son-enfant-sans-consentement-d-un-parent

Guillemette, S. (2011, mai). *Modèle d'accompagnement collectif par une démarche de recherche-action : analyse et partage de pratiques par un savoir-agir sensé*. Communication présentée à l'ACFAS, Sherbrooke.

Legendre, R. (2005). *Dictionnaire actuel de l'éducation* (3e éd.). Montréal : Guérin.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-2.1#:~:text=Toute%20personne%20qui%20en%20fait,autres%20documents%20de%20m%C3%AAme%20nature

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-9.1

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3

Loi sur les coroners. (chapitre C-68.01). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-68.01?&cible=

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.001). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-38.0001

Manningham, S. (2019). *Exercice du jugement clinique et processus d'évaluation psychoéducative*. Québec : Les éditions JFD inc.

Massé, L. et Couture, C. *Le psychoéducateur et l'exercice du rôle-conseil. Conception et pratiques*. Sous la direction de Caouette, M. (dir.). (2016). Béliveau Éditeur.

Massé, L., Bluteau, J. et Bégin, J-Y. (2020). L'approche cognitivo-comportementale en psychoéducation. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.)., *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Massé, L., Lanaris, C., Nadeau, M-F., Bégin, J-Y., Bluteau, J., Verret, C. et Beaudry, C. Les difficultés d'adaptation socioaffectives et comportementales. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école* (3e éd.). Montréal : Chenelière Éducation.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec : Gouvernement du Québec. https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000627/

Ministère de la Santé et des services sociaux. (2025). Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - *Loi sur la protection de la jeunesse* Ministère de la Santé et des services sociaux. (2025). Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - *Loi sur la protection de la jeunesse*

Ministère de l'Éducation du Québec. (1994). *La protection des renseignements personnels à l'école. Document d'information.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/Acces-information/Protection-renseignements-personnels-ecole.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (1996). *Les états généraux de l'éducation 1995-1996.* Québec : Gouvernement du Québec. https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40261

Ministère de l'Éducation du Québec. (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves. Prendre le virage du succès. Politique de l'adaptation scolaire.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/politi00F_2.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (2002). *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite.* Québec : Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/services-educatifs-complementaires/Presentation-services-educatifs-complementaires.pdf

Ministère de l'Éducation du Québec. (2004). *Le plan d'intervention… au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention.* Québec : Gouvernement du Québec. Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7053.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *École en santé. Guide à l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires. Pour la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes*. Québec : Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Ecole-Sante-Guide-Milieu-Scolaire-Partenaires-En-Bref.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005). *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation. Le plan de service individualisé et intersectoriel.* Québec : Gouvernement du Québec. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/56712

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2005 b)). *Le renouveau pédagogique. Ce qui définit « le changement » préscolaire – primaire – secondaire*. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2013). *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes. Code de référence pour soutenir le développement et le renforcement d'un continuum de services intégrés pour les jeunes aux paliers local et régional.* Québec : Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/MELS-MSSS-Entente-complementarite-Cadre.pdf

Ministère de l'Éducation. (2017). *Politique de la réussite éducative. Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*. Québec : Gouvernement du Québec. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3532350

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). *Guide pour soutenir la démarche de transition de l'école vers la vie active.* Québec : Gouvernement du Québec. https://santesaglac.gouv.qc.ca/medias/2018/11/TEVA-guide-2018.pdf

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2020). *Projet de Loi 40 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-40-42-1.html

Ministère de l'Éducation. (2021). *Le Programme de formation de l'école Québécoises*. Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeq/

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation générale adulte*. Québec : Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/formation-generale-adultes/Lignes-directrices-besoins-particuliers-formation-generale-adultes.pdf

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers. Formation professionnelle.* Québec : Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/formation_professionnelle/Lignes-directrices-besoins-particuliers_FP.pdf

Morin, L. (2020). Le psychoéducateur en milieu scolaire. Dans Maïano, C., Coutu, S., Aimé, A. et Lafantaisie, V. (dir.). *L'ABC de la psychoéducation*. Presses de l'Université du Québec.

Nadeau, M.-F., Couture, C. et Gaudreau, N. Les interventions comportementales : promouvoir l'adaptation scolaire et sociale. Dans Massé, L., Desbiens, N. et Lanaris, C. (dir.). (2020). *Les troubles de comportement à l'école* (3e éd.). Montréal : Chenelière Éducation.

Office des professions du Québec. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. *Guide explicatif*. https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2015). *Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique*. *Lignes directrices*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/valuer%20lve%20handicap%20Plan%20dintervention%20LIP31%20mars%202016.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). *Le référentiel des compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*. https://ordrepsed.qc.ca/publications/le-referentiel-de-competences-lie-a-lexercice-de-la-profession-de-psychoeducatrice-ou-psychoeducateur-au-quebec/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018). Précisions sur l'article 19 du *Code de déontologie.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/article-19-du-code-de-deontologie/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *La confidentialité en milieu scolaire. Normes d'exercice. Montréal.* https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Confidentialit%C3%A9%20milieu%20scolaire%20REF%20Final.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2019). *Clarification sur la tenue de dossiers en milieu scolaire. Avis*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Avis-Dossier%20Scolaire%20Pour%20Diffusion%20FINAL_201909.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation*. *Lignes directrices*. Montréal. https://www.ordrepsed.qc.ca/~/media/pdf/Publication/Lutilisation%20des%20technologies%20de%20linformation%20et%20de%20la%20communication%20TIC%20en%20psychoducation%20%20Lignes%20directrices%20%20Juin%202020.ashx?la=fr

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*. https://ordrepsed.qc.ca/publications/role-conseil/

Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. (2024). *Décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique*. *Lignes directrices.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/lignes-directrices-decider-de-lutilisation-des-mesures-de-contention-dans-tous-les-milieux-de-pratique/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation*. *Lignes directrices*. Montréal. https://ordrepsed.qc.ca/publications/levaluation-psychoeducative-de-la-personne-en-difficulte-dadaptation-2024/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices (2025). *Consentement et inaptitude*. Feuillet déontologique. https://ordrepsed.qc.ca/publications/feuillet-deontologique-8-consentement-et-inaptitude/

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2025). *La tenue des dossiers et des autres documents en psychoéducation*. *Normes d'exercices.* https://ordrepsed.qc.ca/publications/la-tenue-de-dossiers-en-psychoeducation-2/

Projet de loi no 15 : *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.* (2022). 2e session, 42e législative. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C11F.PDF

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, D.1452-2023. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80748.pdf

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, a. 447). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%208

Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 448). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%209

Régime pédagogique de la formation professionnelle. Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 448). http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%2010

Renou, M. (2005). *Psychoéducation : une conception, une méthode.* Montréal : Sciences et culture.

Roy, D. (2006). *La santé mentale à l'école : Apprivoiser la complexité. Guide d'accompagnement à l'intention des interventions des équipes-écoles*. Montréal : Service régional de soutien en psychopathologie. Commissions scolaires francophones – Région de Montréal.

Royer, É. (2006). *Le chuchotement de Galilée. Permettre aux jeunes difficiles de réussir à l'école*. Québec : École et comportement.